HJ
155
R6

MÉMOIRES

SUR QUELQUES POINTS

D'ÉCONOMIE PUBLIQUE.

Typographie de Firmin Didot Freres, rue Jacob, 56.

MÉMOIRES

SUR QUELQUES POINTS

D'ÉCONOMIE PUBLIQUE,

LUS AU LYCÉE EN 1800 ET 1801,

PAR

P. L. ROEDERER.

PARIS,

CHEZ FIRMIN DIDOT FRÈRES, LIBRAIRES,
IMPRIMEURS DE L'INSTITUT,
ET CHEZ HECTOR-BOSSANGE, LIBRAIRE,
QUAI VOLTAIRE.

1840.

HJ
155
R6

I^er DISCOURS.

Ier DISCOURS.

De tous les cours professés en ce Lycée, celui qui exigerait du professeur le plus de talent serait un cours d'économie publique. Le moindre malheur de la science économique est d'être embarrassée de préjugés, entourée de préventions, dénuée d'expériences notoires et concluantes : elle est de plus une science abstraite et compliquée; on ne peut y attaquer l'erreur que par de longues analyses; les vérités ne s'y laissent approcher que par l'étude la plus obstinée. L'amour du bien public peut seul aujourd'hui amener ici des auditeurs; mais par cette raison même combien il est désirable pour celui qu'on y vient entendre, de pouvoir s'y faire écouter quelque temps! quel intérêt que celui de soutenir l'attention, quand c'est en même temps répondre à un sentiment respectable, le nourrir et l'accroître! La littérature a par elle-même tant de charme, les sciences naturelles portent avec elles tant de clarté, qu'elles se passeraient presque de l'attrait qu'y ajoutent les maîtres qui les enseignent : la science économique

au contraire, ne peut avoir que des attraits et une clarté d'emprunt. C'est donc en sens inverse du besoin des sciences, que sont répartis dans ce Lycée les talents qui les professent ; l'économie publique y manquera du nécessaire, tandis que les autres connaissances y seront parées d'un immense superflu.

Toutefois ce n'est pas un cours complet d'économie publique que j'ai eu dessein d'entreprendre, mais seulement la discussion de quelques questions économiques récemment agitées dans le public. Ne pouvant me mesurer à la science tout entière, je me suis borné à en saisir quelques rameaux qui se sont trouvés à ma hauteur.

L'objet que je me suis particulièrement proposé a été de combattre les opinions énoncées relativement aux emprunts publics et aux contributions, par les deux partis opposés qui se sont jusqu'à présent partagé l'opinion en France. Les uns, ce sont les économistes, ont prétendu que tout emprunt public était une véritable détérioration de la prospérité nationale, et que tout impôt autre que l'impôt foncier était un attentat sur la liberté et la propriété particulière. Les autres, ce sont les *financiers* par excellence, ont prétendu et soutenu que l'impôt direct était la ruine de la nation, que les emprunts étaient nécessaires pour l'enrichir, et que non-seulement l'argent emprunté était fort utile, mais même la dette contractée par l'emprunt; de sorte qu'une nation empruntant cent millions, et recevant cette somme dans ses coffres, devrait se croire riche d'abord des cent millions reçus, et en second lieu de la dette de ces cent millions.

Je voudrais voir s'il serait possible de sauver la science *économique* du ridicule qu'ont attiré sur elle et la secte

économiste et la secte *financière*. L'assemblée constituante semble avoir tenu un juste milieu entre les deux partis. Elle a partagé le poids des contributions en deux parts qui ont paru dans le temps assez proportionnées. L'une était dans le système direct, l'autre dans le système indirect; la nation ne s'est plainte, et n'a souffert de ce partage, que quand les taxes additionnelles, et les emprunts forcés, et les taxes de guerre, ont rompu l'équilibre, et ont rendu accablante la contribution directe. A l'égard des emprunts, elle n'a pas cru nécessaire d'en ouvrir; mais en repoussant la banqueroute, en consolidant la dette, en dispensant même de la contribution foncière les rentes constituées sur le trésor public, elle a fait pour le crédit tout ce qu'aurait conseillé le besoin le plus urgent d'un emprunt, et tout ce que demandait l'équité. Elle a donc tenu le juste milieu entre les opinions opposées. Tâchons de retrouver les principes qui l'ont guidée, et de les consacrer.

En considérant avec toute l'attention dont mon esprit et surtout ma conscience sont capables, les questions qui intéressent l'impôt et l'emprunt, j'ai cru reconnaître que toutes les méprises où l'on tombait en traitant de ces deux objets, provenaient de l'ignorance ou de l'imparfaite connaissance des vrais principes et de la véritable nature de la propriété, ainsi que de l'action qu'exercent les unes sur les autres diverses espèces de richesses qui sont la matière et l'objet de la propriété. Oui, toutes les erreurs de finance se rapportent ou à la méconnaissance des droits de la propriété, ou à l'ignorance de ses ressorts; pour qui connaît ses droits et son action naturelle, nécessaire, bien des obscurités sont éclaircies, bien des sophismes sont dissipés, bien des principes deviennent évidents.

Des douze discours que je me propose de lire ici, trois auront pour objet la propriété, trois les contributions, trois les emprunts publics (1).

Relativement à la propriété, j'examinerai quatre choses :

SAVOIR :

1° Le droit de propriété.

2° L'utilité du maintien absolu de l'exercice de ce droit.

3° L'action de la propriété dans l'état social, à raison de la diversité des biens ou richesses qui la constituent.

4° Les droits politiques qui naissent de la propriété.

Ces deux derniers objets seront traités dans un même discours.

Il est inutile de présenter en ce moment les subdivisions des autres parties. Parlons de suite du premier objet que nous venons d'annoncer : du droit de propriété.

Quel est le fondement du droit de propriété?

C'est l'intérêt de la conservation individuelle joint à la propriété des moyens, c'est-à-dire, de l'adresse et des forces que l'homme a reçues de la nature pour y pourvoir.

Dans l'état de nature, l'homme est incontestablement *libre :* qu'est-ce à dire, libre? c'est-à-dire qu'il peut disposer seul des bras et des forces que la nature lui a donnés; c'est-à-dire qu'il en est *propriétaire.*

De la propriété que chaque homme a de ses forces et de son adresse, naît la propriété mobilière. Le sauvage grimpe sur un arbre et y cueille un fruit : ce fruit

(1) Cette 3e partie du plan n'a pas été exécutée.

est à lui; il devient sa propriété par la peine et l'adresse qu'il a mises à le cueillir.

Si un autre avait le droit de le lui prendre, ce serait comme si cet autre avait eu le droit de disposer de l'adresse et de la force de celui-ci; ce serait comme si celui-ci n'avait pas été propriétaire de sa propre force et de sa propre adresse. La propriété mobilière, ou la propriété *des fruits* de la terre, est donc un premier produit de la propriété des propres moyens de l'individu.

Mais il y a loin de la propriété mobilière à la propriété foncière, de la propriété des fruits à la propriété du fonds. Comment donc naît la propriété foncière?

Elle naît de celle des fruits acquis par le travail; elle naît aussi immédiatement du travail même.

Pour défricher une terre, il faut deux choses : du travail et des avances; pourquoi des avances? parce qu'il faut se nourrir pendant le travail, et parce qu'il faut ensemencer la terre après l'avoir défrichée.

Puisqu'il faut du travail pour défricher la terre, le travail devient une véritable prise de possession : car si un survenant pouvait chasser de son champ celui qui l'a défriché, ce serait comme s'il avait eu le droit de lui commander le travail nécessaire pour l'opérer; ce serait comme si celui-ci n'avait pas la propriété de ses bras et de sa force.

Puisqu'il faut des avances pour un défrichement, ces avances sont un nouveau titre à la possession de la terre défrichée. Car qu'est-ce que des avances? ce sont des fruits de la terre que j'ai recueillis, dont j'ai fait par là ma propriété, que j'aurais pu consommer, et que j'ai *épargnés*, c'est-à-dire, dont j'ai fait un *capital*. Si j'ai eu le droit incontestable de les recueillir, de les consommer, ils deviennent pour moi un titre de pro-

priété foncière lorsque je les attache au sol, que je les unis à la terre, pour les en retirer avec usure. La terre qui les féconde est à moi, puisqu'elle renferme mon grain; autrement un autre aurait droit à ce grain, et aux peines que j'ai prises pour le recueillir.

C'est ainsi que le droit de propriété foncière naît de la propriété mobilière et de la propriété personnelle. Telle est l'origine de la propriété.

J'ai dit en commençant que l'intérêt et le droit naturel de la conservation individuelle étaient aussi une des bases du droit de propriété. En effet, c'est cet intérêt qui convertit le droit naturel de propriété en droit positif, qui lui donne une garantie dans l'état social, et qui le rend inaliénable, incessible par aucune convention politique, qui le rend inviolable pour la société elle-même. Quand les hommes ont éprouvé la nécessité d'assurer leur existence et celle de leur famille, quand ils ont appris que la terre cultivée rend incomparablement plus que la terre inculte, ils ont contracté le respect mutuel des propriétés : de là la société *civile*, c'est-à-dire la seule société véritablement susceptible de civilisation et de perfectionnement.

C'est à l'époque de la formation de cet état social qu'on peut se porter, pour discuter avec facilité toutes les questions qui peuvent s'élever au sujet du droit de propriété. Ici on peut supposer que le premier congrès de la société, en reconnaissant les droits des associés qui ont fait des défrichements, veut examiner dans quelles limites il conviendrait de les renfermer. Ici se présentent toutes les objections que les propriétaires peuvent avoir à combattre. Je suppose que je suis un Européen transplanté par ma mauvaise fortune dans un pays où j'ai défriché des terres, et où les habitants con-

tractent la société, et que j'aie à répondre aux orateurs de la multitude, Européens comme moi.

La première difficulté qui se présente, c'est que la société ne veut garantir que la mesure de droit nécessaire à la conservation ; et l'on me dit : « Vous n'avez « besoin que des *fruits* de la terre; ainsi nous nous ré- « servons de voir comment nous disposerons du fonds, « et comment nous en assurerons la culture; et pourvu « que votre nourriture soit assurée, vous aurez reçu le « prix de votre défrichement. »

Je réponds : Le besoin que j'ai des fruits fait naître pour moi le besoin de la terre. Mon besoin n'est pas seulement d'avoir *aujourd'hui* de quoi manger, mais de l'avoir encore demain; mon besoin est non-seulement dans mon estomac, mais dans ma prévoyance, qui est une faculté de l'esprit d'où l'homme tient plus de maux et de biens que de ses sensations mêmes. Mon droit de pourvoir à mes besoins éloignés n'est pas un droit qu'on puisse appeler métaphysique. Il est exercé par la fourmi laborieuse sur laquelle nous marchons.

Ce que je cherche dans la propriété, comme dans la liberté, c'est ma sûreté. Ce que je cherche dans la sûreté, c'est la sécurité qui en est le sentiment. La sécurité est donc celui de mes besoins qui comprend tous les autres. Ce qui est absolument nécessaire à ma sécurité fait donc partie de mes droits. Si donc je ne puis avoir de sécurité qu'autant que je possède une terre qui me donne des moissons annuelles, et une maison pour serrer mes grains, le droit d'avoir un champ et une maison, c'est-à-dire une propriété foncière, est donc un de mes droits naturels et essentiels.

Mais, me dit-on, si la société, après s'être formée, peut assurer votre nourriture en reprenant votre pro-

priété, et qu'elle veuille la reprendre, qu'avez-vous à lui objecter?

Je réponds, 1° que si ma terre m'est acquise avant que la société se soit formée, elle ne peut plus m'en dépouiller, parce que mon droit est établi avant elle, et qu'elle est établie pour garantir mon droit, non pour le sacrifier.

2° Quand je contracte une société, ce n'est pas pour qu'elle me donne du pain, mais pour qu'elle me garantisse la faculté d'en acquérir par mon travail ou par mon industrie.

3° Je soutiens que la société n'a pas la puissance physique de me garantir ma subsistance, à moins qu'elle ne confie la terre à l'intérêt privé, parce que des exploitations communes sont toujours mal soignées; parce que là où elles sont établies, le système de chacun est de vivre avec le plus d'abondance possible, en mettant à l'œuvre commune le moins de travail qu'il pourra; parce qu'aussi le moindre échec donné à l'organisation sociale arrête tous les travaux de la culture, ou fait piller les greniers communs.

4° Je dis que la société n'ayant pas et n'étant pas susceptible d'avoir la puissance physique de me garantir ma subsistance, elle n'a pas le droit d'exiger que je lui confie le soin de me la donner, et que je me dépouille de mes moyens individuels pour les paralyser dans une association générale. Je dis que la société n'ayant pas le droit d'ôter arbitrairement la vie à un citoyen, elle ne peut exiger d'aucun qu'il se repose pour sa conservation sur les soins équivoques que peut y donner la société.

5° J'ajoute que le *besoin* de jouir s'étend ou se restreint successivement dans les mêmes hommes, et

diffère de l'un à l'autre; que ce besoin suit les développements de l'intelligence humaine, est extensible comme elle; d'où il s'ensuit que l'homme doit pouvoir appliquer plus ou moins de ses moyens à satisfaire ses besoins, c'est-à-dire, faire plus ou moins de travail suivant leur étendue. C'est donc une vérité que le travail doit être permis à l'homme suivant l'intérêt qu'il y met pour ses jouissances personnelles, et qu'il ne peut lui être rien commandé au delà de son besoin soit réel, soit d'habitude ou d'imagination. Or, si les propriétés étaient communes et non exploitées, l'homme ne pourrait pas proportionner son travail à son besoin. Si les propriétés étaient communes et cultivées, le citoyen serait obligé à une mesure toujours égale de travail, et cette mesure pourrait être plus forte ou plus faible que celui qui serait sollicité par le sentiment de son besoin. Il n'y a donc que la propriété foncière qui puisse lui assurer la jouissance de ses droits.

6° Enfin la faculté de développer, de perfectionner ses moyens de travail, son industrie, ses talents, ses forces, n'est pas moins propre à l'homme, ne fait pas moins partie de ses droits que la faculté de jouir. Or, ce développement, ce perfectionnement, seraient impossibles dans un pays où les terres étant à tout le monde, toute propriété, et avec elle toute division des métiers, serait interdite à tout le monde, puisque c'est de la division des métiers que procède l'industrie, et que sont nées les machines, presque intelligentes, qui centuplent la force de l'homme et diminuent la peine de tous ses travaux.

Voilà mes réflexions sur le droit de la propriété foncière.

J'entends qu'après avoir bien disputé contre moi, on consentirait à allouer au travailleur, pour prix de son

travail, la récolte des fruits de l'année; mais c'est se moquer. Pour avoir un droit évident aux fruits de l'année, il me suffit de labourer et ensemencer une terre défrichée, engraissée. J'acquiers donc un droit plus étendu lorsque je défriche, lorsque je plante, lorsque je bâtis une ferme, lorsque je construis des murs de clôture. Je n'aurais pas fait tout cela pour obtenir une récolte, je ne l'aurais pas fait pour vingt : car il m'a fallu pour toutes ces exploitations plus de travail que pour vingt exploitations annuelles. Ce calcul vous paraît exagéré? Il est au-dessous du vrai. Il ne suffit pas de comparer le temps du travail employé au défrichement avec celui qui l'est à une exploitation annuelle; il faut aussi comparer les avances, car toute avance est le produit accumulé d'un travail antérieur. Or; il en entre vingt fois plus dans la fondation d'une culture que dans une exploitation annuelle.

Ici on m'arrête encore, et l'on me dit : « Mais du « moins votre jouissance n'est pas, de droit, *héréditaire*, « *et la propriété doit avoir un terme.* Ce terme est le « moment où le premier colon est censé indemnisé de « ses avances. Passons-lui la jouissance pendant toute sa « vie; mais à sa mort le bien doit être à l'État. »

Je mets de côté les inconvénients qui résulteraient d'une semblable disposition. Je montrerai ailleurs qu'elle serait désastreuse. Ici, je le répète, je ne parle que du *droit*, et je combats encore, sous ce rapport, l'opinion qui conteste l'hérédité.

Je dis d'abord qu'il y aurait lésion pour le premier colon, si l'on établissait cette opinion. Je dis en second lieu que l'hérédité ne lèse les droits de personne, et même est utile aux droits de tout le monde.

Ma première proposition : qu'il y aurait injustice à ce

que l'hérédité ne fût pas établie, est facile à justifier. Les premiers exploitants, les premiers pères de la richesse n'ayant disposé la terre à la fécondité que par leur travail, à quel titre un survenant prétendrait-il obtenir une propriété sans travail? Les premiers agriculteurs auraient-ils donc été les serviteurs des générations suivantes? Quand les premiers cultivateurs des pays aujourd'hui civilisés ont exploité la terre, ils l'ont fait sans doute en proportion du nombre de leurs enfants; il était naturel qu'ils leur transmissent par l'hérédité ce qui avait été fait pour eux. Les premiers agriculteurs ayant aussi établi des ateliers d'exploitation, des fermes, des maisons toutes plus durables qu'eux, il était naturel que cela ne devînt pas après eux la propriété de l'État ou d'un survenant.

A la rigueur, sans doute l'hérédité pouvait être séparée de la première propriété. Mais en ce cas il aurait fallu que la société existant avant le défrichement, avertît le premier cultivateur de cette séparation, et qu'elle se fût résignée à ne voir que des exploitations imparfaites et improductives. Car alors le cultivateur se serait dit à lui-même : Je ne planterai rien, parce que je ne jouirais pas; je bâtirai pour ma vie seulement et sans solidité, parce que personne d'intéressé à se souvenir de moi, n'occupera ma maison après moi; je défricherai seulement pour me nourrir, moi et mes enfants *en bas âge*, puisque je ne puis rien leur laisser à ma mort; je réduirai même, ou je négligerai, au déclin de ma vie, la culture du terrain que j'aurai défriché, car mes forces et mes besoins étant alors diminués, je n'ai rien de plus sage à faire que de m'épargner de la peine, et d'être ménager de mes avances. Si, au contraire, le premier

colon a planté, a bâti solidement, a défriché, amendé son terrain de manière à le faire fructifier bien au delà de son existence, il faut qu'il ait le droit de le transmettre à ses enfants, ou bien on lui vole le fruit d'un travail qu'on n'avait pas le droit de lui commander, et d'avances qu'on ne pouvait lui contester; on viole tout à la fois sa propriété foncière et sa propriété mobilière.

J'ai dit, en second lieu, que l'hérédité ne blessait les droits de personne, et au contraire servait les droits de tout le monde. Quand la terre ne produit que des fruits spontanés ou du gibier, il en faut incontestablement davantage pour nourrir un homme, que quand elle est cultivée. Lors donc que la chasse ou les fruits spontanés sont la seule subsistance des hordes sauvages, et que la terre est en commun, chaque individu jouit d'un plus grand nombre d'arpents que quand il cultive. Un homme qui jouit de dix mille arpents de terre inculte, en commun avec vingt autres hommes, ce qui fait cinq cents arpents pour chacun, et n'est pas trop, certainement ne fait pas tort à ses compagnons lorsqu'il se renferme dans quatre arpents qu'il cultive, et qu'il leur abandonne les quatre cent quatre-vingt-seize autres.

Mais si quelques-uns se partagent tout le terrain et rebutent les autres! — La supposition est absurde. Pour devenir propriétaire il ne suffit pas de dire : Ceci est à moi, il faut pouvoir en prendre possession; or, *on ne prend possession de la terre que par le travail*, puisque le travail seul la rend féconde, et la puissance du travail ne s'étend pas à tout le domaine que l'imagination peut envahir. En second lieu, quand les *facultés* du travail seraient illimitées, *la volonté* du travail serait

bornée par la faculté de consommer et de jouir. Or, un homme ne peut pas jouir au delà d'une certaine mesure qui est déterminée par ses facultés.

Mais si la horde est si nombreuse qu'elle ait besoin pour vivre de plus de terrain que celui qui est à partager, et qu'ainsi il faille rebuter quelque surnuméraire! — Autre supposition absurde. Car je le répète, un terrain inculte qui suffit pour nourrir la horde, étant cultivé, pourra nourrir cent fois le même nombre d'hommes.

Mais si, à la suite, quand tout sera cultivé, il survient des hommes nouveaux, que ferez-vous de ces survenants? — Je réponds : Ou ils viennent du dehors, ou ils sont nés dans l'État même.

Au premier cas, il faut leur répondre : « Quand les « lots sont faits, tu viens nous dire : Je suis homme « comme vous ; j'ai deux pieds, deux mains, autant d'or- « gueil et plus que vous, un esprit aussi désordonné « pour le moins que le vôtre..... Je viens vous deman- « der ma part de terre. Il y a dans notre hémisphère « connu environ cinquante mille millions d'arpents à « cultiver, tant passables que stériles. Nous ne sommes « qu'environ un milliard d'animaux à deux pieds, sans « plumes, sur ce continent. Ce sont cinquante arpents « pour chacun. Faites-moi justice ; donnez-moi mes « cinquante arpents. — Va-t'en les prendre chez les « Hottentots, chez les Cafres ou chez les Samoièdes... « Si tu veux avoir ici le manger, le vêtir, le loger, tra- « vaille pour nous ; sers-nous, amuse-nous. » (J'em- prunte à Voltaire cette réponse aussi originale dans la forme que judicieuse au fond.) En effet, *la terre à la- quelle chacun a droit est la terre inculte, couverte de ronces et d'épines.* Demander une part de terres défri-

chées et labourées, c'est demander le fruit du travail et des épargnes de nos pères, et de nous-mêmes.

Si les pétitionnaires sont nés dans l'État même, je leur réponds : Que le survenant qui naît dénué de toute propriété est précisément dans la même situation que les premiers exploitants. Il a fallu que ceux-ci travaillassent pour exploiter la terre, qu'ils travaillassent pour former le capital nécessaire à cette exploitation. Eh bien, les survenants travailleront pour gagner de quoi acheter, s'ils le veulent, de cette terre défrichée. Leur position est même plus favorable que celle des premiers colons, puisqu'ils trouvent une terre en valeur, et garantie, à acquérir, et que ceux-ci couraient les chances de leurs essais, chances qui doivent être comptées pour quelque chose dans leurs droits de transmission. Voilà à quoi se réduit ce contraste si offensant, au premier aspect, des gens qui naissent avec une propriété, et de ceux qui naissent indigents; des gens qui naissent dotés par les institutions sociales, et de ceux qui naissent pour être délaissés ou rebutés par elles.

Mais il peut arriver superpopulation! En ce cas, pourquoi la décimation ou déportation devra-t-elle tomber sur l'un plutôt que sur l'autre? Et pourquoi y aura-t-il des pauvres dont la tête appellera la déportation, tandis que les riches en seront exempts? — Voilà encore une fausse supposition. Il n'y aura jamais de superpopulation dans un État où la propriété sera établie, et où il y aura des riches et des pauvres : car les mariages s'y proportionneront aux moyens de subsistance qu'auront les hommes.

C'est dans le cas de propriétés communes que la superpopulation peut être à craindre, parce que là

nul n'étant obligé à plus de travail quand il a femme et enfants que quand il est seul, et la société garantissant à tous la subsistance, chacun est disposé à se marier, sans faire attention aux moyens de la société, qui alors est obligée de faire des lois pour restreindre les mariages dans les limites jugées nécessaires, de violer par là la liberté, et de porter une autorité vexatoire dans l'exercice des facultés de l'homme qui obéissent le moins, et qui commandent le plus.

Voilà, à peu près, tous les arguments que l'on peut faire contre la *propriété* accompagnée des grandes circonstances qu'elle suppose, savoir, l'hérédité et l'inégalité des fortunes.

Je crois les avoir réfutés. Mais il me reste à venger Rousseau du reproche qu'on lui a fait d'avoir attaqué la propriété dans ses ouvrages, et du malheur d'avoir été cent fois cité par les scélérats qui l'ont si audacieusement violée dans ces derniers temps.

Six lignes du discours sur l'inégalité des conditions ont servi, aux uns, de titre d'accusation, aux autres, d'autorisation au crime.

« Le premier qui, ayant enclos un terrain, s'avisa de « dire : Ceci est à moi, et trouva des gens assez simples « pour le croire, *fut le vrai fondateur de la société ci-* « *vile.* Que de crimes, de guerres, de meurtres, de mi- « sères et d'horreurs n'eût point épargnés au genre « humain celui qui, arrachant les pieux ou comblant « le fossé, eût crié à ses semblables : Gardez-vous « d'écouter cet imposteur; vous êtes perdus si vous « oubliez que les fruits sont à tous, et que la terre n'est « à personne. »

Quel étrange abus on a fait de ces paroles ! on a voulu en conclure que, selon Rousseau, la propriété foncière

était opposée à l'état social bien ordonné; et tout au contraire, Rousseau voulait prouver *qu'elle en était le principe*, et à ce titre il l'opposait à la vie sauvage. Tout le monde sait que son discours n'est qu'une apologie de l'état de nature contre la civilisation, et que c'est uniquement comme moyen de civilisation qu'il déplore la propriété. Ainsi la bêtise et la mauvaise foi, parlant effrontément au nom de Rousseau, nous ont présenté comme la suprême perfection de la société civile, l'abolition de la propriété que Rousseau regardait *comme le plus sûr moyen de rétablir l'état sauvage*, et d'empêcher la société d'exister.

Ce que je dis ici est prouvé non-seulement par l'ensemble du discours, mais encore par les premières lignes du morceau même dont on argumente : *Le premier qui s'avisa de dire : Ceci est à moi*, etc., *fut le véritable fondateur de la société civile.* Ce qui suit immédiatement le passage cité est aussi très-concluant pour mon assertion. « Mais il y a grande apparence, dit Rousseau, « qu'alors (c'est-à-dire, quand un homme eut dit : Ceci « est à moi) les choses en étaient déjà venues au point « de ne pouvoir plus durer comme elles étaient : car « cette idée de propriété dépendant de beaucoup d'idées « antérieures, qui n'ont pu naître que successivement, « ne se forma pas tout d'un coup dans l'esprit humain : « il fallut faire bien des progrès, acquérir bien de l'in- « dustrie et des lumières, les transmettre et les aug- « menter d'âge en âge, avant que d'arriver à ce dernier « terme de l'état de nature. »

Il est assez clair, par ces paroles, que Rousseau regardait l'établissement de la propriété comme un effet nécessaire des dispositions déjà prononcées pour l'état de société, et, si je puis le dire, pour la clôture de l'état de nature.

Les autres ouvrages que Rousseau a composés, non plus contre le régime social, mais sur son perfectionnement, et sur ses véritables principes, renferment une foule de preuves de son respect profond pour la propriété.

Dans son discours sur l'économie politique, ouvrage postérieur à celui qui concerne l'inégalité des conditions, on lit ces paroles, page 303 de l'édition de Kehl : « Le fondement du pacte social est la propriété; sa pre-« mière condition, que chacun soit maintenu dans la « paisible jouissance de ce qui lui appartient. »

Dans le même discours, page 289, on trouve ce passage bien plus remarquable : « Il est certain, dit-il, « que le droit de propriété est le plus sacré de tous « les droits des citoyens, et plus important, à certains « égards, que la liberté même; soit parce qu'il tient de « plus près à la conservation de la vie; soit parce que « les biens étant plus faciles à usurper, et plus pénibles « à défendre que la personne, on doit plus respecter « ce qui peut se ravir plus aisément; soit enfin *parce* « *que la propriété est le vrai fondement de la société* « *civile*, et le vrai garant des engagements des citoyens : « car si les biens ne répondaient pas des personnes, rien « ne serait si facile que d'éluder ses devoirs, et de se « moquer des lois. »

Au fond, et à prendre même les paroles de Rousseau dans leur sens absolu, à transporter dans l'état social ce qu'il a dit de l'état de nature finissant, *que les fruits sont à tous, et que la terre n'est à personne*, il s'ensuivrait qu'il faut faire non un nouveau partage de la terre, mais son exploitation en commun, et le partage de ses fruits entre tous. Les fruits dans ce système n'appartiendraient donc qu'au travail. Eh bien, dans le

système de la propriété, ils appartiennent de même au travail et à tous les genres de travaux, parce que les travaux sont l'équivalent les uns des autres; ainsi, comme je l'ai dit, il n'y a de lésion pour personne. Je dis plus, il y a de l'avantage pour tout le monde : car la terre produit plus par la division du travail entre les hommes, et par l'application constante de quelques-uns à sa culture, qu'elle ne produirait par un travail commun; ainsi, dans le régime actuel, non-seulement le travail est assuré d'obtenir, comme dans l'état de nature, une part des fruits de la terre, mais encore d'obtenir une part infiniment plus considérable, parce que ses produits sont plus abondants.

J'espère que ces observations suffisent pour ravir l'autorité de Rousseau aux ennemis de la propriété, s'il en est encore, et pour ôter aux détracteurs des philosophes, tout prétexte d'outrage contre lui; je me félicite d'avoir été conduit par mon sujet à remplir ce devoir de justice envers un des hommes les plus illustres et les plus calomniés de ce siècle, et de le remplir dans ce Lycée, qui jusqu'à présent n'a pas été moins consacré à la philosophie qu'au bon goût.

II^e DISCOURS.

II^E DISCOURS.

Dans la dernière séance, nous avons vu l'origine de la propriété, et reconnu son titre. Cette origine est respectable, ce titre est sacré : il est né du besoin le plus pressant de l'homme, celui de sa subsistance; de l'emploi de ses facultés, et de l'épargne des fruits recueillis par son travail. Elle a été consacrée par les premières conventions sociales qui ont reconnu de si chers intérêts, et assuré de si utiles ressources. Ainsi le besoin, le travail, et l'épargne, voilà les fondements du droit de propriété; le pacte social qui les reconnaît, voilà son titre. Devant son histoire s'évanouissent les griefs des hommes qui naissent dénués de biens, contre ceux qui naissent dotés d'un riche patrimoine. Le pauvre doit se dire en contemplant la fortune du riche : « Ses pères ont travaillé, et épargné; les miens, « moins sages, ou n'ont rien fait, ou bien ils ont con- « sommé les fruits de leur travail; ce dont il jouit au- « jourd'hui a été retranché à la jouissance de ceux qui « le lui ont transmis; tout ce qui me manque à moi,

« ou mes pères l'ont consommé, ou ils se sont épargné « les peines nécessaires pour l'acquérir : ce n'est donc « pas de lui que je dois me plaindre, c'est de mes pères. « Au reste, ce que mes pères ont négligé, je puis le « faire; le travail et l'économie dépendent de moi, comme « ils ont dépendu du premier auteur de toute fortune « patrimoniale. L'institution de la propriété, celle de « l'hérédité, qui en est une conséquence nécessaire, loin « de m'être préjudiciables, me sont très-avantageuses. « Dans l'état de nature, il n'y avait d'ouverts à mon in- « dustrie que des terrains hérissés de ronces et de ro- « chers, ou des marais infects; mes exploitations auraient « été sans garantie, et le travail le plus pénible aurait « été condamné à rester encore le plus inutile. Au con- « traire aujourd'hui, si je travaille, tout m'aide, et rien « ne me nuit. L'atelier que j'établis est sous la protec- « tion de tous; la terre que j'achète est non-seulement « en état de produire, mais de plus elle produit sûre- « ment pour son propriétaire, au moyen de la double « clôture des murailles qui entourent le terrain, et de la « loi qui entoure les murailles. Travaillons : je n'ai plus « à craindre ni la nature rebelle au travail de l'homme, « ni l'homme ennemi de l'homme et de la nature. Tra- « vaillons : et plus utiles à nos descendants que ne l'ont « été pour nous nos pères, transmettons à nos fils des « témoignages de notre force, de notre industrie, de « notre courage, et trouvons dans le repos, dont ils nous « seront redevables, la consolation du travail qui nous « est nécessaire. » Tel est le langage que le pauvre éclairé doit se tenir à lui-même; tel est l'hommage que doit à l'institution de la propriété l'homme qu'elle a le moins favorisé.

Quelques personnes estiment qu'il est dangereux de

rechercher publiquement le titre de la propriété; je le crois comme eux, si l'on n'est pas sûr de le trouver. Mais quand on sait à peu près où il est caché, et surtout quand on le tient à la main, ce serait laisser suspecter sa validité que de ne pas le mettre en évidence.

Quelques autres estiment qu'il est inutile d'établir la légitimité du droit de propriété : c'est, il y a sept ans, en 1793, quand j'essayai cette tâche, ici, dans ce Lycée même, tandis que Marat le renversait dans la Convention, c'est alors que ce travail était non-seulement inutile, mais dangereux, et pour celui qui l'avait fait, et pour ceux qui avaient le courage de l'écouter. Aujourd'hui il doit être fructueux, et il est peut-être nécessaire. Si le droit de propriété n'avait jamais cessé d'être reconnu comme article de foi, et respecté avec une sorte de religion, il serait sans doute inutile d'étaler ses preuves aux yeux de la raison; mais l'époque de 1793 lui a été si fatale! et cette époque a laissé tant de traces! La religion de la propriété n'est pas de celles qui, après avoir été interrompues, peuvent se passer d'une démonstration de leurs droits pour rentrer dans leur autorité. Je crois les recherches sur la propriété utiles non-seulement pour assurer la propriété en elle-même, mais encore pour en tirer des principes de gouvernement et d'administration applicables à l'impôt et au crédit public; et, comme je l'ai annoncé, c'est dans cette vue que j'en ai parlé. Elles ne sont pas l'objet de ce cours, mais elles en sont les indispensables préliminaires. Nous allons donc les reprendre.

L'objet particulier de cette séance est de reconnaître les avantages de la propriété.

Nous la considérerons sous trois rapports; savoir :

Relativement au bonheur individuel;

Relativement au bonheur de la société;

Relativement à la force des États, et à leur sûreté du côté des États étrangers.

Le système des niveleurs dont on a si injustement accusé Rousseau d'être l'auteur, doit son origine aux déclamations de Mably contre la richesse.

L'ouvrage où il est exposé est intitulé *Principes de législation.* Plusieurs des écrits de Babœuf et de ses complices en citent des passages. Je vais en présenter ici la substance, dans l'ordre que je me suis prescrit pour cette discussion. Il a pour objet d'établir :

1° Que les richesses ne font pas le bonheur des particuliers;

2° Qu'elles desserrent les liens de la société;

3° Qu'elles compromettent la sûreté extérieure des États.

Pour prouver que les richesses ne font pas le bonheur, il observe qu'elles font naître dans l'homme une foule de besoins factices qui le constituent dans la dépendance la plus asservissante. « Ce philosophe, dit-il, qui, en parcourant le palais d'un riche, s'écria : *Que de choses dont je n'ai pas besoin!* était plus près du bonheur, que le possesseur de ces insipides bagatelles. »

Voici comment il prouve sa seconde proposition, savoir, que la possession des richesses desserre le lien social. « Elle concentre, dit-il, le riche dans ses jouissances et dans les besoins qu'elles multiplient pour lui. Elle l'endurcit pour les souffrances de ses semblables. D'un autre côté, le pauvre, aigri ou avili par l'infortune, contemple toujours le riche avec envie, ou s'abaisse honteusement devant lui. Il descend du rang de citoyen, et d'associé libre, dans le rang des esclaves courbés

devant des maîtres. Le riche, le pauvre, sont séparés l'un de l'autre par des murs d'airain. »

« Ce n'est pas tout : il s'établit des rapports funestes entre les riches et la masse entière de la société. »

« Le besoin des richesses, l'habitude des jouissances, commencent par inspirer le *désir d'avoir*, ce désir qui fait qu'on refuse à la société le secours dont elle a besoin, et dont on pourrait lui faire l'offrande, et qu'on poursuit, qu'on dérobe, qu'on arrache ce qu'on n'a pas ; ce désir qui fait qu'on n'est jamais qu'un médiocre citoyen, et qu'on en est souvent un très-mauvais ; ce désir qui est une véritable maladie, et qu'on nomme *avarice*. »

« Cette maladie (c'est toujours Mably qui parle) en engendre une autre ; c'est l'*ambition* des pouvoirs ; des pouvoirs au moyen desquels on fixe, on étend, par la domination, certaines jouissances que la possession des richesses ne fait que préparer, promettre, ou donner imparfaitement. De là, les entreprises audacieuses qui minent ou attaquent ouvertement la liberté d'un pays, répandent la corruption dans toutes les classes de la société, font circuler dans tous les cœurs toutes les passions funestes qui dégradent l'homme et vicient la société. »

La troisième proposition : que les richesses ne font pas la sûreté des États, mais au contraire les exposent à un véritable péril du côté des étrangers, est ainsi justifiée par Mably :

« 1° Elles diminuent la force par la division qu'elles établissent entre les éléments mêmes de la société, par l'isolement des riches, par l'amollissement de leurs forces physiques, par l'obstacle qu'elles forment à l'établissement de tout esprit public, même dans le pauvre qui ne peut affectionner vivement une société dont il est le rebut. »

« 2° Elles excitent l'envie ou la cupidité. Elles attirent aux peuples qui les possèdent des guerres que la pauvreté leur eût épargnées; car quel intérêt d'attaquer, de conquérir un pays qui n'a d'autre mérite que celui de porter des hommes libres attachés uniquement à leur liberté? »

« 3° La richesse rend audacieux, injuste, entreprenant; au lieu que la pauvreté, modeste et vertueuse, respecte les droits de tous. »

« 4° Un peuple pauvre trouve, plus aisément qu'un peuple riche, des alliés sûrs pour le défendre : 1° parce qu'il n'inquiète jamais leur jalousie; 2° parce qu'il est fidèle aux engagements qu'il prend; 3° parce qu'il ne leur demande rien quand ils ont besoin de lui; 4° parce qu'il leur abandonne tout le butin des victoires quand il a besoin d'eux. »

« 5° Ce n'est pas une population nombreuse, mais une population heureuse et vertueuse, qui est douée d'une force capable de résister à ses ennemis. On se confirme dans cette vérité, quand on considère la victoire remportée par une poignée d'Athéniens et de Lacédémoniens sur les innombrables armées de Xercès; les victoires remportées par la poignée de guerriers qui fonda Rome sur tous les peuples du monde; celles enfin d'une poignée de Francs sur les Romains devenus les maîtres du monde. »

Ainsi la richesse ne fait pas le bonheur particulier; elle ne fait pas le bonheur de l'État; elle ne fait pas sa sûreté. Ainsi, pauvreté, égalité, tels sont, selon Mably, les fondements de l'organisation sociale.

Les niveleurs sont partis de l'apologie de l'égalité et de la pauvreté, pour faire la censure de la propriété, et rien n'était plus naturel; car c'est de la propriété,

c'est de l'accumulation des capitaux, qui en a été la suite, qu'est née l'inégalité des fortunes; c'est de la propriété mobilière, ainsi que de la propriété territoriale: aussi en veulent-ils également à l'une et à l'autre. Ils attaquent en conséquence le commerce, et même tout autre travail que le travail appliqué aux besoins communs.

On peut réduire à quatre vues principales les moyens débattus entre les niveleurs pour l'exécution de leurs desseins contre la propriété.

La première, serait de dissoudre absolument les fortunes faites, à la mort des possesseurs, en exhérédant leurs familles, en faisant hériter le fisc, qui dépenserait le produit de la vente du fonds, ou le capital, si l'héritage était un bien mobilier.

La seconde, serait de limiter les fortunes à une somme déterminée, au delà de laquelle l'État prendrait la place du propriétaire, ou d'une manière absolue, soit en lui prenant le fonds ou capital excédant, soit en exigeant de lui annuellement la rente de ce fonds ou capital; ou partiellement et périodiquement, en ne prenant chaque année qu'une portion de revenu; ou enfin en ne s'emparant de cet excédant, en tout ou en partie, en capital ou en revenu, que dans un besoin extraordinaire dont l'espèce serait déterminée.

La troisième, serait de partager toutes les propriétés entre tous les citoyens par portions égales, sauf à recommencer ce partage à des périodes déterminées, comme autrefois chez le peuple juif; soit au gré des factions, comme chez les Romains; ou bien à la charge que chaque citoyen transmettrait, comme chez les Lacédémoniens, la part qu'il aurait reçue, à l'aîné de ses enfants, ce qui pourrait mettre pour quelque temps

une sorte d'égalité entre les familles, mais assurément n'en mettrait pas plus entre les individus que le droit écrit ou les lois féodales n'en mettaient en Languedoc, entre les aînés nobles et leurs puînés.

La quatrième enfin, serait de supprimer la propriété, de remettre les terres en communauté, de les faire exploiter en commun, d'en emmagasiner les produits dans des greniers publics, de les faire partager entre tous les citoyens par l'autorité publique. C'est ce qui a été institué par les jésuites au Paraguay, par les quakers dans la ville d'Euphrate; c'est ce qui existe dans plusieurs parties de l'Afrique et de l'Amérique.... c'est ainsi qu'ont possédé longtemps les moines avant qu'ils quittassent la culture.

Examinons la doctrine des niveleurs, à commencer par les principes, et en les suivant pied à pied jusqu'à leurs dernières conséquences.

Il semble d'abord que Mably réduit le bonheur à trop peu de chose, en excluant de sa composition une partie des jouissances que donne la richesse. Le bonheur se compose de tous les plaisirs qui n'émoussent pas les sens, qui ne contrarient pas les devoirs, qui ne diminuent pas les moyens de les remplir. De même que la sûreté ne suffit pas toujours pour donner la sécurité, de même le seul sentiment de l'existence ne suffit pas pour donner le bonheur; il faut être averti du bonheur par quelques voluptés, par quelques plaisirs, pour qu'il existe réellement. Quand on est placé précisément sur la limite qui sépare le bonheur du malheur, on est déjà dans le malheur. Une répartition inégale des richesses, je dis simplement inégale, et je suis loin de parler d'une extrême ou seulement d'une grande inégalité de fortune, est un principe de jouissance non-seu-

lement pour les riches, mais même pour les pauvres, à qui l'aspect d'un bien-être plus doux que leur existence donne des *espérances* et des *désirs*, les deux aliments du bonheur les plus sensibles, et les plus réels peut-être.

S'il est vrai que le bonheur soit, comme l'a dit Saint-Lambert, un sentiment *réfléchi*, appartenant à la réflexion, nous devons regarder comme un principe fécond de bonheur le développement et l'accroissement de nos forces, de nos talents, de notre esprit : car il n'est rien dans notre existence sur quoi la réflexion se porte avec plus de plaisir, et s'attache avec plus d'amour, que sur le sentiment de notre amélioration et de notre agrandissement. Cela posé, à quelles institutions sociales devons-nous et la civilisation qui nous distingue tous de l'homme sauvage, et les talents et les connaissances qui en distinguent quelques-uns entre nous, et le génie qui en signale quelques autres? A la propriété, et à l'inégalité des fortunes; à l'inégalité qui, en affranchissant du besoin une grande masse de citoyens, leur a donné du loisir pour cultiver leur esprit, quand d'autres cultivent la terre; à l'inégalité, qui a donné à quelques hommes opulents de grands besoins d'imagination, leur a fait mettre un grand prix aux productions qui pouvaient y répondre, et a excité l'émulation de tous les talents, de tous les genres d'esprit. La richesse a donc contribué à la grandeur de l'homme, elle a donc contribué à son bonheur.

La richesse, considérée relativement à l'union civique, à la fraternité humaine, n'est pas envisagée sous son plus favorable aspect.

Mais on peut faire à cet égard quatre observations :

1° Si le riche se sépare ordinairement du pauvre,

cependant il n'est pas pour cela sans communication avec lui. Le besoin de jouir, et de diversifier ses jouissances, provoque les empressements de l'industrie, qui est le patrimoine du pauvre. La richesse est donc obligée de *payer* la pauvreté, sinon de lui *donner*. Elle est sa *tributaire*, si elle n'est sa *bienfaitrice*.

2° Les riches, on ne peut le dissimuler, ont moins de zèle pour la patrie que les citoyens nés dans la médiocrité, mais ils s'y attachent par un intérêt puissant. Moins d'élan les porte aux sacrifices; mais le calcul les y détermine, et les résultats sont à peu près les mêmes.

3° Les citoyens très-riches ne sont pas très-nombreux. Parce qu'ils se rencontrent sur tous les chemins, par tous les lieux publics, on croit qu'ils sont innombrables : c'est une erreur. Entre la richesse et la pauvreté est placée la médiocrité, où se trouvent réunies toutes les vertus désirables dans un empire. Or, les vertus de la médiocrité sont l'effet non de la médiocrité même, mais de sa position entre les vices de l'extrême pauvreté, et ceux de l'extrême richesse. Pour réunir ces vertus, il faut donc à côté d'elles l'extrême richesse.

4° Il est très-possible, sans niveler les fortunes, de les rapprocher assez pour que la liberté et l'égalité même, n'en soient point alarmées. Tout se réduit à prévenir la formation de celles qui n'existent pas, et à diviser par des moyens doux et légitimes celles qui existent.

On peut prévenir la formation des fortunes immodérées, en prohibant sévèrement toute espèce de revenu public qui exigerait un trop grand nombre de *traitants* pour leur perception; en réduisant les dépenses publiques, qui sont toujours la proie de l'intrigue et de

la cupidité, et surtout dans des temps de guerre; en évitant toute forme d'emprunt public, qui, offrant des chances à la cupidité, et excitant des espérances, sont un principe d'agiotage.

On peut *diviser* les propriétés sans les dissoudre, par l'égalité du partage entre les enfants du propriétaire; par un partage que la loi fixerait entre ses héritiers collatéraux, quand il n'aurait point d'enfants, partage par lequel elle éviterait que jamais un seul collatéral recueillît une succession entière; par l'avancement de la majorité qui fera marier plus tôt, et qui par cette raison multipliera les enfants; par le divorce qui, prévenant ou réparant les unions mal assorties, fera des mariages plus populeux; par la vente des grands domaines publics; par la suppression de tout moyen trop lucratif de lever les revenus de l'État; enfin par l'encouragement de toute espèce d'industrie, et de toute entreprise fructueuse.

Quelques-uns de ces moyens ont été employés en France, depuis la révolution, et ont déjà produit de très-heureux résultats.

5° Les moyens propres à favoriser le rapprochement des fortunes peuvent être avantageusement suppléés par les institutions politiques qui rapprochent les conditions dans l'inégalité des fortunes même. Telle est l'institution de l'égalité de droit aux fonctions publiques, de la parité de titres dans la société; telle est surtout l'institution d'un gouvernement représentatif, qui fait dépendre l'avancement de chacun, moins encore de son mérite et de sa renommée, que de la familiarité de ses communications avec les classes inférieures de la société.

On peut donc nier que la richesse desserre, rompe,

comme le dit Mably, les liens de la société; elle peut au contraire en être le lien, et sa nature est de servir même à cet heureux usage.

Quand on serait réduit à considérer les richesses comme un abus très-affligeant et absolument irremédiable de la propriété, on n'en pourrait rien conclure contre la propriété, parce qu'il faudrait examiner si elle n'est pas un obstacle à des maux encore plus grands que ne pourrait être l'inégalité des fortunes.

Pour juger ce que deviendrait la société si le droit de propriété héréditaire y était méconnu, il faut jetter les yeux sur les résultats des plans divers qui sont proposés par les niveleurs. Quand nous aurons reconnu les effets qu'ils produiraient dans l'intérieur de l'État, il ne sera pas difficile de déterminer ceux qu'ils auraient sur ses rapports extérieurs, et sur la sûreté nationale à l'égard des étrangers.

Il est facile de prouver que tous les systèmes proposés pour détruire ou restreindre la propriété, je dis tous, excepté ceux qui ont pour objet de rapprocher les fortunes en les divisant, étant pure spoliation, tendent par cette raison à diminuer la reproduction annuelle des subsistances.

Nous mettons d'abord à l'écart le quatrième système, dont nous avons parlé, celui de retirer toutes les propriétés et d'en faire un nouveau partage. Il est reconnu généralement qu'il ne pourrait opérer qu'une égalité éphémère, et qu'il serait un principe de divisions éternelles; qu'en supposant le partage fait également aujourd'hui, demain le dissipateur, le paresseux, l'impotent, vendraient leur portion dont s'accroîtrait aussitôt la portion de l'avare, laborieux et sain; que le fils unique d'un citoyen hériterait d'une portion entière, peut-être

même de plusieurs, tandis que les nombreux enfants d'un même père n'hériteraient que d'une très-petite fraction.

L'idée de retirer toutes les propriétés pour les rétablir en une masse commune, n'est pas beaucoup plus spécieuse.

Nous observerons en passant, avec Rousseau, que la propriété est le vrai garant des engagements des citoyens. Car si les biens ne répondaient pas des personnes, de deux choses l'une, ou rien ne serait si facile que d'éluder ses devoirs, ou bien il faudrait des lois cruelles qui tombassent immédiatement sur les personnes, faute de pouvoir tomber sur les propriétés.

Nous dirons encore, en passant, que le partage des fruits entraînerait une continuelle dispute entre l'homme laborieux et le paresseux, entre le fort et le faible, entre l'homme marié et le garçon, entre le père de famille et l'homme sans enfants, entre tous les citoyens et le magistrat. L'un prétendrait à une part proportionnée, non à ses besoins, mais à son travail, c'est-à-dire à ses forces; l'autre en voudrait une mesurée à ses besoins, quel que fût son travail.

Mais une vérité encore plus concluante, c'est que l'établissement d'une communauté territoriale entraînerait l'anéantissement de toute culture.

1° Il n'est pas dans la nature de l'homme de s'attacher individuellement à ce qui est la propriété de tous, et de consacrer son travail à la chose qu'il ne peut suivre dans ses progrès, dont il ne peut spécialement jouir dans ses produits. Longtemps nous avons eu sous les yeux une grande quantité de terres communes entre les habitants d'une même municipalité; ces terres étaient situées entre des propriétés bien cultivées; elles appar-

tenaient aux cultivateurs même de ces terres; rien ne manquait pour leur fertilité, ni les bras, ni les avances, ni le savoir, ni la fécondité; et tout y manquait, parce que la propriété n'animait aucune volonté et n'excitait aucun bras à les travailler.

La fable de l'*OEil du Maître* a été inventée pour prouver l'influence des soins de la propriété pour la conservation des choses, à plus forte raison pour leur fructification.

Ce serait une mauvaise garantie d'une bonne culture que celle d'une magistrature surveillante. Cette magistrature serait une garantie d'autant plus mauvaise qu'elle serait plus nombreuse : il faudrait au moins un tiers de la nation pour surveiller le reste; et les surveillants, qui les surveillerait ?

2° Il est reconnu que la plus profitable des cultures est celle qui est combinée de manière à nourrir beaucoup de bestiaux; que le même terrain toujours cultivé en blé, nourrit moins d'hommes, les nourrit moins bien, et même produit moins de blé que celui qui est cultivé deux fois plus en prairies artificielles qu'en blé.

Il est certain aussi qu'il est d'un grand intérêt politique d'augmenter l'abondance de la viande, et de diminuer le besoin du pain; parce que dans les pays libres il ne suffit pas, pour la tranquillité du peuple, qu'il y ait des subsistances; il faut encore qu'il n'y ait aucun motif d'inquiétude sur l'emploi qu'en font les commerçants et les propriétaires. Le blé s'accapare, s'exporte, se cache souvent pour éviter les accusations même d'accaparement. Quelquefois aussi il manque dans quelques départements, et il faut y en voiturer à grands frais. Les bestiaux, au contraire, ne peuvent pas se cacher,

ni s'exporter; et quand il faut les transporter d'un lieu à un autre, ils marchent, et se servent ainsi de voiture à eux-mêmes. Il importe donc de multiplier les nourris de bestiaux. Mais les nourris exigent des soins suivis, constants et prolongés pendant plusieurs années; ils exigent des connaissances, ils exigent même une affection sentie, telle que celle des pasteurs, des bouviers, qu'il ne faut pas confondre avec les bouchers. Or, comment ces soins pourraient-ils être donnés aux troupeaux par des cultivateurs de corvée qui changeraient chaque jour?

3° La culture de la terre exige trois sortes de connaissances: connaissances générales, connaissances locales, connaissances pratiques. L'agriculture est à la tête des arts difficiles comme elle est à la tête des arts importants. Une loi peut bien dire à un homme: Vous enfoncerez le soc de votre charrue dans ce terrain, et vous y tracerez des sillons; mais elle ne peut pas lui dire: Vous appliquerez votre intelligence à cette terre; vous étudierez ses qualités; vous la ferez fructifier par les moyens les plus sûrs, et vous vous attacherez à en tirer les produits qu'elle peut le mieux faire profiter. C'est la division des métiers qui a perfectionné les arts: l'abolir pour le plus utile de tous, l'agriculture, c'est vouloir qu'il rétrograde.

4° Les habitations des peuples existants ne sont point disposées pour une culture commune. Les villages seuls sont à portée des champs qui les nourrissent. Les villes auraient à labourer loin d'elles. Si Paris était réduit à cultiver les terres nécessaires à sa subsistance, il faudrait que ses habitants se dispersassent sur une surface de plus de trente lieues de rayon; il faudrait, pour que chaque Parisien se mît à portée de faire sa tâche,

que cette ville se résolût incontinent à une totale dissolution.

Il résulte de ces réflexions que l'idée d'une possession commune des terres est une absurde rêverie.

Le système d'exhéréder les familles, et d'appeler le trésor public à recueillir toutes les successions, produirait deux mauvais effets.

Le premier, de dissoudre des capitaux.

Le second, d'empêcher beaucoup d'améliorations agricoles, même de faire négliger les exploitations annuelles.

Un homme, au déclin de sa vie, ne donnerait aucun intérêt à ses propriétés. Combien d'arbres ont été plantés, de maisons bâties, de terres défrichées par la *piété paternelle*, qui n'est pas moins pressante que la piété filiale. N'est-ce pas un moyen doux et précieux au cœur de l'homme de perpétuer le souvenir de son existence, que de planter des arbres qui vivent encore après lui, qui nourrissent, ombragent sa famille, et rappellent à ses descendants le souvenir de sa vie et de sa tendresse ?

On ne voit pas du premier coup d'œil tout le mal que produirait la dissolution des capitaux. Il faut donner un peu d'attention à ce sujet.

Nous avons vu que la terre ne produisait, que les travaux agricoles n'avaient d'activité, que par les capitaux. Il en est de même des manufactures et du commerce. Les capitaux sont donc un des principes élémentaires de la richesse. Partout ils sont la semence sans laquelle on ne peut point espérer de récolte, quelque actif que soit le travail, quelque féconde que soit la terre. Cela posé, tout ce qui détruit un capital nuit à la reproduction. Aussi la prodigalité a-t-elle été regardée par Smith comme un des vices les plus désastreux de la société;

tandis que l'avarice, au contraire, du moins celle qui amasse des capitaux, et les met ensuite en activité, lui paraît contribuer à enrichir l'État. Que serait-ce donc qu'une institution qui ferait faire chaque jour par le gouvernement, et au nom de la loi, sur un nombre infini de capitaux, ce que la raison condamne dans un petit nombre de prodigues, dont les déprédations, au reste, sont couvertes, et bien au delà, par les épargnes des hommes économes, et rachetées par celles des avares?

Au reste, la loi qui rendrait ainsi l'État héritier à la place des familles, serait illusoire, parce que chacun, par des actes réels ou simulés, vendrait ou donnerait son bien de son vivant.

Vient maintenant le projet de *limiter* les fortunes, projet pour l'exécution duquel on propose divers moyens plus ou moins efficaces, plus ou moins spoliateurs, au nombre desquels on peut ranger l'impôt progressif, que j'ai eu la triste occasion de combattre l'année dernière.

Ici l'examen nous convaincra que tout ce qui tend à limiter les fortunes, opère nécessairement détérioration de culture et diminution de récoltes.

1° Il y a un grand nombre de gens qui ne travaillent que pour atteindre à un immense superflu : les uns, d'un esprit inquiet, ne trouvent leur sûreté que dans une grande surabondance de moyens d'existence; les autres, d'un esprit mobile, ne trouvent de bonheur que dans une extrême diversité de jouissances. Il est aussi des esprits qui n'apportent d'autre intérêt dans leurs entreprises que de poursuivre un but qui fuit toujours. Le chasseur n'a de plaisir qu'à poursuivre le gibier; l'a-t-il tué, il n'y met plus aucun intérêt. Enfin, il est des esprits qui n'attachent de prix qu'aux choses qu'ils

ne voient pas distinctement; qui ont placé loin d'eux, dans les obscurités de l'avenir, un but qu'ils ne connaissent pas trop, et qui ne voudraient pas faire un pas devant eux, s'ils n'avaient la liberté de parcourir toute la carrière. Borner tous ces hommes-là, c'est arrêter leur industrie et faire cesser leur travail.

2° Le *maximum* des fortunes étant arbitrairement fixé, il pourrait être réduit sans cesse. Ainsi, tout particulier qui serait près de la limite fixée, ferait plutôt quelque chose pour s'en éloigner que pour s'en approcher.

3° Il est des entreprises agricoles et manufacturières qui ne peuvent être faites utilement, qui même ne peuvent absolument être faites qu'en grand. Fixer un *maximum* au-dessus des capitaux strictement nécessaires pour l'existence, c'est n'avoir rien fait pour l'égalité. Fixez-le au-dessous, plus de grandes exploitations rurales, plus un vaisseau en mer.

4° Si c'est par le revenu d'un citoyen qu'on juge de sa fortune, il aura soin de diminuer son revenu de manière à n'atteindre pas le *maximum* déterminé; et cependant il conservera son fonds ou capital de manière à pouvoir le vendre en temps opportun, ou le laisser à ses enfants. De là encore, diminution de produit. Je suppose qu'un homme ait une terre de la valeur de trois cent mille livres, produisant douze mille livres de rente, et que dix mille livres soient le maximum de la fortune permise : alors ce propriétaire, qui ne se souciera pas de faire produire sa terre pour le trésor public, et qui sera bien aise de conserver son fonds pour le partager entre deux ou trois enfants dans les mains de qui il sera loin d'atteindre la limite de la loi, laissera alanguir la culture de son domaine, de manière à n'en

retirer que dix mille livres; dans cette hypothèse donc, il y aura une reproduction annuelle de deux mille livres perdue pour tout le monde.

Ainsi le résultat de toute atteinte portée à la propriété est toujours une détérioration de culture, une diminution de produits.

S'il est prouvé que toute altération de la propriété diminue la production, il est manifeste qu'elle nuit à la sûreté extérieure de l'État. Moins de production, moins de population : moins de population, moins de force.

Ce qui a fait croire que les peuples pauvres devaient être plus forts que les nations riches et industrieuses, c'est qu'ils avaient plus d'hommes à conduire aux combats, que n'en avaient ces nations, en proportion de la population respective. Mais qu'importe cette différence de rapports, si la centième partie d'une nation policée est plus considérable que la totalité de celle qui ne l'est pas? qu'importe que les soldats d'un peuple barbare soient mûs par une ardeur féroce, si ceux des nations civilisées peuvent l'être par l'enthousiasme de la gloire, par l'amour de la patrie?

L'invention de la poudre à canon, en changeant entièrement l'art de la guerre, a ravi à la valeur personnelle le privilége de décider seule du sort des batailles; ainsi le nombre est devenu nécessaire, et au nombre il faut encore ajouter ces arts, puissants auxiliaires de la force humaine, qui doivent leur existence aux seuls tributs de la propriété.

L'histoire dément ce que Mably voudrait nous faire croire aujourd'hui des dangers de la richesse publique; elle dément que le sort des petits États soit d'envahir les grands, et celui des États pauvres de sub-

juguer les riches. Les Grecs ont vaincu les Perses, sans doute, mais ne les ont pas subjugués; et les Romains ont conquis la Grèce. L'histoire moderne, que dis-je? l'histoire du temps présent nous fournirait bien d'autres exemples.

L'histoire dément surtout, et je termine par cette observation, ce qu'on nous dit aujourd'hui du préjudice porté par la propriété, à la morale des nations, comme aux vertus des particuliers. L'histoire nous apprend que les mœurs générales et particulières sont pures et nobles, en raison du respect des gouvernements pour la propriété.

Pourquoi ces Tartares sont-ils féroces, et ces Arabes voleurs depuis tant de siècles? c'est qu'ils ne connaissent pas la propriété.

Pourquoi la nation russe est-elle restée si au-dessous de ce que des chefs illustres ont fait pour elle, et des hommes qui la gouvernent? C'est que le peuple russe est serf et sans propriété. Pourquoi les Turcs sont-ils une nation servile jusqu'à l'abrutissement? C'est que la propriété d'aucun d'eux n'est assurée. Voyez les restes dispersés de cette nation juive, qui présente pourtant le phénomène de l'indestructibilité. Pourquoi sont-ils en général d'un caractère si faible, quelquefois si rampant? C'est qu'ils n'ont pas la propriété.

Si vous jetez au contraire les yeux sur les nations civilisées de l'Europe, vous y remarquerez d'autant plus de probité, de fierté, que la propriété y est plus garantie par les lois et par les mœurs. Les États-Unis d'Amérique sont le peuple du monde entier, peut-être, où l'homme ait le plus d'orgueil; c'est qu'il est celui où la propriété est le plus en honneur, et le seul où elle n'ait pas encore éprouvé quelque atteinte.

Plusieurs religions ont recommandé le mépris des richesses, et l'abnégation de la propriété. Il est douteux qu'elles aient produit plus de vertus que n'en a produit l'amour de la propriété, d'où est né l'amour du travail et de l'économie.

Entre les ministres de ces religions, les uns ont pris une assez haute idée de la pauvreté pour se faire mendiants; les autres ont assez méprisé les richesses pour ne pas craindre de s'en charger. Eh bien, remarquons avec l'illustre Smith, que les idées superstitieuses et corruptrices ont été nourries dans le peuple par les premiers, et les idées libérales répandues dans la société par les seconds.

Plusieurs philosophes ont aussi conseillé le mépris des richesses, et en ont même donné l'exemple; mais leurs préceptes ont été peu écoutés, et leurs exemples mal suivis.

Les religions et la philosophie, peuvent faire de cette doctrine l'objet de recommandations particulières, mais elles doivent permettre à la politique de professer une doctrine opposée. Peut-être même ces religions, la philosophie, la politique, doivent-elles s'approuver l'une l'autre, et se regarder comme concourant au bonheur de l'homme par leur opposition même : la politique en excitant au travail; la religion, ou la philosophie, en conseillant la modération des désirs, et en plaçant en nous, à côté de ces désirs mêmes, le courage qui, au besoin, fait supporter les privations.

III^e DISCOURS.

IIIe DISCOURS.

Dans la première séance, nous avons reconnu l'origine du droit de propriété.

Dans la seconde, nous avons montré les avantages résultant de l'institution de ce droit, et combattu les objections proposées contre son utilité.

Aujourd'hui nous allons distinguer les différentes espèces de biens ou de *propriétés*, qui sont l'objet de la *propriété;* nous rechercherons l'origine de chacun d'eux, et leur formation ; nous verrons les principaux rapports qui les unissent ou les séparent dans le système politique, ainsi que dans le système économique.

Les économistes n'ont voulu reconnaître dans la société que deux sources de revenus, deux moyens d'existence : la rente des propriétaires de terre qu'ils ont appelée *produit net*, et le salaire. Selon eux, tout homme qui ne tire pas ses moyens d'existence de la rente de sa terre, ne les tire que des salaires qui lui sont payés par le rentier territorial en échange de quelque service. Le fermier n'est lui-même, à leurs yeux, qu'un salarié

du propriétaire, encore qu'ils aient nommé les cultivateurs *classe productive*, dénomination qui s'accorde mal d'ailleurs avec leur système : car le propriétaire étant, de leur aveu, ou l'auteur du défrichement, ou le successeur de celui qui l'a fait, il mériterait sans doute d'être associé à la classe productive. Tout vient de la terre, disent-ils; la terre appartient aux propriétaires; tous les produits de la terre sont donc à eux comme le fonds; donc, tous les autres hommes qui vivent de ces produits, les tiennent des propriétaires; et à quel titre les obtiennent-ils ? Ce ne peut être que pour prix de l'exploitation de la terre, ou à raison des jouissances offertes par l'industrie manufacturière; ce ne peut donc être qu'à titre *de salaires*.

Deux théories importantes ont été fondées par les économistes sur cette opinion. L'une est une théorie politique, l'autre une théorie économique. La première concerne le droit de cité, la participation des individus à la souveraineté nationale; la seconde concerne l'impôt. Relativement à l'impôt, ils ont avancé et soutenu dans une multitude d'écrits, que tout moyen d'existence se réduisant à la rente de la terre, ou au salaire, et le salaire ne provenant que du propriétaire du fonds qui fournit la rente, imposer un fermier, un manufacturier, un négociant, un banquier, c'était toujours imposer le propriétaire de terres lui-même, parce que le *salaire*, unique source de leurs revenus, était réduit au plus bas taux par leur concurrence; et qu'ainsi, on ne pouvait en rien retrancher, par l'impôt, sans qu'ils se fissent indemniser ou rembourser par le propriétaire salariant; et que dans les cas fort rares où les salariés n'augmentaient pas le prix de leurs salaires, en proportion de l'impôt qui les grevait, leur consommation diminuait,

et opérait dans le revenu du propriétaire une dégradation proportionnelle; de sorte que celui-ci payait, en diminution de revenu, la petite portion de l'impôt qu'il ne payait pas en augmentation de dépenses. De ces propositions, les économistes ont conclu que tout impôt autre que l'impôt direct était illusoire; et comme ils ont eu d'ailleurs beaucoup de facilité à prouver que tout impôt de la classe de ceux qu'on appelle indirects, est d'une perception coûteuse et souvent offensante pour la liberté, ils ont établi que l'impôt indirect, non-seulement retombait sur le propriétaire, mais encore y retombait avec une énorme surcharge.

Dans le système politique, on a soutenu que le propriétaire de terre devait être seul investi du droit de cité dans un État; que lui seul étant maître du sol, il devait seul donner des lois sur le sol; que pouvant chasser tout le monde du pays, il avait le droit de dicter les conditions sous lesquelles il consentait qu'on y demeurât. Que lui seul, non-seulement avait droit à l'établissement et au maintien de l'ordre social, mais encore y avait un véritable intérêt, parce que sa propriété étant fixe et *immobile*, il ne pouvait pas l'emporter avec lui, et qu'ainsi il fallait que les lois et l'ordre public lui répondissent d'elle. L'exemple de l'Angleterre, où l'exercice des droits politiques est exclusivement attaché à la propriété foncière, celui des États-Unis d'Amérique, ont fortifié cette doctrine. Elle a d'ailleurs été professée en France par plusieurs hommes d'un esprit très-éclairé, particulièrement par Germain Garnier, préfet de Versailles, dans un petit livre, très-bien fait, qu'il a publié en 1792, sous ce titre : *De la propriété dans ses rapports avec le droit politique*, et à différentes époques par mon honorable ami Dupont de Nemours, qui a aussi pro-

fessé plus fortement qu'aucun autre économiste, la division des revenus uniquement en rente de la terre, et en salaires. Enfin les calamités qui sont résultées parmi nous il y a quelques années, de la participation d'un grand nombre de prolétaires à l'administration des affaires publiques, ont beaucoup accrédité l'opinion qui réserve aux seuls propriétaires de fonds territoriaux l'exercice des droits politiques.

Il faut un peu de courage, je le sens, pour professer une doctrine contraire en tous points à celle dont je viens de parler, puisqu'elle réunit en sa faveur une grande apparence de justesse, l'appui de noms respectables, et qu'elle paraît être fortifiée par l'autorité de l'expérience. C'est cependant ce que je me suis proposé, et ce que je vais entreprendre, me confiant toutefois en cet amour de la vérité, qui peut seul amener des auditeurs à ce cours, amour dont l'effet ordinaire est de garantir l'indépendance de l'esprit, d'empêcher qu'il ne recule devant une lumière inattendue, et surtout de le disposer à l'indulgence pour les erreurs où l'on peut être tombé dans des recherches faites de bonne foi.

Je commence par examiner si les droits politiques doivent être exclusivement attribués à la propriété territoriale; nous verrons après si tous les moyens d'existence se réduisent dans la société à la rente de la propriété territoriale, et aux salaires.

La première de ces discussions, en offrant le tableau des différents propriétaires de richesses qui existent à la vue de tout le monde, facilitera les recherches plus abstraites qui seront l'objet de la seconde, et commenceront à expliquer la nature, l'origine, et l'action réciproque des différentes espèces de richesses.

Relativement aux droits politiques, on peut se proposer quatre questions :

La première, à qui appartient le titre de propriétaire, si c'est au seul propriétaire de fonds territoriaux.

La deuxième, si tous les propriétaires ont un titre égal au droit de cité.

La troisième, si les classes de propriétaires les plus intéressées à l'ordre public ne sont pas celles des propriétaires de capitaux placés en exploitations agricoles, manufacturières, mercantiles, etc.

La quatrième enfin, si ces dernières classes de propriétaires n'offrent pas à la chose publique autant et peut-être plus de moyens de la servir, que les propriétaires territoriaux.

I. *A qui appartient le titre de propriétaire.*

J'établis qu'il y a trois classes d'hommes à qui appartient également le titre absolu de *propriétaire;* savoir, les propriétaires de fonds immobiliers, terres ou bâtiments; ceux de capitaux mobiliers, soit en argent, soit en outils ou marchandises; ceux de fonds d'*industrie* ou de *science* lucrative, tels que la menuiserie, la peinture, la médecine, etc. Ils s'appellent propriétaires fonciers, propriétaires mobiliers, propriétaires d'industrie.

Remarquez qu'on n'appelle pas *propriétaire mobilier,* ou simplement propriétaire, dans le sens absolu, celui qui ne possède que des meubles à son usage ou des marchandises pour sa consommation; on n'appelle ainsi que le propriétaire *de capitaux* en meubles, outils et marchandises, et qui en tire un revenu. Ce qui distingue celui-ci du premier, ce qui rend le propriétaire, même d'un *petit capital* mobilier, plus précieux à l'État

que le propriétaire de *grandes richesses* en meubles ou denrées destinées à son usage, c'est que ce dernier n'a qu'un intérêt médiocre à leur conservation, et qu'il a cent moyens de les soustraire au désordre le plus inattendu ; au lieu que le propriétaire de capital en attend un revenu journalier, un revenu progressif ; que pour l'obtenir il est obligé de mettre son capital en tout ou en partie hors de ses mains, qu'ainsi il est intéressé à la permanence de l'ordre.

Relativement au *propriétaire d'industrie*, prévenons des disputes stériles par une explication précise du sens que nous attachons à ce mot. Nous entendons qu'on se récrie sur cette expression, *un fonds d'industrie ;* qu'est-ce, dit-on, qu'un fonds d'industrie ? qu'y a-t-il de réel, de substantiel dans une industrie, dans une science quelconque ? Le mot de fonds appliqué à la connaissance d'un art, à la possession d'une science, n'est-il pas une métaphore ? etc. Non. Ce mot doit être entendu dans un sens propre et physique.

Supposons trois jeunes gens au sortir du collége : il échoit en même temps à chacun d'eux une succession, *un capital* de vingt mille livres. Le premier dit : Avec mes vingt mille francs j'achète quarante arpents de terre ; le voilà propriétaire foncier. Le second dit : Moi j'achète pour vingt mille livres de draps, et je loue une boutique pour le débiter ; voilà un capitaliste mobilier. Le troisième dit : Moi je vais à Montpellier, et j'emploie mes vingt mille livres à étudier la médecine pendant quatre ans ; il est clair qu'après ces quatre ans d'études, pendant lesquels ce dernier a consommé son capital de vingt mille livres, il est devenu propriétaire d'un équivalent en science, que son capital est fixé, placé en lui-même ; sa tête en est vraiment meublée, enrichie,

comme le magasin de son camarade est garni de draps; il est capitaliste de vingt mille livres de sciences; il est propriétaire d'industrie, il est propriétaire.

Mais on demande, à quoi l'on peut reconnaître cette transmutation d'un capital en idées et en connaissances; comment on fera l'inventaire de ce qui tapisse le cerveau d'un homme?

La chose est fort simple : ne pouvant visiter son capital au dedans de sa tête, on juge de ce qui doit sortir de sa tête par ce qui entre chaque jour dans sa poche. Pour expliquer cela, reprenons notre hypothèse. Supposons qu'après dix années nos trois camarades se retrouvent; ils se demandent compte de leurs moyens d'existence. Voici le compte qu'ils se rendent. Moi, dit le propriétaire foncier, j'ai bien loué ma terre; j'en retire mille livres de rente, c'est cinq pour cent de mon capital. Moi, dit le second, je tire quinze mille livres du mien, c'est-à-dire cinq mille livres comme rente de mon fonds, cinq mille autres livres comme salaire de mon travail, le surplus comme indemnité des risques que court mon capital. Et moi, dit le troisième, je n'ai ni terre, ni drap; on me juge passable médecin, j'ai de la vogue, et mon capital, fondu en savoir, me rapporte trente mille livres par année.

Vous demandiez des signes apparents et palpables qui constatassent le placement du capital de cet homme en lui-même; trente mille livres de recette annuelle, pour prix de ses ordonnances, voilà ce qui est apparent et palpable.

Mais, dites-vous, ce revenu aurait besoin lui-même d'être constaté? Qui nous dit, qui nous prouve que ce médecin gagne trente mille livres, ou les gagne de son métier? La réponse est simple : je juge de sa recette

que je ne vois pas, par sa dépense que nous voyons tous; et je juge que sa recette provient tout entière de l'exercice de sa profession, parce qu'il est notoire qu'il n'a pas d'autre fonds, et qu'il ne possède rien au monde que sa science.

Comptez-vous exempter de toute contribution, même d'une forte contribution, ce médecin qui occupe une belle maison, tient une bonne table, et fait ses visites dans un bon carrosse? Vous me répondrez que non. Eh bien, je vous demande à quoi vous jugez qu'il doit payer une forte contribution? N'est-ce pas à sa dépense? Sa dépense est donc à vos yeux une présomption de son revenu, comme son revenu est une preuve du placement de son capital en lui-même.

Il y a plus: la preuve qu'il peut donner de la propriété du capital qu'il renferme en lui-même est beaucoup plus susceptible d'évidence que celles qui résultent pour ses camarades de la possession de leur terre ou de leur magasin. En effet, le propriétaire de terre peut s'être endetté au delà de la valeur de la terre, et en être dépouillé demain; le marchand peut avoir perdu son capital, être débiteur de toutes les marchandises étalées dans sa boutique, voir tout à l'heure le feu à ses affaires; au lieu que mon médecin ne peut pas dépenser beaucoup plus qu'il ne gagne, et il ne peut gagner qu'autant que son capital est conservé en entier dans sa tête.

Ces notions établies, passons à la deuxième question.

II. *Si tous les propriétaires ont un titre égal au droit de cité.*

Reprenons d'abord ce qu'on avance pour réserver ce droit exclusivement au propriétaire de terre.

Le droit de cité est, dit-on, une part de la souveraineté. Or, la souveraineté est formée des droits attachés à la propriété foncière. Celui qui possède une terre, une maison, a le droit d'en chasser tous les autres.

Si tous les propriétaires de la France, ajoute-t-on, vendaient leur héritage, la France entière serait vendue, la France est donc à eux: si elle est à eux, ils peuvent donc en chasser tout ce qui n'est pas eux; ils sont donc souverains et seuls souverains de la France; et par conséquent seuls ils sont citoyens.

Que le droit de la cité soit une part de la souveraineté, nous ne le contestons pas.

Mais que les propriétaires vendent la France entière en vendant leur héritage, et que la France entière soit à eux, nous le nions. D'abord les propriétés dites nationales, celles dites publiques sont à tous ceux qui ont contribué à les acquérir et à les entretenir. Elles sont donc au capitaliste comme au propriétaire foncier.

Nous nions que du droit de vendre le territoire résulte le droit d'en chasser tout le monde. En effet, le droit de vendre sa terre n'est pas le droit d'en chasser son fermier. Tant que son bail dure, il est maître chez le propriétaire.

Nous nions que du *droit* qu'aurait chaque propriétaire de chasser arbitrairement son fermier, résultât pour tous les propriétaires, le pouvoir de chasser tous les fermiers de la France. Ces propriétaires de terres qui croient que tout dépend d'eux et qu'ils ne dépendent de personne, que feraient-ils si tous les fermiers étaient chassés de l'empire ou le quittaient? Ces fermiers n'emporteraient-ils pas avec eux leurs capitaux d'exploitation? Qu'arriverait-il donc? Vous auriez des terres et point de charrues, des prairies et point de bestiaux,

des granges et point de moisson! Telle serait la conséquence inévitable du suprême exercice de vos droits. N'en parlez donc pas, puisque vous n'avez pas la faculté de vouloir, tant que vous avez votre bon sens.

Nous nions enfin que la souveraineté soit nécessairement composée des droits de la propriété foncière. Si elle en était composée, et que du droit de propriété résultât le droit d'expulser tout ce qui est établi sur le territoire, qui empêcherait l'Europe d'acheter la France et de nous en chasser tous? qui empêcherait quelques maisons de banque de Paris d'acheter les maisons de Genève ou de Francfort, et de se faire souverain de Genève ou de Francfort? d'acheter le canton de Glaris ou d'Appenzel? et quelle opposition y a-t-il dans ce système à ce que le Grand Turc, qui est propriétaire de toutes les terres de l'empire ottoman, s'en prétende aussi le légitime souverain? De l'absurdité de ces conséquences élevons-nous à des principes plus raisonnables.

Le mot souveraineté veut dire pouvoir suprême; partout le pouvoir suprême est celui du peuple, c'est-à-dire du grand nombre, sur les individus qui le composent. Souveraineté est donc le pouvoir de la majorité sur les membres de l'agrégation. Et elle n'est que cela; car nul n'a de pouvoir suprême sur un autre. Or, pour qu'une nation ait une volonté suprême, et un pouvoir suprême sur ses membres, il n'est pas nécessaire qu'elle possède un territoire, elle n'a pas même besoin d'être propriétaire du champ dans lequel elle délibère. Les peuples nomades, les Tartares sont souverains, exercent la souveraineté sous leurs tentes et dans les campagnes qu'ils parcourent à cheval; les Genevois seraient souverains à Genève, quand ils ne seraient que locataires

de leurs maisons. Dupont, qui regarde le propriétaire territorial comme seul en droit de participer à la souveraineté, donne pour le prouver une assez mauvaise raison. *Le charbonnier*, dit-il, *est maître dans sa maison ;* oui, s'il ne l'a pas louée à un autre, et il est maître dans la maison d'autrui si le propriétaire la lui a louée.

S'il est une propriété qui soit élément nécessaire de la souveraineté, ce doit être sans doute celle qui assure, celle d'où dépend la subsistance du peuple: c'est donc la propriété mobilière, et non la propriété foncière. En effet, les hommes vivent du produit de la terre, et non pas de la terre; donc chez un peuple sans culture, le capitaliste qui peut acheter du blé; ou, dans un pays agricole, le capitaliste qui peut exploiter la terre, est le plus important des propriétaires.

Et dans le fait quels sont les grands propriétaires de subsistances en France? Sont-ce les propriétaires du territoire? non; ce sont les propriétaires des capitaux d'exploitation. Les premiers ne retirent qu'un tiers du produit du sol. Les deux autres tiers sont au fermier. Le fermier est donc le grand propriétaire des subsistances nationales.

Enfin nous verrons tout à l'heure, que comme les travaux des hommes ne sont dans la société qu'un équivalent les uns des autres; de même les placements de capitaux, soit à l'acquisition de terres, soit en outils, ou en marchandises, ou en accroissement de valeur individuelle, ne sont que des placements équivalents en utilité publique et particulière, et à la charge de virements mutuels; que tous ces placements donnent un droit égal aux produits de la terre; que le propriétaire, le fermier même n'ont sur les autres propriétaires que l'avantage d'être les premiers possesseurs des subsis-

tances à leur sortie de la terre, et que cet avantage même ne leur est concédé, assuré, garanti, que parce qu'on trouve dans leur intérêt, dans leurs besoins, dans leurs appétits, dans leurs fantaisies, une caution plus certaine d'une égale distribution des produits de la terre entre tous les propriétaires de capitaux, qu'on ne la trouverait dans le partage de la terre même.

Vous dites que la propriété territoriale est antérieure à la société, pour en conclure qu'elle est le lien des associés. Je nie le fait : on n'a cultivé un champ qu'après l'avoir enclos; on ne l'a enclos que quand on a été certain que la palissade ne serait point arrachée. Mais ce qui a précédé non-seulement la société, mais encore la propriété foncière, c'est la propriété mobilière. Et en effet comment un homme a-t-il pris possession de la terre? en la défrichant, en la cultivant, en l'ensemençant. Mais avec quoi l'a-t-il défrichée, cultivée, ensemencée? avec un fonds mobilier sans doute; c'est donc la richesse mobilière qui est la première des propriétés, c'est donc elle qui est le fondement de toutes les autres.

III. *Si les classes de propriétaires les plus intéressées à l'ordre public ne sont pas celles des propriétaires de fonds mobiliers et d'industrie.*

Si nous montrons que le propriétaire territorial est exposé à moins de dommage que tout autre par la subversion de l'ordre public, il sera prouvé qu'il est moins intéressé que tout autre à l'ordre public. Voyons donc ce qu'il faut penser à cet égard.

Supposons des troubles continuels dans un État pendant tout l'intervalle d'une moisson à l'autre, c'est-à-dire pendant une année entière; que peut-il arriver de

pis au propriétaire? Le pillage ou l'incendie de sa récolte; c'est-à-dire la perte d'une année de son revenu. Une émeute de quelques heures suffit au contraire pour détruire tout à la fois le revenu et le capital d'un marchand, d'un manufacturier, d'un agriculteur. Or, comme le capital est ordinairement à la rente dans la proportion de cent à cinq ou de vingt à un, il est évident que le capitaliste mobilier a vingt fois plus d'intérêt à la sûreté des propriétés que n'en a le propriétaire foncier.

Le capitaliste d'industrie est aussi plus intéressé à l'ordre que le propriétaire foncier. Ou l'industrie du premier a besoin, pour s'exercer, d'un capital matériel en outils et matières premières, comme la menuiserie, la serrurerie; ou bien elle n'en a pas besoin, telle est l'industrie du peintre, tel est le savoir du médecin, du littérateur, de l'avocat.

Dans le premier cas, ou l'artisan est maître, ou il est simple ouvrier. S'il est maître, s'il a une boutique, des outils et machines à lui, il est propriétaire mobilier en même temps que propriétaire d'industrie, et ce que nous disions à l'instant lui est applicable. Comme simple ouvrier, il est en communauté d'intérêt avec le maître de l'atelier; car si l'on pille la boutique ou si l'on brûle l'atelier, il n'a plus de moyen d'exercer son industrie. Cependant c'est dans cette classe d'ouvriers qu'il faut distinguer ceux que la loi politique peut reconnaître pour *capitalistes* d'industrie; car il est des industries si grossières, qu'elles s'acquièrent en très-peu de temps, et qu'ainsi l'apprentissage ne coûte aucun capital à celui qui le fait.

Quant aux savants ou artistes, il est sensible que leur profession n'est lucrative qu'autant qu'une sorte d'ému-

lation de dépense, une certaine ostentation de libéralité, qui ne peuvent naître que dans la sécurité générale, attachent d'honorables salaires aux services utiles des uns, ou que la sécurité individuelle permet d'attacher un grand prix à des productions de luxe, et aux voluptés qu'elles procurent.

Le savant ou l'artiste, quand l'anarchie fait perdre le grand avantage de leur talent, celui d'intéresser la générosité, la reconnaissance ou la fantaisie, n'ont pas la même ressource que les propriétaires fonciers à qui le pillage ou l'incendie a enlevé une année de revenu, celle d'emprunter en hypothéquant sur leurs fonds. L'artiste, qui n'a point de gage à offrir, n'a point de crédit; il ne peut se passer de son travail de chaque jour, ni par conséquent de l'ordre public nécessaire à sa fructification.

Remarquez d'un autre côté, que les atteintes à la propriété dans les temps d'anarchie, commencent toujours par les fermes et les magasins. Les déclamations des démagogues contre les *riches* propriétaires fonciers, produisent toujours pour premier effet la ruine des médiocres propriétaires mobiliers; toujours les provocations au pillage des *hôtels*, amènent, en premier ordre, le pillage des boutiques : c'est par le pillage des sucres et des savons que Marat a ouvert un cours aux brigandages où ses successeurs ont entraîné la populace. La raison qui fait courir les brigands chez le propriétaire mobilier plutôt que chez le propriétaire foncier est très-simple : c'est dans les mains du premier que se trouvent toutes les consommations, et tous les objets de jouissance. Il y a peu de boutiques dans la rue Saint-Honoré qui ne soient mieux pourvues de choses utiles et faciles à transporter, que le plus bel hôtel du quartier le mieux habité.

L'expérience de tous les temps, celle de la révolution, ne prouve-t-elle pas aussi la proposition que la raison nous autorise à avancer? De quelles classes d'hommes ont été composées à Paris la garde nationale de 89 et celle de la présente année? N'y a-t-on pas vu dix propriétaires mobiliers pour un propriétaire foncier?

On objecte que les capitalistes mobiliers et d'industrie peuvent fort bien être zélés pour l'ordre public dans le pays qu'ils habitent, sans y être pour cela attachés au pays; qu'ils n'y sont retenus par aucun intérêt, par aucun lien; qu'ils sont toujours prêts à chercher ailleurs la sécurité et le bonheur, quand ils ne le trouvent pas où ils sont; au lieu que le propriétaire de terres est attaché au sol, au pays. Cette objection porte sur une fausse supposition, savoir: que le propriétaire s'attache à la terre, parce qu'il a le plaisir de contempler sans cesse ses moyens d'existence; elle porte aussi sur cette idée inconcluante qu'il ne peut transporter sa terre avec lui, qu'ainsi il est contraint de rester où est sa terre.

De tous les propriétaires, celui qui repaît le moins sa vue de son bien, celui dont l'esprit est en général le moins occupé des chances d'amélioration ou de détérioration de son revenu, c'est le propriétaire foncier. Il loue ordinairement sa terre, et ne voit plus que son parc ou son jardin. Celui qui voit habituellement la terre, c'est l'agriculteur; il y est donc le plus attaché, et par le spectacle qu'elle lui offre, et par les chances de sa fécondité.

Le propriétaire, sans doute, ne peut transporter avec lui sa terre; mais il lui est fort aisé d'en transporter le prix, et il n'est rien de si facile pour lui que de la vendre à toute heure, à tout moment: rien ne peut l'en

empêcher. Le fermier, au contraire, est attaché à la terre qu'il exploite; il l'est par un bail; il l'est par les avances qu'il y a faites pour la mettre en valeur. Le manufacturier, le marchand, ont, comme l'agriculteur, les yeux toujours fixés sur leur capital, soit qu'il reste entre leurs mains, soit qu'il circule; ils ont, comme l'agriculteur, toujours des affaires commencées et des engagements à acquitter ou à faire acquitter. Non-seulement le propriétaire peut à toute heure vendre sa terre, mais partout il peut, avec le prix qu'il en reçoit, en acquérir une autre; son existence oisive peut se retrouver dans tout pays où il y a des terres : vendre ce qu'il possède dans son pays natal, acheter un bien équivalent chez l'étranger, tout cela ne lui coûte que deux actes très-simples. Il n'en est pas de même du fermier, du manufacturier, du marchand : changer de ferme, de fabrique, de négoce, changer seulement de boutique, à plus forte raison changer de pays, entraîne des pertes immenses, et compromet même les fortunes mobilières les plus considérables.

Un propriétaire de terre n'a nul besoin, pour s'assurer un revenu chez l'étranger, de savoir la langue du pays qu'il adopte. L'homme d'industrie, le capitaliste mobilier, ont au contraire un besoin absolu d'entendre les hommes avec qui ils veulent faire valoir leurs capitaux ou leur industrie, et de se faire entendre d'eux. Le premier n'a nul besoin de connaître les mœurs du pays ni les personnes; les seconds ont besoin et de connaître les personnes avec qui leurs affaires exigent qu'ils aient des relations, et d'en être connus. Et de plus, il faut qu'ils connaissent les mœurs, les fantaisies même des consommateurs que leur industrie aura à satisfaire ou à solliciter.

Mais, dites-vous, au moins le propriétaire d'industrie n'a rien qui le retienne dans son pays. Un médecin, un peintre, peuvent sans difficulté s'en aller chez l'étranger, et y trouver des moyens de vivre comme dans leur pays.

Oui, s'ils sont des hommes célèbres; et je dis *célèbres*, car il ne suffirait pas qu'ils eussent des talents distingués pour être reçus avec faveur chez l'étranger. Boërhave, Rubens, dans leur célébrité, auraient sans doute trouvé leur fortune faite partout où il y aurait eu de la civilisation. Mais Boërhave et Rubens, avant l'éclat de leurs travaux, auraient eu de la peine à la faire ou à la refaire hors de leur pays. La gloire franchit aisément toutes les distances de temps et de lieux; mais le mérite ne franchit jamais sans peine les distances qui séparent l'obscurité de la gloire. D'ailleurs tous les médecins ne sont pas des Boërhave, tous les peintres ne sont pas des Rubens. Et enfin les grands peintres, les grands médecins, reconnus pour tels dans leur patrie, y ont un si grand fonds d'amis, ils y ont nécessairement contracté tant d'affections, qu'ils y sont peut-être plus enchaînés qu'aucun autre citoyen. Il est si naturel, si nécessaire de chérir des lieux où l'on est honoré et chéri soi-même! et enfin, quand les talents illustres auraient moins de motifs d'attachement que les autres pour leur patrie, serait-ce une raison de les en détacher encore davantage par une exclusion offensante?

Qu'on nous dise, au reste, qui du propriétaire foncier ou du propriétaire mobilier et d'industrie, est resté le plus obstinément attaché à la France pendant la terreur, époque où l'on n'a pas moins persécuté l'un que l'autre? Pendant deux ans que la guerre a été ouverte contre tous les riches, même contre tous les fermiers

et tous les marchands indistinctement, est-il émigré autant de fermiers et de marchands qu'il est émigré de propriétaires fonciers en 1790 et 1792, temps où le gouvernement ne persécutait personne?

IV. *Si les propriétaires mobiliers et d'industrie n'ont pas encore sur les propriétaires territoriaux l'avantage d'offrir à la chose publique plus de moyens de la servir.*

Cette question porte sa solution avec elle.

Encore une fois, ce n'est pas de la terre que nous vivons; c'est de ses produits; et les produits de la terre ne sont pas un don gratuit de la nature à l'éminente prérogative de la propriété; la nature n'accorde la reproduction qu'au travail de l'homme et à ses épargnes; ce n'est pas celui qui possède la terre qui la rend fertile: c'est celui qui l'*épouse;* le propriétaire ne représente que le *défricheur* de son champ; il en est, si l'on veut, le *père;* il l'a doté par le capital employé au défrichement. Mais c'est le fermier qui fait valoir la dot, en y associant ses propres fonds; c'est lui seul qui par des soins assidus sollicite la fécondité de cette terre à laquelle il s'est uni; c'est lui seul, c'est son amour pour elle, ce sont les précieuses semences qu'il verse dans son sein, qui obtiennent chaque année les fruits abondants que nous partageons avec lui.

Les capitaux des arts, ceux du négoce, ces capitaux, aliments nécessaires des travaux qui façonnent et approprient à nos besoins les produits de la terre, l'industrie qui fait valoir ces capitaux, ne sont-ils pas le plus précieux patrimoine de l'État? N'est-ce pas là ce qui fournit à un peuple les moyens de se conserver, de se

défendre, d'exister? A quoi serviraient sans eux les produits des terres, quel avantage en retireraient l'État et les individus? que deviendraient sans eux les terres elles-mêmes? Avec eux un État ne met-il pas à contribution les terres des autres, et ne sait-il pas, s'il le veut, se passer des siennes? La Hollande ne vit-elle pas des blés de la Pologne, à qui elle envoie des velours et des ratines? Et la Pologne, où il n'existe guère que des propriétaires et des serfs, ne nourrit-elle pas plus de Hollandais que de Polonais?

CONCLUSION.

S'il est prouvé que tous les propriétaires ont un droit égal au titre de citoyen, et que les propriétaires mobiliers et d'industrie ont plus d'intérêt et de motifs d'affection à la patrie que les propriétaires territoriaux, il est évident que tous doivent jouir de la plénitude des droits politiques du citoyen, et qu'ils font partie de la souveraineté nationale (1).

---

(1) Toutefois les applications de cette conclusion doivent être, dans certains cas, subordonnées à des considérations d'un autre ordre. Ce point exigerait une discussion spéciale dont ce n'est point ici le lieu. Je me bornerai à dire, en ce moment, qu'il ne suffit pas d'avoir établi que les capitalistes ont autant d'intérêt à l'ordre que les propriétaires fonciers, pour en conclure qu'on peut leur confier de même la plénitude des droits politiques, et particulièrement l'éligibilité aux grandes magistratures. Il faudrait aussi établir qu'ils y ont une même aptitude. Or, un négociant appliqué à son intérêt individuel, avec une constance et un dévouement exclusif, qui en fait son unique étude, son unique occupation, n'a ni l'indépendance d'esprit, ni la noblesse de caractère qui peuvent appartenir au propriétaire de terres, qui a des loisirs, une vie indépendante, et des habitudes nobles et généreuses.

Voilà ce que j'avais à dire des diverses classes de propriétaires considérés relativement aux droits politiques. Maintenant, nous avons à considérer sous le point de vue économique leurs diverses propriétés, à rechercher l'origine de chacune, et à déterminer leur nature. Voyons si l'analyse métaphysique confirmera les notions qui se sont offertes, comme d'elles-mêmes, à l'aspect général de ces propriétaires, agissant et figurant dans l'état social.

Il est bien vrai, comme le soutiennent les économistes, que toutes les consommations viennent de la terre ; mais il n'est pas vrai qu'elles soient distribuées à titre *de salaire*, par les propriétaires, à tous les autres consommateurs. Elles sont distribuées, presque en totalité, en vertu du droit égal appartenant à tous les propriétaires de capitaux sur les produits de la terre, et d'une convention secrète qui reconnaît ces droits. Elles sont distribuées à titre de *rente* à tous les propriétaires de capitaux, comme au propriétaire de terres lui-même, sans aucune différence dans un grand nombre de cas. Elles sont, pour les trois quarts, distribuées aussi immédiatement au capitaliste d'industrie qu'au propriétaire foncier ; elles sont réparties proportionnellement au capital quel qu'en soit l'emploi.

Tous les revenus viennent de la terre sans doute, mais ils n'en viennent pas spontanément ; ils ne viennent donc pas de la seule propriété. Les produits de la terre se forment par la reproduction et la multiplication des germes qui lui sont confiés. Mais comment multiplie-t-elle les denrées qu'elle produit? par le travail de la nature, aidé du travail de l'homme. Et par quel travail l'homme peut-il aider celui de la nature? par les défrichements ou l'amélioration des terres, par une bonne

exploitation renouvelée chaque année : en un mot, par l'agriculture.

Mais suffit-il de la volonté de l'homme pour faire des entreprises agricoles ? Non. Il faut des fonds d'avances, c'est-à-dire des capitaux, des richesses accumulées, dont l'entrepreneur puisse se passer pour sa subsistance journalière. Ces fonds sont nécessaires pour subvenir aux frais des défrichements, de la construction d'un corps de ferme, aux dépenses d'un train de labourage, et de la semence à jeter une première fois dans la terre.

Il faut aussi, pour renouveler chaque année la culture, que la partie du capital employée en semences se renouvelle et se multiplie chaque année, de manière à rapporter et le salaire de la peine, et le profit du fonds mobilier et immobilier qui est employé à la culture.

En effet, un capital n'est autre chose qu'une épargne. Une épargne ne peut se faire que par des privations, ou en se ménageant une grande surabondance de consommation par un travail qui passe la mesure des besoins actuels. Or on ne cherche à obtenir un superflu par le travail ou par des privations, qu'afin d'étendre par là ses jouissances à venir. Ainsi, sans espérance de profit, point d'épargnes, point de capitaux, point de culture au delà des besoins des propriétaires et de leurs serviteurs.

Mais pour étendre ses jouissances, par des profits tirés de la terre, il faut que l'industrie manufacturière en procure; car étendre les jouissances, c'est les diversifier. Ainsi, sans les arts, point de raison de désirer des profits, point d'épargnes, point de capitaux, point de culture étendue.

En Europe, où la propriété s'est établie par des invasions, où la multitude a été privée de terres, et où les terres ont été partagées entre les propriétaires mêmes,

avec une extrême inégalité, en Europe, les trois quarts du sol seraient restés incultes sans l'industrie manufacturière.

Les premiers capitaux s'y sont nécessairement formés entre les mains des propriétaires. La prévoyance des disettes aura fait épargner à quelques-uns sur les produits d'une récolte, ou forcer ces produits par un travail extraordinaire; et la fécondité des terres, ayant chaque année accumulé les produits bien au delà de leurs besoins, ils se seront trouvés possesseurs d'une grande surabondance de subsistances. Dans cet état de choses, si les esclaves ou serviteurs qui avaient obtenu de la terre ces subsistances par le travail s'étaient bornés à ce même travail, que serait devenu cet amas de denrées superflues? Les propriétaires n'auraient-ils pas été dans l'alternative, ou de le laisser périr, ou de *vivre au tas*, en cessant toute culture jusqu'à ce qu'elles fussent consommées, ou enfin de les faire servir à étendre la culture par de nouveaux défrichements? Et de ces trois partis, le dernier n'aurait-il pas été le moins raisonnable? Car, pour se débarrasser un moment d'une surabondance stérile, ils auraient travaillé péniblement à l'augmenter pour la suite.

Mais que quelques-uns de leurs serviteurs, occupés jusque-là à ces arts grossiers, inséparables de l'agriculture, aient imaginé et exécuté quelques meubles de commodité, alors l'idée de nouvelles jouissances sera venue à leurs maîtres; ils auront essayé l'industrie naissante de leurs ouvriers, ils les auront bientôt tirés des occupations grossières; et la subsistance de ces ouvriers, jointe aux matières premières sur lesquelles ils devaient s'exercer, aura fait un emploi pour une partie des denrées dont l'abondance était si embarrassante. Mais comme,

en faisant une nouvelle classe d'ouvriers, il fallait conserver l'ancienne, et que le fonds d'épargne n'aurait pas suffi pour faire vivre toujours celle qui en vivait nouvellement; qu'ainsi il fallait assurer sa subsistance par une reproduction annuelle et constante, alors une partie du capital même aura servi à une nouvelle culture; et c'est ainsi que l'industrie manufacturière aura étendu l'industrie agricole, et ajouté aux produits de la terre la valeur de ses salaires.

Ce qu'elle a fait dans le principe, elle le conserve par l'influence de chaque jour. Supposez qu'une puissance supérieure interdise, pour jamais, à un propriétaire de cent mille livres de rente, toutes les jouissances qui ne tiennent pas aux premiers besoins de la vie, ne vous paraîtra-t-il pas certain que la culture de cette terre pourra être bientôt réduite à la portion nécessaire aux premiers besoins du possesseur? Ainsi, en Europe, et partout où il y a grande inégalité dans les propriétés, l'agriculture dépend des manufactures.

N'est-ce pas aussi une vérité de fait notoire, répétée tous les jours, que, quand de grands capitaux sont employés dans un pays, soit en fabriques, soit en négoce, il s'en place aussitôt de nouveaux à la terre; que les progrès de la culture suivent toujours ceux de l'industrie manufacturière ou mercantile; qu'on fait produire plus de pain à la terre, ou qu'on emploie plus de terre à faire du pain, quand il survient plus de consommateurs dans la contrée par l'établissement d'une fabrique ou d'un négoce nouveau?

Ce que nous venons de dire, nous met sur la voie de découvrir comment l'industrie manufacturière prend une part dans les produits de la terre. Il est d'abord très-clair que c'est elle seule qui a fait défricher une

partie des terres de l'Europe, et en soutient la culture ; de sorte qu'il faut considérer l'activité des manufactures, sinon tout à fait comme une collaboration de l'agriculture, du moins comme la cause immédiate de ses travaux, comme un service dont ces travaux sont la condition ; ou, si l'on veut, il faut considérer l'agriculture et les manufactures comme un partage de travaux, et une mise de peines égales à des occupations différentes, dont les produits sont le but respectif des unes et des autres. Jusqu'ici pourtant l'industrie n'est que salariée. Voyons comment elle devient *rentière*.

Nous avons vu que les ouvrages d'industrie n'ont été entrepris qu'à l'aide des capitaux dont une partie a été livrée aux ouvriers, l'autre à la terre, pour y produire la subsistance de ces mêmes ouvriers. Et en effet, pour les travaux des manufactures, il ne suffit pas plus de volonté et d'industrie que pour ceux de la terre ; il faut aussi des fonds ou capitaux pour former des ateliers, des outils, rassembler des matières premières et des subsistances.

Dans l'enfance de la société, c'est, comme nous l'avons vu, aux propriétaires des terres que les capitaux des arts appartiennent, et les ouvriers ne sont que des serviteurs à gage. Nous avons remarqué que ces capitaux, après leur formation, ont été partagés en deux portions : l'une pour les outils, matières premières, et subsistance actuelle des ouvriers ; l'autre pour la reproduction annuelle de ces matières et subsistance. Dans cet ordre de choses, il n'était dû aux ouvriers que les salaires de leur travail ; et ces salaires étaient précisément la reproduction de la partie de ces capitaux confiée à la terre, pour assurer leur subsistance annuelle. Mais un nouvel ordre a dû s'établir : des ouvriers auront fait des épargnes sur

leurs salaires, et se seront ainsi formé des capitaux suffisants pour exercer leur industrie en pleine liberté. Dès lors, ceux qui avaient pu se former entre les mains des propriétaires pour être employés à soudoyer des travaux d'industrie, au lieu de se diviser en deux parts, pour passer, l'une entre les mains de l'ouvrier, l'autre à la terre, à l'effet d'assurer par une addition de culture la subsistance d'une nouvelle classe d'hommes, et l'aliment de nouveaux travaux, auront pu passer entièrement à la terre pour s'y reproduire. Dès lors donc les produits des terres se seront augmentés précisément dans la proportion du capital du manufacturier : c'est donc comme s'il l'avait placé lui-même dans la culture ; il a donc acquis un droit à un partage dans l'accroissement du produit qui en résulte, et le propriétaire n'a eu nulle raison de refuser de l'admettre à ce partage.

Pour que la société, après les premiers progrès qu'elle a dus à l'agriculture et aux manufactures naissantes, ait pu s'agrandir encore, et remplir ses limites naturelles, il a fallu que celles-ci se perfectionnassent, et que les jouissances de l'industrie se multipliassent comme les subsistances. Pour obtenir ces avantages, il a été nécessaire d'établir la plus exacte division, non-seulement des divers ouvrages entre différents entrepreneurs, mais même des différents travaux nécessaires pour un même ouvrage, entre différentes mains ou différentes machines, de sorte que chaque partie d'un même ouvrage pût se faire toujours par une main ou par une machine qui ne fît jamais autre chose. Mais, pour employer continuellement des machines ou des bras uniquement à des parties d'un seul ouvrage, il est nécessaire qu'il s'en fasse une très-grande quantité, et par conséquent que les travaux soient en grand. Pour entreprendre des tra-

vaux en grand, il faut compter sur la consommation des ouvrages à de longues distances, et sur la consommation d'un grand nombre de personnes. Or, en étendant le marché nécessaire au débit, on attache à ce débit tant de peines, d'embarras et de risques, une perte de temps si considérable, que les travaux de la production et de la fabrication ne peuvent s'accorder avec ce débit même; d'un autre côté, en se mettant à la merci d'un grand nombre de consommateurs, on multiplie les chances défavorables. Dans les deux cas, on retarde la rentrée de ses capitaux, et l'on s'expose à une suspension de travaux qui équivaut la plupart du temps à leur cessation absolue. On aurait beau vouloir vendre en gros ses marchandises, personne ne les veut acheter qu'en détail, et justement pour sa consommation; on aurait beau vouloir vendre chez soi ou près de soi, personne ne veut acheter qu'à la vue de la marchandise.

Qu'a-t-il donc dû arriver, lorsque les arts ont été disposés au perfectionnement et à l'accroissement où ils sont parvenus depuis? Une médiation étrangère s'est offerte, et le négoce a pris naissance.

On voit, par les circonstances qui l'ont rendu nécessaire, qu'il ne lui a pas suffi, plus qu'à l'agriculture et aux manufactures, de volonté pour agir, mais qu'il a eu aussi besoin de capitaux. En effet, il a fallu, pour laisser aux entrepreneurs de culture ou de fabrique toute l'application nécessaire à leurs travaux, et leur épargner le temps dont la perte aurait résulté de leurs rapports directs avec une multitude de consommateurs de lieux différents; il a fallu non-seulement que le négoce étudiât au loin, d'un côté, les besoins des consommateurs, de l'autre, les moyens qu'offraient la fabrication et la production pour les satisfaire; non-seulement

qu'il se chargeât d'acheter en gros pour revendre en détail; d'acheter à mesure que la terre produit, que la manufacture fabrique, pour attendre la consommation journalière; d'ordonner en conséquence des transports; mais encore il a fallu, pour laisser aux entreprises de culture ou de manufactures tous les capitaux nécessaires à leur activité, qu'il fît des frais de magasins et de dépôt, des avances de voitures. Ce n'est pas tout: pour ne pas exposer au ralentissement les travaux de la culture ou des manufactures, par une longue privation de la portion de leurs capitaux, consistant en denrées et marchandises, il a fallu encore qu'il la remplaçât par des payements actuels, ou du moins voisins de l'achat, malgré l'incertitude de ses ventes toujours dépendantes du caprice des consommations, malgré l'incertitude de ses recouvrements, toujours plus difficiles, au moins pour le marchand en détail, que pour la fabrique ou l'agriculture.

Lorsque le négoce a commencé ses travaux, alors il a dû être salarié par l'agriculture et les manufactures, comme ces derniers l'avaient été dans le principe par la première; par conséquent les capitaux, sans lesquels il ne pouvait agir, ont dû appartenir aux entrepreneurs de culture ou de manufactures dont il était l'agent, et il n'avait autre chose à prétendre d'eux que le salaire de ses peines. Mais quand les entrepreneurs de fabriques et de culture ont employé un capital aux travaux du négoce devenu nécessaire aux leurs, l'agriculture a dû en employer au même instant un autre à étendre la culture, afin d'assurer la subsistance de la nouvelle classe d'hommes qui devait s'employer à ces travaux. En donnant les produits de cette augmentation de culture au négoce, ils donnaient évidemment tout ce qu'ils pouvaient lui donner.

Mais lorsqu'à la suite le négoce aura aussi fait quelques épargnes, et aura pu opérer avec ses propres fonds, les capitaux qui se seront formés entre les mains des manufacturiers ou agriculteurs pour le négoce, au lieu de se partager en deux parts, dont l'une stérile et destinée à la consommation des salariés, l'autre productive et destinée à la terre, auront pu être entièrement destinés à la reproduction. Alors la culture se sera encore accrue, non pas immédiatement par le capital du négoce, mais par le capital de l'agriculture ou des manufactures que celui du négoce aura rendu à la terre. Le négoce aura donc acquis par là un droit évident au partage des produits de la terre, non en proportion de ses travaux seulement, mais de ses travaux et de ses capitaux; il aura été fondé à prétendre à la fois, salaire de ses peines, et profit de ses fonds, et l'agriculture aura été sans prétexte pour les refuser.

Il paraît donc clairement établi que l'agriculture, les manufactures et le négoce ont également un droit primitif et intime aux produits de la terre, et que ce droit est l'origine de leur revenu.

Ces observations se réduisent à dire que les propriétaires de terres doivent une rente aux autres propriétaires, parce qu'une partie des défrichements et de la culture n'ont été entrepris qu'avec les capitaux dont les propriétaires territoriaux ont pu disposer au profit de la terre, quand les capitalistes se sont chargés de leur procurer des jouissances avec leurs propres capitaux; en d'autres mots, parce que les propriétaires de terre n'ont pu étendre la culture nécessaire pour payer leurs jouissances, que quand les capitalistes les ont dispensés de fournir les matières premières et les salaires nécessaires à leur préparation. Le propriétaire foncier n'a eu *intérêt*

d'étendre sa culture que quand l'industrie lui a permis des jouissances ; il n'a eu le *moyen* de l'étendre au point où il l'a fait, que quand l'industrie enrichie a pu lui laisser la libre disposition des épargnes qu'il a pu accumuler. Ainsi tout placement de capital a un titre égal à la rente de la terre.

Ce titre a été reconnu ; il est l'effet d'une convention tacite. Mais cette convention est consacrée par des conventions écrites, par des lois. Non-seulement la terre *doit* une rente à tout capitaliste, mais de plus elle *la paye ;* ainsi l'a voulu la nature des choses.

Dès qu'il a été reconnu qu'un capital employé à défricher la terre était le titre originaire de la propriété de la terre, et le seul titre de la rente qu'elle produit, la terre est devenue échangeable contre un capital. Et la terre étant devenue une marchandise, sa valeur s'est réglée comme les autres sur deux grandes circonstances : *sa valeur en utilité*, et sa valeur relative à la concurrence mutuelle des acheteurs et des vendeurs. La concurrence des acheteurs ne dépend pas toujours de l'utilité de la chose vénale, mais elle en dépend *pour l'ordinaire.* Ainsi, quand un placement en terre s'est trouvé par quelque circonstance moins *utile*, c'est-à-dire produisant une moindre rente qu'un placement de toute autre nature, les capitaux ont fui la terre et ont afflué vers les autres emplois, jusqu'à ce que, par leur affluence même, ils aient réduit l'intérêt de ces placements au taux de la terre, qui de son côté aura haussé en raison de la désertion des capitaux. Ainsi les capitaux cherchent et trouvent toujours une rente égale ; les capitaux placés à la terre sont, comme les autres, soumis à la loi du niveau. La rente des terres baisse quand les capitaux affluent à l'acquisition des

terres, elle hausse quand ils la fuient. Le propriétaire de terre n'est donc, relativement à la quotité de sa rente, qu'un capitaliste comme un autre, soumis à la condition de tous les autres. Il a donc reconnu, il reconnaît donc chaque jour les droits de tous les autres.

Ce n'est pas seulement par la loi qui s'observe dans le placement des capitaux que l'égalité des droits entre les capitalistes est consacrée; c'est encore par une multitude d'autres circonstances.

C'est parce que la terre paye une rente à tout capital, que tout entrepreneur de travail industriel retire de son industrie trois genres de produits accumulés, savoir: *le salaire,* qui est le prix de sa peine; *la rente,* qui est le prix de son capital, et *le profit*, qui est l'indemnité des risques que courent et sa peine et son capital suivant que l'entreprise est hasardeuse; de sorte que le prix de toute exploitation, ou de tout ouvrage d'industrie, est toujours composé, comme l'a démontré Smith, de ces trois éléments, la *rente*, le *profit* et le *salaire*.

C'est parce que la terre paye une rente à tout capital employé, que tous les emplois des capitaux tendent toujours à se mettre de niveau entre eux; que l'intérêt de tous les placements tend toujours à l'équilibre.

C'est parce que la terre paye également cette rente à tous les capitalistes, qu'elle ne peut ou la restreindre ou l'étendre, sans restreindre ou étendre de même celle des autres fonds.

C'est parce que la terre paye une rente à tous les capitaux, qu'il y a des capitaux placés autrement que sur la terre.

C'est parce qu'elle paye une rente à tous les capitaux, qu'elle paye la rente du propriétaire territorial lui-

même ; car s'il n'y avait pas moyen de retirer une rente d'une épargne autrement qu'en achetant de la terre, tant de gens en achèteraient, les propriétés territoriales seraient si divisées, qu'aucun individu n'en aurait retiré une rente suffisante pour son besoin.

Tant que les propriétaires territoriaux feront cultiver, ils voudront jouir. Tant qu'ils voudront jouir, la rente ainsi que le salaire des autres seront assurés. Quand ils ne voudront plus faire cultiver, il faudra qu'ils vendent ou qu'ils laissent cultiver par le premier occupant, et ils seront remplacés. Et si personne ne les remplace, il n'y aura plus de société.

Il faut avouer toutefois que le payement de la rente due au capitaliste d'industrie dépend, comme le salaire, de la consommation du propriétaire; que le droit du premier a beau être constant, son exercice tient à la volonté du second. Que si le propriétaire de terres voulait s'enfermer dans une chaumière et dire : Je ne donnerai point mes champs à cultiver, mon jardin me suffira et je le bêcherai; dans ce cas le capitaliste, comme le simple salarié, seraient privés de leurs moyens de subsistance.

Mais outre que cette fantaisie ne peut pas être plus générale que la démence, et que, comme fantaisie particulière, elle n'est d'aucun inconvénient, parce que la consommation des hommes avides de jouissances rachète les privations des hommes insensibles à tout plaisir, on peut répondre qu'une loi commune à tous les peuples civilisés, qu'une convention sociale qu'on peut regarder comme universelle, interdit de laisser les terres sans culture, et les livre au premier occupant après un certain temps d'abandon. Cette loi est la garantie solennelle du traité tacite qui unit les proprié-

taires de terres et les autres capitalistes, et dont je parlerai tout à l'heure.

J'ai dit, en commençant cette discussion, que l'opinion contre laquelle j'allais m'élever a été professée par tous les économistes. J'ai eu tort. Je devais excepter M. Turgot, l'esprit le plus éclairé et le plus net d'entre eux. Dès 1766, il a composé un petit ouvrage intitulé : *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, où il établit les mêmes principes que je viens de présenter; j'invite les personnes qui aiment la science économique, à lire ce petit traité peu connu; ils y trouveront très-bien éclaircie une partie des choses que j'ai dites ici. Ils auront de plus la satisfaction d'y reconnaître qu'un des meilleurs chapitres du livre de Smith, un de ceux qui a le plus contribué à son succès, est entièrement dû à l'ouvrage de M. Turgot, dont il s'est répandu plusieurs manuscrits peu de temps après sa composition.

Dans la prochaine séance nous parlerons de l'impôt.

IV^e DISCOURS.

IV^e DISCOURS.

L'OBJET de cette séance est l'examen de cette question : Les impôts, quelle que soit leur nature, retombent-ils tous finalement sur le propriétaire du fonds territorial, et avec une surcharge d'autant plus forte, qu'ils s'éloignent davantage de l'impôt direct?

L'analyse que j'ai faite dans mon dernier discours me paraît avoir mis sur la voie qui conduit à la solution. J'y ai fait connaître la véritable nature de la propriété territoriale, celle des autres propriétés ou capitaux, les rapports qui les unissent, et ceux qui les distinguent, enfin leur action réciproque. Dans ces notions est implicitement renfermée la réponse la plus nette, la plus satisfaisante à la question proposée. Je voudrais moins l'en tirer, que l'en faire sortir comme d'elle-même aux yeux de tous; mon ambition serait comblée; j'aurais assuré à l'analyse un succès qu'elle n'a pas souvent obtenu dans les sciences morales et politiques, si, en retraçant ici celle qu'une trop longue et très-involontaire interruption de ce cours a néces-

sairement fait perdre de vue, je voyais les esprits aller au-devant des conséquences, se charger eux-mêmes de les déduire et de les appliquer, et toujours précéder le professeur dans cette dernière partie de l'exposition de son système.

La question discutée dans la dernière séance était de savoir si tous les moyens de subsistance se réduisaient dans la société à la *rente* territoriale et aux *salaires*, ainsi que l'ont prétendu les économistes, Turgot excepté.

J'ai montré que deux doctrines, l'une politique, l'autre économique, toutes deux fondamentales, avaient été fondées par les économistes sur l'affirmative de cette question.

Suivant l'une, le propriétaire de terre est seul citoyen, participe seul à la souveraineté nationale.

Suivant l'autre, l'impôt n'est jamais payé que par la rente de la terre, que les économistes ont appelée *produit net*.

Ces deux doctrines sont des conséquences nécessaires de la supposition qu'il n'y a de moyens d'existence dans un État que la rente et le salaire. Il est clair que dans cette supposition le propriétaire, seul maître du sol, a le droit d'en chasser les autres habitants, et par conséquent est le seul citoyen; et seul maître des revenus annuels, faisant la part de tous les autres en proportion des services qu'il en reçoit, mais leur donnant toujours le moins qu'il peut, serait obligé de les indemniser, par un accroissement de salaires, de la portion de ces salaires que leur ravirait un impôt.

C'est sur cette dernière théorie qu'est fondée la distinction de l'impôt direct et de l'impôt indirect; distinction qui, embrassant tous les impôts, suppose toutes

les contributions à la charge de la rente en dernier résultat; distinction, néanmoins, admise et consacrée aujourd'hui par les financiers les plus opposés aux économistes, tant il y a d'ignorance dans ces premiers; distinction enfin, dont l'admission dans le langage financier suffirait pour expliquer l'impuissance de tout ce parti contre les économistes, et l'entêtement de ceux-ci.

J'ai attaqué la doctrine des économistes.

J'ai d'abord offert le tableau des différents propriétaires de richesses qui existent à la vue de tout le monde dans la société; j'ai soumis à l'attention de ceux qui m'entendaient les circonstances distinctives de leur existence, et examiné leurs intérêts, ainsi que leurs droits politiques.

Ces premières considérations nous ont conduits à des recherches plus difficiles sur l'origine, la nature et l'action réciproque des différentes espèces de richesses. Dans cette partie, j'ai essayé de renverser l'opinion que les revenus annuels de la terre sont distribués à titre de *salaire* par les seuls propriétaires territoriaux à tous les autres consommateurs; j'ai tâché d'établir que les produits annuels de la terre sont distribués à titre de rente à tous les propriétaires de capitaux comme au propriétaire de terres lui-même, sans aucune différence dans un grand nombre de cas; qu'ils sont, pour les trois quarts, distribués immédiatement au capitaliste d'industrie comme au propriétaire territorial; qu'ils sont répartis proportionnellement au capital, quel qu'en soit l'emploi; enfin, que leur distribution est opérée entre tous les capitalistes comme entre les propriétaires, en vertu d'un droit égal, semblable, et d'une convention tacite, supposée et confirmée par une foule de lois écrites, laquelle reconnaît et consacre ces droits.

Pour justifier ces propositions, j'ai commencé par faire l'histoire de la génération des capitaux, de la diversité de leur emploi, et de leurs fonctions dans chaque emploi. J'ai montré qu'une grande partie de la culture n'a été entreprise par les propriétaires territoriaux, que quand quelques-uns de leurs salariés devenus capitalistes se sont chargés de pourvoir, avec leurs propres capitaux, aux jouissances des propriétaires territoriaux, les ont dispensés de fournir les matières premières, et les ateliers, et les salaires nécessaires à la préparation de ces jouissances, et ont ainsi rendu disponibles au profit de la terre les capitaux que les exploitations manufacturières et mercantiles exigeaient. J'ai montré comment à chaque capital nouveau qui était employé en manufactures ou en négoce, répondait aussitôt un pareil capital placé sur la terre, soit en défrichements, soit en améliorations; j'ai fait remarquer comment, à côté de chaque manufacture naissante, s'élevait une culture inconnue, ou s'accroissait une culture existante, en sorte qu'on pouvait regarder tous les emplois des fonds ou capitaux, quels qu'ils fussent, comme des équivalents les uns des autres, comme concourant tous également à la reproduction annuelle du territoire, comme acquérant tous un titre égal au partage de cette reproduction.

Le droit des capitaux ayant été ainsi établi sur l'histoire de leur formation, et sur les effets de leurs divers emplois, j'ai brièvement exposé quelques faits principaux, d'où résulte la preuve que, non-seulement le droit des capitaux existe, mais encore qu'il est supposé, reconnu dans une foule de lois civiles, et dans une multitude de transactions journalières. C'est à l'observation de ces faits que nous en sommes restés; je vais les retracer avec les développements nécessaires.

Le premier fait que nous devons remarquer, celui qui prouve le mieux peut-être que la terre *doit* une rente à tout capitaliste, c'est qu'elle la *paye*.

N'est-il pas vrai, n'est-ce pas une vérité de fait, que la terre, origine de tous les capitaux, n'est pas moins devenue elle-même évaluable en capitaux, échangeable contre des capitaux; qu'elle est une marchandise, qui se vend et s'achète comme une maison, même comme un meuble? Cela est incontestable. Ce fait, qui prouve que la terre tire au moins sa principale valeur, si ce n'est tout son prix, des capitaux employés à la faire fructifier, et que sa valeur propre, sa puissance de reproduction spontanée est généralement peu de chose, ce fait, dis-je, est bien autrement important par ses conséquences. Qu'en résulte-t-il en effet?

De ce que la terre est devenue marchandise, il s'ensuit que sa valeur vénale s'est réglée, comme celle des autres marchandises, sur deux grandes circonstances, savoir: son *utilité* d'une part, et de l'autre sa *quantité* comparée à la concurrence des demandes; la concurrence des acheteurs ne dépend pas *toujours* de l'utilité de la chose vénale, mais elle en dépend *pour l'ordinaire*. Ainsi, quand les capitaux auxquels peut être estimée la valeur d'une terre se trouvent, par quelque cause, être moins *utiles* étant employés en terre, et produire une moindre rente que tout autre placement, on met de toutes parts la terre en vente, on retire ses capitaux de la possession des terres; en un mot, les capitaux fuient la terre, et ils affluent vers les autres emplois, jusqu'à ce que, par leur affluence même, ils en aient réduit l'intérêt au taux de la rente territoriale, qui, d'un autre côté, hausse en raison de la désertion des capitaux. Il est donc manifeste que *tous les capitaux* cher-

chent, *exigent*, et finissent toujours par trouver non-seulement une rente, mais de plus une rente égale; et que les capitaux placés à la terre sont, comme les autres, soumis à la loi du niveau. Il est donc évident que la *terre paye*, comme il est évident que la terre *doit*, une rente ou un intérêt à tout capitaliste. Il est donc incontestable que le propriétaire de terre n'est, relativement à la quotité de sa rente, qu'un capitaliste comme un autre, soumis à la condition de tous les autres : il a donc reconnu, il reconnaît donc chaque jour les droits de tous les autres.

La loi du niveau, entre les intérêts attachés aux divers placements des capitaux, s'observe en sens contraire de l'hypothèse que je viens de présenter, comme elle s'observe dans cette hypothèse même. C'est-à-dire que non-seulement la baisse de la rente fait baisser l'intérêt de tout autre placement, mais aussi que la baisse de l'intérêt des capitaux, employés autrement qu'en terres, fait de même baisser la rente des terres. Je suppose qu'un financier, tel qu'il n'en a point encore existé, découvre un moyen, à la fois équitable et sûr, d'imposer ce qu'on appelle le portefeuille; il est indubitable que la rente de ce placement se trouvant diminuée du montant de l'impôt, aussitôt les capitalistes tourneraient leurs regards vers la possession des terres qui n'auraient pas été affectées d'un pareil impôt. La nature des choses le veut ainsi. Il n'est pas possible qu'un homme de bon sens se condamne à ne retirer de son capital que deux pour cent, lorsque son voisin en retire six d'un placement aussi sûr et peut-être plus sûr. Ici donc nous voyons l'affluence des capitaux vers l'acquisition des terres, venir diminuer la rente des terres; dans le cas dont il s'agit, le capitaliste vient dire au propriétaire :

Votre part du revenu annuel est trop forte, par cela seulement qu'elle est plus forte que la nôtre; nous voulons qu'elle diminue de tout ce qui est nécessaire pour balancer le *déficit* qui vient de s'opérer dans notre revenu. Ils disent, et la diminution se fait; et le propriétaire est forcé, sur son propre terrain, à un partage égal de sa reproduction.

Une autre vérité de fait, encore plus concluante, demande d'être observée :

C'est que la mesure du revenu du propriétaire ne se trouve ni dans l'étendue, ni dans la fécondité de sa terre. La mesure du revenu du propriétaire, c'est uniquement le capital qui lui appartient, et qu'il a placé sur cette terre.

Voilà sous vos yeux une terre de cent arpents. Estimons le revenu brut de ces cent arpents à 12,000 fr. Supposons que moitié de cette somme serve à rembourser les frais de culture : que devient l'autre moitié? entre-t-elle tout entière dans la poche du propriétaire? Non sans doute. Elle se partage entre le fermier et lui. Pourquoi le fermier en prend-il une part, outre le salaire de son travail que j'ai compris dans les frais de culture? parce qu'il a placé dans l'exploitation de la terre un capital, et que ce capital doit lui produire un intérêt. Voilà donc un *rentier* immédiat de la terre à côté du rentier propriétaire du sol. Et dans quelle proportion ce *rentier* collatéral est-il approportionné? dans la proportion juste du montant de son capital. Si les cent arpents se sont vendus 25, 30, 40, 50 mille francs, et que le capital d'exploitation nécessaire, pour en tirer 15,000 francs de produit brut, ait été de 50, 60, 80 ou 100 mille francs, c'est-à-dire du double, le fermier retirera du produit net le double du propriétaire, c'est-

à-dire 4,000 francs, tandis que le propriétaire n'en retirera que 2,000, et *vice versâ*.

Enfin, que diront les économistes de la condition de ce propriétaire qui a acquis la terre qu'il possède avec de l'argent d'emprunt, et dont le prêteur s'est assuré d'une hypothèque ou d'un privilége en le livrant? La rente que reçoit d'une main cet acquéreur ne la paye-t-il pas de l'autre à son prêteur? Celui-ci n'est-il pas le véritable propriétaire; et le premier est-il autre chose que le gardien, le dépositaire de la propriété?

Ne résulte-t-il pas de ces observations que la terre n'est réellement qu'au capitaliste; que le propriétaire n'est qu'un capitaliste, à qui la terre a été donnée en nantissement, par celui à qui il a remboursé le prix des avances primitives de défrichement, ou payé les frais de la conquête, et le prix du monopole de la terre (car les titres originaires de la propriété se réduisent au défrichement ou à la conquête); de même que le fermier à qui ce propriétaire a ensuite laissé cette même terre en nantissement pour un temps limité? En dernière analyse donc, la rente du propriétaire n'est que l'intérêt de son capital; si la rente territoriale est uniquement le prix du capital employé à la terre, une rente pareille doit donc être le prix de tout capital employé d'une manière quelconque.

Maintenant faisons quelques pas en avant, et examinons comment la terre paye la rente de tous les capitalistes, propriétaires, fermiers et autres, et par quelle opération elle distribue à chacun sa part. Ici nous reconnaîtrons encore mieux, que le propriétaire, au lieu d'être le maître de la destinée de tous les autres capitalistes, est lui-même dépendant, et qu'au lieu d'être le distributeur des intérêts dus à tous, est lui-même du nombre de ceux à qui ils sont distribués.

Le capitaliste qui reçoit immédiatement les bienfaits de la terre, et qui les répartit entre tous les autres, c'est le fermier. Le fermier se paye par ses propres mains les intérêts de son capital d'exploitation, et la raison en saute aux yeux : c'est qu'il est nanti du fonds, et de la récolte annuelle, par le bail qui lui a donné le territoire à ferme. Comme le propriétaire du territoire n'est qu'un capitaliste nanti par la société, à perpétuité, du gage de ses avances primitives, de même le fermier est un capitaliste nanti temporairement, par le propriétaire, du fonds qui doit servir de gage à ses avances foncières et annuelles.

Par qui est payé le propriétaire? Par le fermier. C'est une autre conséquence du fait en vertu duquel le fermier se paye d'abord lui-même.

Maintenant par qui est payé le capitaliste créancier du fermier ou du propriétaire? Il l'est par l'un ou par l'autre. Le créancier, qui reçoit la rente d'un capital prêté au fermier, est payé en même temps, quelquefois plutôt que le propriétaire ne l'est du prix de son bail; il est sur la même ligne que lui. Le créancier du propriétaire la reçoit de celui-ci; et si elle manque, la saisie réelle l'évince et le remplace.

Voilà donc d'abord deux classes de capitalistes qui prennent impérieusement leur part dans les produits de la terre : l'un, sans attendre la bonne volonté du propriétaire, même tenant ce propriétaire dans une certaine dépendance; l'autre, tenant toujours une main étendue sur sa propriété, tandis qu'il lui présente l'autre main en lui disant : Payez-moi, ou votre bien sort de vos mains.

Voyons maintenant ce qui arrive pour les autres capitalistes.

L'artisan, le manufacturier comprennent dans le prix de leurs marchandises, ainsi que nous l'avons déjà dit, outre leur salaire et l'indemnité des chances qu'ils courent dans leur entreprise, l'intérêt ou la rente de leur capital. Smith a dit cette vérité à ceux qui étudient la science économique dans les livres; mais avant Smith, et depuis Smith, il n'est pas un petit marchand, pas un mince artisan, qui tous les jours, en parlant de son commerce, ne la dise à sa femme et à ses voisins; et il ne faut qu'un peu de réflexion pour remarquer non-seulement l'existence de ce fait, mais encore sa nécessité. Comment concevoir, en effet, que dans un pays agricole, où tout capital placé à la terre rapporte une rente que l'on reçoit sans risque et sans travail, et où le travail en outre rapporte un salaire, un homme, qui possède un capital et deux bras vigoureux, consente à employer son capital en même temps que ses bras, pour ne tirer de l'un et de l'autre réunis qu'une rente ou un salaire, tandis que les bras seuls rapportent un salaire à tant d'hommes, et le capital seul une rente à tant d'autres? Au reste, il est de toute notoriété que la recette annuelle d'un capitaliste, négociant ou manufacturier, est à capital égal beaucoup plus forte que celle du capitaliste territorial, et il faut bien qu'un fait si notoire, si universel, puisse être expliqué de quelque manière. Ceux qui ne se contenteront ni des explications de Smith, ni des témoignages du négoce, sont, à ce qu'il semble, obligés d'en donner une meilleure.

Ce qui a induit à erreur les économistes, et ce qui entretient celle de leurs disciples, c'est cette considération : que le payement de la rente due au capitaliste dont les fonds sont placés en exploitations agricoles, mercantiles ou manufacturières, dépend en partie, comme le

salaire de leurs travaux, de la consommation du propriétaire. Ils ont fait sur ce principe la réflexion suivante : le droit du fabricant, celui du négociant, ont beau être certains et évidents, si le propriétaire de terres voulait s'enfermer dans une chaumière, et dire : Ma part des produits annuels de la terre je la garderai, et je laisserai pourrir tout ce qui excédera le besoin rigoureux de ma subsistance; ou bien s'il prenait cette autre résolution : Je ne veux plus que mes champs soient cultivés; mon jardin me suffira, et je bêcherai; dans ces deux cas, le capitaliste, comme le simple ouvrier, seraient privés de leurs moyens d'existence; donc ils ne sont que salariés par lui.

Mais comme le fermier est un distributeur de subsistances plus considérable que le propriétaire, et que deux tiers du produit annuel restent entre les mains du fermier, tant pour le remboursement de ses avances que pour son salaire et son profit, il n'y aurait de souffrance que pour la partie des capitalistes qui vivent de la consommation des propriétaires de terres; c'est-à-dire, au plus, le cinquième de la population totale.

Mais deux réponses péremptoires se présentent :

La première, c'est que la fantaisie de posséder, et de s'interdire la jouissance, ne peut pas être plus générale que la démence; et que, comme démence même, elle est de peu d'inconvénient pour la société, parce que, comme je l'ai déjà dit, la consommation excessive des hommes avides de jouissances rachète l'abstinence des hommes insensibles à tout plaisir.

La seconde, est qu'une loi positive, inscrite dans le code de toutes les nations civilisées, défend de laisser les terres sans culture, et livre les terres abandonnées pendant un certain nombre d'années au premier qui

voudra en rétablir l'exploitation. Cette loi universelle est la garantie solennelle du traité tacite qui, comme je l'ai dit dans la dernière séance, unit les propriétaires de terre et les autres capitalistes, et de la loi d'équilibre qui règle la condition de tous.

Ainsi, tant que les propriétaires territoriaux laisseront cultiver, ils voudront jouir. Tant qu'ils voudront jouir, la rente, ainsi que le salaire des autres capitalistes, seront assurés. Quand ils ne voudront plus ni jouir ni faire cultiver, il faudra qu'ils vendent ou qu'ils laissent cultiver au profit du premier occupant, et ils seront remplacés.

Il n'y a plus qu'une question possible pour clore le raisonnement, et cette question, la voici : Qu'arrivera-t-il s'il ne se présente point de premiers occupants pour remplacer les propriétaires devenus cénobites? La réponse est simple : Si les propriétaires ne font pas cultiver, et si personne ne cultive à leur défaut, il n'y aura plus de société. Et la théorie que j'ai opposée à celle des économistes, se trouvera plus confirmée qu'elle n'aurait pu l'être par toute autre expérience, et par tous les raisonnements imaginables.

Au point où nous voici parvenus, la solution du problème qui nous occupe me semble percer et s'offrir de toutes parts. « Est-il vrai que les impôts, quelle que « soit leur nature, retombent tous en dernier résultat « sur les propriétaires de terres? » Tel est ce problème. Je ne sais si je me trompe, mais je crois voir sortir la réponse suivante, de tout ce qui précède : Les propriétaires de terres n'étant que des propriétaires de capitaux, ou bien tous les propriétaires de capitaux ayant sur le revenu des terres des droits absolument pareils à ceux des propriétaires de ces terres, par ces raisons

le taux de l'intérêt étant toujours de niveau, ou tendant toujours à s'y remettre pour tous les placements, l'impôt frappe nécessairement sur tous, et avec une parfaite égalité, soit qu'il les affecte tous immédiatement et proportionnellement, soit qu'il en frappe un seul, et qu'il laisse au mouvement libre des affaires le travail de la répartition à faire sur tous les autres. Si l'impôt est établi sur la rente des capitaux mobiliers, la rente des terres baissera sans doute à raison de l'affluence des capitaux qui se porteront vers les acquisitions territoriales, mais ne diminuera pas du montant total de l'impôt; elle s'abaissera seulement jusqu'au point nécessaire pour que la contribution soit également supportée par les deux espèces de propriétés. Le propriétaire de terre n'aura donc pas tout payé; l'impôt ne sera donc pas retombé tout entier à sa charge. Et il y a mieux: si l'impôt, au lieu d'être établi sur la rente des capitaux mobiliers, l'est sur celle des fonds territoriaux, alors même le propriétaire, qui reçoit l'impression immédiate de l'impôt, ne tarde pas à se soulager, non de la totalité du fardeau, mais de la partie nécessaire pour que la charge des autres capitalistes soit égale à la sienne. Ainsi, loin de porter la totalité des contributions payées par les capitalistes, il sait leur faire porter une partie des siennes. Ainsi la doctrine des économistes est absolument erronée. Si l'impôt charge également le revenu de tous les capitaux, chacun conserve son contingent et le paye; et si l'impôt est seulement *commun* à tous les capitaux, sans être égal pour tous, il se fait dans les transactions sociales un mouvement, il s'y opère un travail, qui, après quelque temps, met tous les intérêts de niveau.

Si l'on applique ces observations à des contributions

connues, on trouvera que les impôts établis sur les consommations, et nommés ridiculement impôts indirects, sont payés par toutes les espèces *de rentes* ou *intérêts*, lorsqu'ils portent sur des consommations générales, telles que le sel ou la farine; et, que ce qu'en payent le propriétaire foncier et les autres propriétaires, reste définitivement à la charge des uns et des autres.

S'il s'agit d'une contribution purement territoriale, telle que la contribution foncière, il est certain que le taux de l'argent demeurant libre, les rentes constituées baisseront en proportion.

S'il s'agit d'une contribution sur le portefeuille, telle que celle qui a été instituée par l'Assemblée constituante en 1791, qui n'a jamais été exécutée faute d'administrateur, et dont on a perdu le véritable esprit parce qu'elle n'a point été exécutée, il est certain qu'elle produirait une baisse proportionnelle dans la rente des terres, à moins qu'instituée, comme en 1791, en même temps qu'un impôt territorial à peu près de même quotité, elle ne serve à mettre les intérêts en équilibre, et ne fasse elle-même actuellement ce que le temps aurait fait pour l'établir à la longue.

Faisons ici une remarque générale qui réduira à peu de mots la démonstration que nous cherchons.

C'est que jamais, en aucun cas, l'effet d'un impôt sur la rente, ou l'intérêt, ne peut être de faire hausser l'intérêt ou la rente. Puisqu'il est un prélèvement sur le montant de cet intérêt ou de cette rente, il ne peut évidemment opérer qu'une baisse.

Cela posé, comment concevoir que le rentier et le capitaliste puissent se faire rembourser l'un par l'autre? Si le propriétaire pouvait vendre plus cher sa terre parce qu'elle est fortement imposée, ou le capitaliste louer

plus cher son argent, parce qu'il paye une forte contribution mobilière, on pourrait se faire une idée du recours de l'un sur l'autre ; mais comme c'est le contraire qui arrive, il est impossible à l'imagination de donner accès à aucune explication tant soit peu recevable.

On ne peut expliquer l'erreur des économistes que par la confusion qu'ils ont faite de la rente, et du salaire et de l'indemnité, qui sont payés cumulativement à tous les capitalistes qui exercent leur industrie sur leurs propres capitaux. Comme ils exigent certainement un salaire et une indemnité des risques de leurs peines, on n'a vu dans leur revenu que ces deux choses, et on a oublié la rente de leur fonds. Et comme ensuite, ces capitalistes se font exactement rembourser de tout impôt qui affecte ou leurs salaires ou leurs indemnités, parce qu'il est de la nature du salaire de hausser toujours par l'impôt, ce qui est l'opposé de la nature de la rente, on a cru qu'ils se faisaient aussi rembourser de la partie de la contribution qui affecte leur rente ; et voilà l'erreur. Ils n'ont pas vu que le revenu du manufacturier se composant de trois parties, salaire, rente et indemnités, de même l'impôt se divise pour eux en trois parties correspondantes ; que deux seulement sont ajoutées au prix des marchandises, et que la troisième ne pouvait l'être, parce que les rentes sont gouvernées par des lois contraires à celles qui gouvernent le prix des marchandises.

Le taux de l'intérêt de l'argent n'a rien de commun avec la valeur comparative de l'argent considéré comme moyen d'échange : sa *valeur* est réglée en partie par sa rareté ou par son abondance dans le commerce, comparée à la rareté ou à l'abondance des autres objets

de commerce. Son *intérêt* est réglé d'après les profits qu'il est possible de faire sur un capital quelconque.

L'intérêt se règle sur la quantité qui est employée en travaux productifs, comparée au nombre des entreprises productives.

Il peut exister beaucoup d'argent dans un pays et ce métal y être à bas prix, c'est-à-dire, y représenter peu de consommation, et cependant y être fort cher par le concours de beaucoup de circonstances.

L'argent, comme marchandise, ne représente que ce qu'on veut échanger ou acheter; il représente, comme capital, ce qu'il peut faire gagner.

Si dans un État il y a beaucoup d'argent pour les *échanges*, et peu d'amassé pour des entreprises, l'argent dans les *échanges* sera à un prix très-bas, c'est-à-dire, représentera peu de marchandises; et il sera à un intérêt très-haut dans les placements, c'est-à-dire, donnera part à un grand revenu.

Si, dans un État où l'argent est abondant, on retire des capitaux des entreprises existantes, pour les fondre et les dépenser en consommations, alors l'argent ne représentera pas moins de marchandises dans la circulation, c'est-à-dire, n'aura pas moins de valeur; et cependant l'intérêt sera plus cher dans les placements, parce qu'il sera devenu plus rare pour cette destination.

L'accroissement des fonds, qui porte le salaire plus haut, *tend* à mettre les profits plus bas, mais ne produit pas toujours cet effet. Voyez pag. 378, 379 et 380 du tom. I^er^ de Smith, livre 2, chap. 4.

La valeur de l'argent dans les échanges, ou le prix d'échange, se réglant toujours sur la quantité d'argent employé à la circulation, comparée à la quantité de marchandises circulantes, il en résulte qu'en diminuant

les marchandises en circulation, le marchand ou le fabricant fait hausser le prix du reste, si la quantité d'argent reste la même. Cela étant, qu'arrive-t-il quand l'impôt grève une marchandise? Le marchand ou l'artisan dont le salaire était réduit au taux le plus bas par la concurrence, cesse de travailler si l'acheteur ne l'indemnise de l'impôt; et alors le prix hausse (1).

(1) Le *prix* de l'argent dans les *échanges* n'a rien de commun avec l'*intérêt* de l'argent dans les *placements*.

Le *prix d'échange* se règle sur la quantité employée à la circulation, comparée à la quantité de marchandises circulantes.

Le *taux de l'intérêt* se règle sur la quantité d'argent amassée des capitaux, et comparée à l'affluence des demandes.

Il en est de l'argent, relativement aux autres marchandises, comme de ces marchandises considérées les unes relativement aux autres.

Supposez un pays isolé; supposez que dans ce pays cent mesures de vin s'échangent habituellement contre cent setiers de blé, que tout à coup le produit du pays en blé double, ou que celui du vin diminue de moitié; alors, certainement, on donnera deux setiers de blé pour une mesure de vin; eh bien, ce cas est le même que celui où les marchandises du pays, le blé, le vin, etc., restant en même quantité, la quantité de l'argent doublerait; ou bien que le cas où l'argent restant en même quantité, celle du blé, du vin du pays, diminuerait de moitié. Il est évident que, dans ces deux suppositions, six livres ne représenteraient plus que la même quantité de denrées qui étaient précédemment représentées par trois livres.

Voilà donc l'effet de l'accroissement du métal dans un pays, déterminé relativement aux échanges.

Relativement à l'intérêt, l'abondance ou la rareté de l'argent n'est d'aucune influence.

Si le vin et le blé sont consommés dans l'année par les habitants du pays, ou s'il est impossible d'en étendre la culture ou d'en introduire une nouvelle dans le pays, en un mot, si le territoire manque, en ces deux cas il me semble évident que ni le blé, ni le vin ne produiront d'intérêt; il se fera des prêts, sans doute, mais en petit nombre. Les capitaux prêtés ne pouvant être productifs, le taux de l'*intérêt* sera fixé comme celui d'un *loyer* de meuble, et d'après les risques que courra le prêteur. Il y aura un tarif réglé d'après les probabilités du payement, et non d'a-

Je me flatte que, dans ce que je viens de dire, je n'ai pas eu le périlleux honneur de dire une seule chose neuve. Je crois n'avoir fait que développer quelques principes de l'illustre Smith, ou plutôt de M. Turgot, le véritable auteur de la théorie des capitaux; et ma conscience trouve bien plus de repos dans cette idée, que la vanité ne pourrait trouver de plaisir à l'exposition d'un système nouveau.

Après avoir prouvé, je demande qu'il me soit permis de citer, et je citerai Smith.

L'opinion de Smith est d'abord, que les intérêts des capitaux sont par leur nature aussi justement imposables que la rente des terres. « Comme elle, dit-il, liv. V, « chap. 2, l'intérêt est le produit net restant, après que « la peine et le risque d'employer les fonds ont été « pleinement compensés. »

Il va plus loin : il n'y trouve pas plus de conséquences qu'à imposer les terres. « Comme un impôt sur la rente « des terres ne peut, dit-il, faire monter la rente, parce « que le produit net restant, déduction faite du rem- « placement des fonds du fermier et de son profit rai- « sonnable, ne peut être plus grand après la taxe qu'au- « paravant; ainsi, par la même raison, un impôt sur « l'intérêt de l'argent ne pourrait faire hausser le taux « de l'intérêt, la quantité de fonds pécuniaires dans le « pays, ainsi que la quantité de terres, étant supposée

près celles d'un profit; l'intérêt ne sera pas le partage d'un revenu créé dans l'État par le capital prêté, mais un payement effectué sur le revenu préexistant, et même sur le fonds productif de ce revenu. Il est fondé sur l'épargne du débiteur ou sur son fonds, au lieu de l'être, comme l'*intérêt*, sur l'accroissement de son revenu; il est le prix d'une action dans une entreprise profitable; il est un secours prêté au malheur ou à l'inconduite, non un véhicule donné à la fortune.

« demeurer la même après comme avant l'impôt. » Ibid.

La conséquence immédiate de ce principe est que le capitaliste chargé d'une contribution directe ne peut se faire rembourser par les propriétaires de terre, puisqu'il ne le pourrait qu'en prenant aux propriétaires emprunteurs un plus fort intérêt à raison de l'impôt.

Encore une fois, ce qui arrive d'un impôt sur la terre, c'est de faire baisser proportionnellement l'intérêt des capitaux placés de toute autre manière. Ce qui résulterait d'un impôt sur un genre de placement, serait de diminuer l'intérêt de tous les autres, mais proportionnellement également, de telle sorte que le poids de la contribution serait partagé par tous.

L'abolition d'un impôt soit sur la rente ou sur l'intérêt, peut seule hausser la rente et l'intérêt, mais toujours proportionnellement. L'impôt sur l'un ou sur l'autre ne peut que les faire baisser. Smith est donc une autorité que je puis invoquer.

Condorcet, il est vrai, a essayé d'établir une doctrine tout opposée dans le second volume de son ouvrage intitulé : *Des fonctions des États généraux*. « On peut, dit-il, répondre à Smith que le capitaliste « qui, par l'effet des impôts indirects, n'obtient pour « prix de son fonds qu'une valeur plus petite d'un « dixième, par exemple, que celle qu'il aurait obtenue « en recevant la même somme d'argent, s'il n'y avait « pas d'impôt, est précisément dans le même cas qu'un « capitaliste qui recevrait le même intérêt, et en paye- « rait un dixième; dans ce cas, lorsque l'emprunteur « payerait dix, le prêteur ne recevrait que neuf. Or, « si l'on supprimait ce dixième, si le prêteur recevait « tout ce qu'il en coûte à celui qui emprunte, peut-on « dire que la somme des capitaux, que celle des de-

« mandes restant les mêmes, le marché devrait se faire « aux mêmes conditions? N'est-il pas évident qu'on a « changé un des éléments qui entrent dans la fixation « du taux de l'intérêt? Le capitaliste se trouve dans le « même cas qu'un vendeur de terre, qui, par l'effet « d'un droit féodal, ne la vend point ce que l'acheteur « la paye? Si ce droit était ôté, le prix ne serait pas le « même, et il est prouvé par le fait, que des terres as- « sujetties à un droit ne se vendent ni le même prix « que d'autres terres qui n'y sont point assujetties, ni « quelquefois un prix extrêmement moindre de la va- « leur du droit. Pourquoi les changements dans les « conditions qui influent dans le prix des terres n'in- « flueraient-ils pas également dans le taux de l'intérêt? « Concluons donc, même d'après les principes de Smith, « que l'impôt est payé par le seul produit net des terres. »

Pour répliquer à cette réponse, il faut l'entendre; pour l'entendre, il faut la décomposer et la traduire. D'abord saisissons bien l'état de la question :

Smith met en principe qu'un impôt direct sur l'intérêt de l'argent ne peut faire hausser le prix de l'intérêt, les capitaux à placer et les demandes restant les mêmes; et la conséquence nécessaire de ce principe est que le capitaliste dont le revenu est taxé, ne pouvant louer son argent plus cher depuis la taxe qu'avant, ne peut s'en faire rembourser ni par le propriétaire de fonds territoriaux, ni par aucun autre capitaliste.

Condorcet, au contraire, veut établir que l'impôt assis sur l'intérêt d'un capital, en fait nécessairement hausser l'intérêt, et qu'ainsi le capitaliste se récupère en dernier résultat sur le propriétaire du produit net des terres. Voyons, analysons sa démonstration.

« Le capitaliste, dit Condorcet, qui, par l'effet des

« impôts indirects, n'obtient pour prix de son fonds « qu'*une valeur* plus petite d'un dixième, par exemple, « que celle qu'il aurait obtenue en recevant la même « somme d'argent s'il n'y avait pas d'impôt, est préci- « sément dans le même cas qu'un capitaliste qui rece- « vrait le même intérêt et en payerait un dixième. »

Arrêtons-nous ici; bannissons d'abord l'obscurité de ce passage, et ensuite apprécions-en le sens.

Si j'entends bien ces paroles, on peut les traduire par cet exemple : Un capitaliste qui retire d'un capital de 100,000 francs un intérêt de 5,000 francs, mais qui paye toutes ses consommations dix pour cent au delà de leur valeur naturelle, parce qu'elles sont chargées d'un impôt indirect de dix pour cent, est précisément dans le même cas qu'un capitaliste qui payerait le dixième de son revenu directement au trésor public, ou ne recevrait que 4,500 francs nets de revenu, mais épargnerait un dixième de sa dépense sur le prix de ses consommations affranchies d'impôt.

Plus simplement encore, Condorcet aurait pu dire : Le capitaliste, dont un impôt sur les consommations augmente chaque année la dépense d'un dixième, est précisément dans le même cas que celui à qui un impôt direct retrancherait annuellement le dixième de son revenu.

On pourrait d'abord contester cette proposition et dire : Il n'est point égal à l'avare que l'impôt soit pris sur le revenu immédiatement, ou qu'il le soit médiatement par la dépense, puisque ne dépensant point, il ne paye pas l'impôt sur les consommations. Le prodigue aimera mieux aussi l'impôt sur la dépense que sur la recette, parce que l'impôt sur la dépense lui laisse le choix des jouissances, et que l'impôt sur la recette ne

lui laisse que le sentiment de la privation. Enfin, le père de famille sage et économe pourra dire aussi qu'il préfère l'impôt indirect, et parce qu'il lui laisse le choix des jouissances, comme au prodigue, et qu'il respecte la portion de son revenu dont il veut faire une prudente épargne, comme il respecte la thésaurisation de l'avare.

Mais ce qu'on doit surtout observer ici, c'est que l'on ne voit pas où peut conduire la réflexion de l'auteur, et comment elle servira de prémisse à un argument qui prouve que le capitaliste se fait rembourser de l'impôt de consommation par le propriétaire des terres (1).

« Dans ce cas, » continue Condorcet (celui d'un capitaliste qui payerait directement un dixième de l'intérêt qu'il recevrait), « dans ce cas, lorsque l'emprun-« teur payerait dix, le prêteur ne recevrait que neuf. » Rien de plus certain en effet *dans ce cas*. Mais c'est aussi ce qui fait que le capitaliste qui n'est assujetti qu'à l'impôt indirect, n'est pas, comme le dit Condorcet, précisément dans le même cas. En effet, celui-ci reçoit effectivement les dix que paye l'emprunteur, et il est absolument le maître de tenir compte de ce dixième à l'impôt, ou de n'en pas tenir compte, puisqu'il est maître de dépenser peu ou de dépenser beaucoup, de

(1) L'impôt de consommation n'affecte pas plus le propriétaire de capitaux que le propriétaire de terres. Si donc il faisait hausser l'intérêt des capitaux, il ferait hausser en même temps la rente des terres : or, jamais on n'a vu, jamais on n'a dit que l'impôt indirect élevât la rente des terres. Mais s'il n'élève pas la rente des terres, pourquoi et comment élèverait-il l'intérêt de l'argent ?

On peut regarder comme une vérité de fait que l'impôt sur la rente ou l'intérêt ne hausse jamais ni l'un ni l'autre, tant que l'impôt n'est pas assez fort pour faire déporter les capitaux ; il ne produit pas, malgré sa rigueur, de moindres offres, parce qu'après tout, la rente et l'intérêt sont des produits obtenus sans peine, sans risque et sans travail.

dépenser l'intérêt qu'il reçoit ou de ne pas le dépenser du tout, soit qu'il sache se priver, ou qu'il ait un autre revenu, soit en salaire ou en rente territoriale. (Je ne parle ici du capitaliste que comme consommateur : comme manufacturier il ne peut pas éviter l'impôt.)

Le sophisme de l'auteur peut être présenté de la manière suivante : Si mes 5,000 francs d'intérêt ne payent, à cause de l'impôt, que la même quantité de marchandises dont j'aurais pu me pourvoir avant l'impôt, moyennant 4,500 francs, les 5,000 francs d'intérêt qui me sont payés sont véritablement réduits à une valeur de 4,500 francs; ils sont donc réduits d'un dixième. Je ne reçois donc, moi prêteur, que neuf, au lieu de dix que j'aurais reçus sans l'impôt indirect.

Le sophisme consiste à regarder comme absolue une dépréciation qui est purement relative; 5,000 francs, il est vrai, ne représentent, dans le cas supposé, que pour 4,500 francs de marchandises; mais si celui qui les reçoit en fait un fonds, ou s'il achète des marchandises ou denrées exemptes de l'impôt, les 5,000 francs valent pour lui 5,000 francs : il a reçu dix, comme l'emprunteur lui a payé dix.

Mais, sophisme à part, comment ces observations conduiront-elles à la réfutation de Smith?

Reprenons la suite du raisonnement de Condorcet.

« Si l'on supprimait, dit-il, ce dixième (imposé direc-
« tement sur l'intérêt payé au capitaliste), si le prêteur
« recevait tout ce qu'il en coûte à celui qui emprunte,
« peut-on dire que la somme des capitaux, que celle
« des demandes restant les mêmes, le marché devrait
« se faire aux mêmes conditions? N'est-il pas évident
« qu'on a changé un des éléments qui entrent dans la
« fixation du taux de l'intérêt? »

Arrêtons-nous encore en cet endroit.

1° Cette question est indifférente au capitaliste à qui la rente est payée pleine dans le cas où l'impôt n'est assis que sur les consommations, puisque, comme je viens de le montrer, il reçoit réellement les dix que paye l'emprunteur.

2° Dans le cas de l'impôt direct du dixième sur l'intérêt, la somme des capitaux et celle des demandes restant les mêmes, il y aurait en effet quelque chose de changé dans les circonstances qui déterminent le taux de l'intérêt. Le dixième que l'impôt direct prélevait serait partagé entre le prêteur et l'emprunteur. Celui-ci devait d'abord dire au premier: Vous me donniez votre argent à neuf; ainsi, c'est à moi que doit revenir le dixième que le fisc n'exige plus. Le prêteur répondrait de suite : Vous payiez dix de mon capital, le fisc m'en dérobait le dixième, aujourd'hui il renonce à sa prétention, ce doit être à mon profit, puisqu'il l'avait réalisée à mon préjudice. Mais à ce débat élevé dans le premier moment, succéderait la puissance de la chose : Pourquoi l'intérêt avait-il été fixé à dix durant l'impôt? Parce que l'effort du prêteur qui voulait le plus haut intérêt possible de son capital, et celui de l'emprunteur qui voulait le payer au moindre taux, se sont trouvés en équilibre lorsque le prêteur a été assuré de neuf, et l'emprunteur amené à payer dix.

Mais si le prêteur n'a obtenu que neuf par son effort, si l'emprunteur a été condamné à dix malgré l'effort contraire, il paraît conséquent de prévoir qu'un effort égal sera employé pour obtenir le dixième dont l'impôt se sera dessaisi, et que de cette égalité résultera le partage, de sorte que pour chacun l'intérêt sera de neuf et

demi pour cent, et que le prêteur recevra ces neuf et demi comme l'emprunteur les délivrera.

Mais que conclure de là pour la proposition avancée par Condorcet? Puisque, abolir l'impôt direct sur l'intérêt, c'est élever l'intérêt au moins d'une portion de l'impôt, il est naturel d'en conclure qu'établir l'impôt direct sur l'intérêt, c'est diminuer l'intérêt. Or, c'est précisément le contraire de l'hypothèse dont Condorcet aurait besoin pour fonder son assertion, que : le capitaliste, dont on impose l'intérêt, se fait toujours rembourser par le propriétaire de terre; car, encore une fois, le capitaliste ne peut se faire rembourser de l'impôt qu'en louant ses capitaux plus cher. Mais allons plus loin avec l'auteur, et reprenons sa discussion.

« Le capitaliste, continue Condorcet, se trouve dans le « même cas qu'un vendeur de terre qui, par l'effet d'un « droit féodal, ne la vend point ce qu'un acheteur la « paye. Si ce droit était ôté, le prix ne serait pas le même, « et il est prouvé, par le fait, que des terres assujetties à « un droit, ne se vendent ni le même prix que d'autres « terres qui n'y sont point assujetties, ni quelquefois un « prix exactement moindre de la valeur du droit. Pour- « quoi les changements dans les conditions qui influent « dans le prix des terres, n'influeraient-ils pas également « dans le taux de l'intérêt? »

Il n'y a nulle parité entre le capitaliste qui place ou *loue* ses fonds, et le propriétaire qui veut *vendre* sa terre, chargée ou non de redevances féodales; il s'agit ici d'intérêt, et non de valeurs en principal. Il faut comparer vente à vente, ou louage à louage.

Pour marcher toujours dans la ligne suivie jusqu'à présent, je traduirai ainsi Condorcet :

« Le capitaliste est dans le même cas qu'un proprié-

« taire de terre chargée d'une redevance féodale ; il n'en « retire pas tout le prix qu'en payera le fermier. Le « droit ôté, il en retirerait davantage. »

La proposition ainsi énoncée est assurément fort claire. Mais que s'ensuit-il de là ? Que la redevance augmente la rente ? Non ; c'est le contraire. Si donc le capitaliste est comme le propriétaire, l'impôt direct sur l'intérêt peut être assimilé à la redevance payée sur la rente ; et la conséquence est toujours que l'impôt diminue l'intérêt, et que l'abolition de l'impôt le surhausse ; or, encore une fois, c'est du résultat opposé qu'aurait besoin la doctrine de Condorcet.

Achevons son raisonnement. Après avoir demandé pourquoi les changements dans les conditions qui influent dans le prix des terres n'influeraient pas également dans le taux de l'intérêt, il termine par ces paroles : « Concluons donc, même d'après les principes « de Smith, que l'impôt est payé par le seul produit « net des terres. » Certainement, on ne s'attend pas à cette conclusion, quand on a lu avec réflexion ce qui précède ; et il me semble que l'excellent esprit de Condorcet n'a pu l'attacher à tant d'idées auxquelles elle ne se liait point d'elle-même, que parce que l'obscurité de ses expressions ne lui a pas permis de voir tout ce qu'elles avaient d'insociable. Vauvenargues a bien dit : *Il n'y a point d'erreurs qui, rendues clairement, ne tombassent d'elles-mêmes ;* on pourrait dire ici par induction : *Il n'y a point d'erreurs qui, rendues obscurément, ne paraissent se soutenir d'elles-mêmes.*

Je termine par une observation importante : c'est que l'objet de cette discussion est fort distinct de la question de savoir lequel de l'impôt sur les revenus ou de l'impôt sur les dépenses, ou, pour parler le langage ordi-

naire, lequel de l'impôt direct ou de l'impôt indirect est préférable à l'autre, même pour le propriétaire. Rien n'est préjugé sur cette question par le résultat des réflexions que je viens de présenter. La question de savoir si l'impôt est toujours payé par le propriétaire seul, n'est qu'une question élémentaire de la question générale, mais c'est la principale et la plus difficile.

V^e DISCOURS.

V.e DISCOURS.

Nous avons vu dans la dernière séance que c'est une grande erreur de croire, comme les économistes, que tout impôt, quelle que soit sa nature, retombe finalement sur le propriétaire de fonds territoriaux.

Nous avons établi que les *impôts sur les consommations* sont payés par toutes les espèces de rentes ou intérêts payés pour toute espèce de capitaux, lorsqu'ils portent sur des objets de consommation générale, tels que le sel, la farine, et autres denrées de première nécessité; et que ce qu'en payent, en achetant ces denrées, les propriétaires fonciers et les autres propriétaires de capitaux pour leur consommation, reste définitivement à la charge des uns et des autres, dans la proportion non des revenus de chacun, mais de la consommation de chacun, consommation qui peut être plus ou moins disproportionnée avec les facultés respectives.

Une contribution directe sur le portefeuille, telle qu'une capitation dont seraient exempts les propriétaires

taires de terre, ferait baisser la rente des terres : mais ce ne serait pas en raison de la totalité de la taxe ; ce serait seulement en raison du partage proportionnel qui se ferait du poids de la taxe entre les capitaux territoriaux et les autres capitaux.

Enfin, une contribution directe assise sur les fonds territoriaux exclusivement, fera baisser proportionnellement les rentes constituées, si aucune loi antérieure n'a limité l'intérêt de l'argent au-dessous de son taux naturel ; et cette vérité, que les fonds territoriaux reversent une portion de l'impôt direct qui les charge, sur les rentes ou intérêts de toute autre nature, est diamétralement opposée au système qui fait reverser tous les autres impôts sur eux. Ils font plus que ne pas recevoir le poids des impôts indirects, ils se soulagent encore du poids d'une partie des impôts qui les affectent directement.

Je répète que cette solution ne préjuge rien en faveur de l'impôt indirect contre l'impôt direct ; car une grande question reste à examiner, et elle sera l'objet d'une séance particulière : ce sera de savoir si l'impôt indirect n'est pas tellement onéreux par les frais qui l'aggravent, que la part qu'en supporte le propriétaire de terre soit aussi considérable que s'il était chargé de payer seul et directement la somme du produit net qui en entre au trésor public.

Mais avant d'en venir à cette question, nous en avons une autre à vider, et qui est, comme celles dont nous avons déjà parlé, une question préliminaire et générale.

Cette question est de savoir s'il est vrai, comme l'ont avancé plusieurs écrivains, qu'après un petit nombre d'années, l'impôt, quel que soit son poids, quel que

soit son mode de perception, finisse toujours par n'être une charge pour personne.

On peut établir l'affirmative sur plusieurs théories différentes, et avec quelques distinctions entre les différents modes de contributions, pour la durée du temps à la fin duquel l'impôt commence à devenir insensible pour tout le monde.

Mais il en est une qui a été exposée dans un grand ouvrage intitulé : *Considérations sur le mécanisme des sociétés,* et qui mérite de passer la première à l'examen. L'auteur de ce livre est le marquis de Casaux, que nous avons vu à Paris en 1789 et 1790. Voici un abrégé de son système (page 218) :

« On dit en Angleterre, et l'on y croit bien plus dou-« loureusement qu'ailleurs, que les taxes ôtent annuelle-« ment de la poche de ceux qui les payent la somme à « laquelle elles se montent; mais là, comme partout ail-« leurs, et là bien plus vite qu'ailleurs, la justice et la « raison (et cette cupidité dont la nature a armé et cui-« rassé chaque individu (p. 194)) inspirent à chacun « tout ce qu'il faut pour que ce ne soit pas longtemps « de sa poche que la taxe soit payée. »

Voyons donc ce que la justice et la raison inspirent à chaque contribuable taxé, pour que la taxe ne soit pas longtemps payée de sa poche.

D'abord il faut distinguer entre les diverses taxes qui peuvent être imposées, pour reconnaître l'action de l'intérêt personnel sur chacune.

S'agit-il d'une taxe mise sur l'industrie? « Sa marche, « dit Casaux, est toujours ferme; son guide ne la « trompe jamais; une taxe de deux schellings sur un « chapeau en aura bientôt diminué la qualité, ou aug-« menté le prix d'autant. » (P. 190.)

« C'est une chose vraiment comique, dit plus loin Ca-
« saux (p. 218), de voir le profond soupir que pousse un
« marchand lorsqu'on lui fait observer que l'article
« qu'il vend est plus cher qu'il n'avait coutume de
« l'être. *Hélas! Monsieur*, répond-il, *il y a une taxe*
« *d'un schelling de plus sur cet article, sans compter la*
« *taxe sur les boutiques.* Oh! si l'acheteur, de son côté,
« a quelque travail à vendre, il est bien évident qu'aus-
« sitôt que le soupir aura fait la ronde, la taxe sera
« payée, sans qu'il en coûte au delà de quelques milliers
« de soupirs à la communauté. »

S'agit-il d'une taxe sur l'agriculture, c'est-à-dire sur le propriétaire de terre? « On se trompe si l'on croit lui
« enlever réellement le montant de cette taxe comme
« on dépouille une brebis de sa toison, sans avoir une
« idée bien claire de ce qu'il doit faire, il sent machi-
« nalement qu'il est fondé à défendre cette toison, c'est-à-
« dire à enchérir les produits de sa terre, jusqu'au point
« où il ne payera pas un sou de plus qu'auparavant. »
(P. 191.)

Le propriétaire de subsistances ayant renchéri ses denrées, l'industrie ne peut plus s'acquitter des salaires qu'elle doit, avec la même somme qu'auparavant. Il faut qu'elle hausse ces salaires en proportion des subsistances : ainsi voilà les salariés soulagés du poids de la taxe comme les propriétaires; ainsi la taxe n'a rien coûté à personne.

L'auteur ne se borne pas à établir la nécessité de cette répartition de l'impôt entre tous les consommateurs d'un même État; il entreprend d'expliquer comment, par quel mécanisme, en combien de temps, avec quelle difficulté plus ou moins grande, elle s'opère suivant la nature des taxes imposées.

Il prétend que le niveau s'établit avec difficulté quand la taxe ne porte que sur des consommations dites *de luxe;* qu'il y en a moins lorsque la taxe est établie sur le propriétaire de terre, mais qu'il y en a encore; et enfin, que quand l'impôt est établi *sans miséricorde* sur tous les objets de la consommation la plus générale, c'est-à-dire de première nécessité, tels que la farine et le sel, alors tous les consommateurs étant avertis à la fois et par la percussion de la loi même, que toute denrée et marchandise doit subir une augmentation, cette augmentation générale, spontanée, simultanée, établit le niveau, qui, dans l'hypothèse d'une taxe sur la terre ou sur le luxe seulement, ne peut s'établir que par le travail lent et pénible de l'intérêt particulier des personnes imposées, sur la résistance de celles qui ne le sont pas, et à la suite de longues fluctuations entre l'intérêt qui sollicite son indemnité et l'intérêt qui se refuse à l'accorder, sauf un recours qui doit à son tour éprouver les mêmes difficultés et la même résistance.

On voit par ce système que l'impôt auquel Casaux donne la préférence est l'impôt sur les consommations de première nécessité : « Avec cette taxe, dit-il (p. 213), « ni déclamateurs, ni hypocrites, ni gens de bonne foi, « ni manufacturiers, ni fermiers, ni propriétaires, ne « pourraient plus se tromper, ou tromper le peuple, sur « le prix des journées du travailleur, il serait trop visi- « ble que ce prix devrait augmenter avec les taxes, et « que cette augmentation ne fait tort à qui que ce soit. » D'un autre côté, on n'a point à craindre avec une taxe sur les consommations générales, que les riches imposés, en refusant le surhaussement des salaires, n'augmentent néanmoins outre mesure l'indemnité de l'avance qu'ils

font de l'impôt établi sur eux seuls, cherchant et trouvant dans leur corporation tout l'appui nécessaire pour un renchérissement arbitraire. « Car, dit l'auteur, si le « gouvernement retire cinquante mille livres sterling « d'une capitation sous le nom de *licence*, ou toute autre « dénomination, qui laisse l'homme taxé juge du taux, « etmaître des moyens de son dédommagement, on peut « être sûr que cette même taxe coûte au peuple six fois « plus qu'elle ne produit au gouvernement. »

Quand toutes ces propositions seraient vraies, il n'en résulterait pas encore que l'impôt, quel qu'il fût, finît toujours par n'être une charge pour personne. Il paraîtrait plutôt en résulter qu'il est une charge pour tout le monde (1).

Que trouve-t-on dans les livres de l'auteur pour établir sa conséquence? On y lit ces paroles cinquante fois répétées : *Du moment où tout le monde paye la taxe, personne ne la paye* (p. 190). *Quand les taxes portent sur tout, elles ne pèsent plus sur rien* (p. 213). Les taxes enchérissent tout, le fardeau de la taxe territoriale est nul pour l'agriculture; et « le capitaliste de l'industrie qui « trouve, comme ses artisans, tous les produits territo- « riaux enchéris, enchérira justement tous les siens dans « la même proportion; et alors le fardeau de la taxe sera « nul pour l'industrie comme pour l'agriculture; et alors « la taxe sera payée sans qu'il en coûte rien à personne. » (Seconde suite des *Considérations*, page 51.)

« En doublant le prix des journées de l'artisan et du « cultivateur, chacun d'eux aura également, sous le

(1) On ne conçoit pas comment une soustraction peut produire l'effet d'une addition; comment une distraction des objets de jouissances peut produire autant de jouissances que leur possession, ou comment une distraction de l'argent peut produire l'effet d'une augmentation d'argent.

« nombre 18 ou 20, tout ce qu'il avait précédemment « sous celui de 9 ou 10. Quant aux deux capitalistes « terre et industrie, chacun d'eux aura exactement la « faculté d'acheter, de vendre, de consommer, et d'épar- « gner, sous la dénomination de 30, 40, 50, 60, tout « ce qu'il achetait, vendait, fabriquait, consommait et « épargnait sous la dénomination de 15, 20, 30, etc. » (Page 67 des *Considérations*.)

Telle est la thèse cinquante fois répétée dans deux gros volumes, où se rencontrent d'ailleurs une foule d'observations fines et instructives. Voici maintenant une page ensevelie dans ces deux volumes, où est comme cachée une objection que l'auteur, homme de bonne foi, mais entraîné par l'esprit systématique, n'a pu se dissimuler.

Après avoir établi, jusqu'à la page 213 de ses *Considérations*, que tous les contribuables s'indemnisaient mutuellement de l'avance des taxes (ce qui est une pure illusion, comme nous le verrons dans un moment), il prévoit qu'on lui dira :

« Le capitaliste d'argent, le prêteur sera le seul vexé « par une nouvelle taxe de 10 millions sterling; il per- « dra le cinquième de ses jouissances, s'il est obligé « de payer 15 les objets qu'il avait précédemment pour 12.

« Je me bornerai, dit-il, à trois réponses à cet égard.

« 1° Toute rubrique de finance qui réduit l'intérêt « d'une dette nationale de 5 à 4, n'enlève-t-elle pas « aussi évidemment au prêteur le cinquième de ses « jouissances, que si la nation s'était chargée de 10 mil- « lions sterling de plus, à payer annuellement comme « dans l'hypothèse actuelle? » — « Il n'y a donc d'autre « différence entre les deux cas, sinon que la justice et « la nécessité visibles de l'un, et je crois qu'on peut dire « l'injustice et l'inutilité peu soupçonnées de l'autre. »

« 2° On a déjà vu que la perte du prêteur, dans tous « les cas, dérive essentiellement de la nature de son « capital; qu'elle est attachée à toute augmentation des « prix, soit que cette augmentation provienne d'un « accroissement de richesse, soit qu'elle provienne des « taxes; et que d'ailleurs en prêtant à l'État, avec la « certitude que l'État ne pouvait lui payer l'intérêt de « sa créance que par le moyen des taxes, il s'est d'avance « soumis à tout effet inséparable de la taxation.

« 3° Si l'on excepte une capitation qu'on supposerait « établie par la justice divine, et qui dans l'hypothèse « actuelle n'enlèverait au prêteur qu'un douzième de « ses jouissances, quel est le système qui, dans le cas « supposé de 10 millions de nouvelles taxes à établir « maintenant en Angleterre, ne lui enlèverait pas un « cinquième de ses jouissances? » (Page 213 des *Considérations.*)

On voit que l'auteur ne prétend pas prouver que le capitaliste soit indifférent aux taxes, puisqu'il prend la peine de le consoler de la part qu'il en supportera, par des considérations tirées des chances malheureuses attachées à la nature de son revenu. Nous nous bornons pour le moment à cette remarque.

Enfin, pour compléter la théorie exposée dans l'ouvrage de Casaux, il faut dire qu'il regarde comme nécessaire, en élevant par les taxes les prix des consommations d'un dixième, d'un cinquième, plus ou moins, d'augmenter dans la même proportion le numéraire circulant dans l'État; il suppose que le commerce d'une même quantité de marchandises doit employer plus de signes après l'impôt qu'avant.

« Dans le cas, dit-il, où 20 millions sterling d'argent « et de papier auraient suffi pour la circulation et les

« transactions nationales de toute espèce, lorsque les « deux revenus étaient de 64 millions, il suffit d'en trou- « ver 20 autres, lorsque, par l'effet des taxes, ces mêmes « revenus sont montés de 64 millions à 128. » (P. 67.)

Nous venons de voir en substance le système du marquis de Casaux. Nous allons exposer les principales observations dont il est susceptible.

C'est une première erreur de croire que l'impôt établi sur les consommations de luxe ou sur les superfluités, soit remboursé aux consommateurs quels qu'ils soient, ou, en d'autres mots, que les consommateurs les plus opulents comme les plus pauvres puissent jamais se faire rembourser les contributions qu'ils payent pour des jouissances superflues, pour des consommations purement de mode ou de fantaisie, pour des objets de luxe. Un ouvrier se fait rembourser par le prix de ses salaires le prix du pain qu'il mange, de l'habit grossier qui le vêt, des souliers qu'il use, de l'huile qui l'éclaire, pourvu encore que sa consommation soit réduite à une juste mesure. Pourquoi se fait-il rembourser et du prix principal de ces consommations, et du prix accessoire de la taxe ou impôt? Parce que pour travailler il faut vivre, parce que pour vivre il faut pouvoir subvenir à ses premiers besoins, et que ces consommations répondent aux premiers besoins. Si donc l'homme qui veut employer l'ouvrier ne lui donnait pas un prix égal à ce qu'il faut pour vivre, l'ouvrier ne voudrait, ne pourrait pas travailler. Mais si ce même ouvrier voulait tous les jours aller à la comédie, porter des bas de soie et des habits de drap fin, si seulement il voulait consommer en denrées et marchandises grossières au delà de ce que consomment la plupart des autres ouvriers du même genre, il demanderait en vain un salaire plus

fort : on le lui refuserait, parce qu'à son défaut on trouverait des ouvriers modestes et sobres qui se contenteraient d'un salaire suffisant pour leur existence. Ses jouissances seraient donc entièrement à sa charge. Seul il aurait donc payé l'impôt dont elles auraient été chargées. Comment le capitaliste, qui n'aurait pas pour lui l'autorité du besoin, se ferait-il rembourser de ses dépenses en voluptés, l'ouvrier n'en ayant pas le pouvoir? Ici, déjà se trouve donc en défaut la doctrine de Cazaux.

Elle y est aussi, comme on l'a vu, pour les capitalistes; et ce n'est pas seulement pour les capitalistes qui ont placé leurs fonds sur l'État, c'est aussi pour ceux qui les ont placés en entreprises agricoles, manufacturières et mercantiles.

L'effet d'une taxe sur les objets de luxe, si elle est modérée, est de produire peu. Si elle est excessive, de ruiner la fabrique et le négoce de ces objets. Voilà ce que l'expérience a partout enseigné dans tous les temps.

La seconde erreur du marquis de Casaux est de croire que l'impôt sur les terres autorise le propriétaire foncier à renchérir ses denrées. Il est de fait, et il est aisé de démontrer par le raisonnement, que l'impôt établi sur la rente du propriétaire foncier pourrait être égal à cette rente sans que le prix du blé en augmentât d'une obole.

Invoquons d'abord le témoignage des faits.

Moniteur du 15 octobre 1790, article de Germain Garnier.

« L'origine des vingtièmes est de 1710. Remontons un siècle au delà et voyons quel a été le prix moyen du blé en France, depuis 1610, jusques et y compris l'année qui a précédé l'établissement du dixième. Dans cet

espace de cent ans, les tailles, qui étaient le seul impôt direct, ne se sont pas élevées, année commune, au tiers de ce qu'elles sont aujourd'hui; ainsi l'imposition sur la terre n'était pas le cinquième de ce qu'elle est à présent. Examinons quel a été le prix du blé dans ce temps, et voyons si le cultivateur a augmenté, depuis 1610, jusqu'à nos jours, le prix de sa denrée, en raison de l'impôt. En divisant ce siècle en quatre époques de 25 ans chacune, et en réduisant le marc d'argent de ce temps, à son évaluation actuelle, on trouve que de 1610, jusques et y compris 1634, le prix commun du setier de blé froment, mesure de Paris, a été de 24 livres 16 sous 4 deniers et un tiers; dans les 25 années suivantes, depuis 1635, jusques et y compris 1659, de 27 livres 14 sous 9 deniers et demi; dans les autres 25 ans, de 1660 à 1684, de 25 livres 2 deniers; et enfin, dans les dernières 25 années, de 1685 à 1709, de 25 livres 17 sous 4 deniers et demi.

« On peut s'assurer de la vérité de ces faits, en consultant le livre de M. Dupré de Saint-Maur, sur les monnaies, et leur rapport avec le prix des denrées, ainsi que les auteurs qui ont recueilli le prix du blé dans les temps anciens. Comment les propriétaires, qui ont été soumis à quatre cinquièmes de plus d'impositions sur leurs terres, ont-ils donc fait supporter aux consommateurs cet accroissement d'impôt? Si l'assertion que nous combattons était vraie, le prix commun du setier de blé serait monté jusqu'à 100 livres au moins, et le peuple payerait le pain environ 8 à 9 sous la livre, pour compenser les impôts actuellement subsistant sur les terres. »

Depuis 1726 jusqu'en 1766, les contributions territoriales se sont considérablement accrues, et le prix des

denrées n'a pas augmenté. Depuis 1766 jusqu'en 1792, les impôts territoriaux n'ont pas augmenté, et les denrées, au contraire, ont acquis un grand surhaussement de prix; ceci prouve au moins que le prix des denrées se règle sur une autre mesure que celle des contributions.

Voilà ce que l'expérience oppose à la doctrine de Casaux. Voici comment le raisonnement explique et confirme l'expérience:

« La rareté ou l'abondance du blé, par proportion aux demandes des consommateurs, est la seule mesure qui en fait hausser ou baisser le prix : le propriétaire de cette marchandise la vend aussi haut qu'il lui est possible, et, avant comme après l'impôt, il en retire tout ce que le plus ou moins d'empressement des acheteurs lui permet d'en retirer. L'impôt qui survient sur la terre diminue la part du propriétaire foncier, mais n'influe nullement sur le prix du blé, puisqu'il n'en diminue ni la quantité ni la consommation. Ce propriétaire, qui ne peut faire autre chose de sa terre que d'en retirer un produit, encore que ce produit, ou du moins la part qui lui en revient, soit diminuée, ne peut être tenté d'abandonner ou de négliger la culture. Moins sa part dans le produit est considérable, plus il est sollicité par ses besoins de chercher tous les moyens d'augmenter ce produit. Il n'y a que les riches propriétaires qui négligent de retirer de leurs terres tout le produit qu'elles pourraient donner, parce qu'ils n'y sont pas pressés par leurs besoins. Ainsi, l'impôt direct sur la terre ne peut influer sur le prix de la denrée. »

Smith va plus loin, car il soutient que les taxes imposées, même sur le profit du fermier, ne tendent pas à l'augmentation du prix du blé, et la raison qu'il en

donne rentre dans celle qui concerne le propriétaire. Voici comment il s'exprime :

« Lorsqu'on impose une taxe sur les profits des fonds « dans quelque branche de commerce, les marchands « ont tous grand soin de ne mettre de marchandises en « vente que ce qu'ils en peuvent vendre à un prix suf- « fisant pour se rembourser de la taxe qu'ils ont avan- « cée. Quelques-uns retirent une partie de leurs fonds « du commerce, et le marché se trouve moins fourni « qu'auparavant, le prix de la marchandise hausse et le « payement final de la taxe tombe sur le consommateur. « Mais quand une taxe est imposée sur les profits des « fonds employés dans l'agriculture, il n'est pas de l'in- « térêt du fermier de retirer de cet emploi aucune partie « de leurs fonds. Chaque fermier occupe une certaine « quantité de terres dont il paye la rente. Pour cultiver « convenablement ces terres, il faut une certaine quan- « tité de fonds; et, s'il en retire une partie, il n'en sera « pas plus en état de payer la rente et la taxe. Pour « payer la taxe, il ne peut jamais être de son intérêt de « diminuer la quantité de son produit, ni conséquem- « ment de fournir le marché moins abondamment qu'au- « paravant. La taxe ne lui donnera donc jamais le moyen « de faire monter le prix de son produit, ni de se rem- « bourser lui-même en faisant payer finalement la taxe « au consommateur. »

(Extrait de Smith, liv. 5, ch. 2, p. 377, édit. en 2 vol. in-8°.)

Dans le temps qu'il y avait des aides en France, il arrivait une chose que peu de gens ont été capables d'observer et moins encore d'expliquer; c'est que le droit de *gros*, c'est-à-dire la taxe qui se percevait en gros dans la cave du propriétaire, ne renchérissait pas le vin, au lieu que la plus faible taxe sur le vin entre

les mains du marchand le renchérissait infailliblement. Ce phénomène ne peut s'expliquer que par les observations de Smith sur la taxe qui affecte les profits du fermier, et sur celles qui touchent au profit du marchand. Le vin, le blé, pour se reproduire, ne dépendent pas uniquement de la volonté du propriétaire ou du fermier; le travail de la nature, la force spontanée de la terre y est pour beaucoup; au lieu que le marché ne se garnit que par la puissance de l'homme. Le revenu du propriétaire *suit* toujours le prix du marché; c'est le marchand qui le *fait*.

Une troisième erreur de la doctrine de Casaux, c'est de croire qu'une taxe générale, imposée sur des consommations de première nécessité, fît hausser tout à coup, et par elle-même, les salaires des ouvriers à la hauteur où ils devraient être pour que la taxe ne soit point onéreuse. En effet, supposons une taxe de 10 pour cent sur la valeur de la farine au moulin : il ne suffirait pas à l'ouvrier d'élever son salaire de 10 pour cent pour être indemnisé de l'impôt, si le système de Casaux était fondé; car le propriétaire, dans ce système, se ferait rembourser les 10 pour cent de sa propre consommation sur le blé qu'il aurait à vendre, et ainsi il reverserait sa contribution sur les autres consommateurs; et il faudrait par conséquent que l'effort du propriétaire sur le salarié, pour en obtenir une augmentation du prix du blé, et ensuite la réaction du salarié sur le propriétaire lui-même, se fît dans ce cas comme dans tout autre.

Une quatrième erreur, et une erreur absurde, de Casaux, c'est de croire qu'on puisse augmenter dans un État le prix de toute chose d'un dixième, d'un cinquième, de la moitié, sans qu'il en coûte rien à per-

sonne. Pour que tout le monde paye tout plus cher, il faut qu'il y ait plus d'argent. D'où viendra-t-il?

Pour élever tous les prix, il faut absolument plus d'argent dans l'État; car les prix dépendent des rapports de l'argent avec la quantité des objets à vendre. Ainsi en établissant une taxe d'un dixième des revenus, il faut, pour que toutes choses augmentent d'un dixième, qu'il se répande et circule au même moment un dixième de numéraire au delà de celui qui subvenait jusque-là à la circulation. Sans cela toutes les volontés particulières seront impuissantes pour un surhaussement général de prix. Car il ne faut pas confondre les surhaussements partiels avec un surhaussement général. C'est ce qu'a très-bien aperçu Casaux, puisqu'il suppose, comme je l'ai dit, une augmentation de numéraire proportionnelle à l'augmentation de la taxe qu'il s'agit de rendre imperceptible. Cette augmentation arrivant, la valeur nominale des choses s'en accroissant, le contribuable payera en effet l'impôt avec des valeurs très-faibles en réalité; comme en France, dans le temps du papier-monnaie, où l'on payait cinq cents millions de contributions avec des assignats qui par leur multiplicité ne représentaient pas une valeur de cent mille francs dans les temps antérieurs.

Mais je demande deux choses :

La première, comment se fera cette augmentation de numéraire, qui le fournira?

La deuxième, quel sera l'effet de cette augmentation?

Je réponds sur la première question.

Il faut qu'elle soit le prix du travail de quelqu'un, soit qu'elle provienne d'un solde de balance de commerce, ou de l'exploitation de mines, ou de contributions levées en pays ennemi.

De quelque manière qu'on l'emploie, que ce soit à faire hausser le prix des choses, pour mettre en état de payer l'impôt, ou qu'on en donne le capital au trésor public pour dispenser de l'impôt, toujours a-t-il coûté à quelqu'un, toujours est-il le fruit de quelque peine et de quelque travail, toujours l'emploi qui s'en fait pour l'impôt est-il un sacrifice fait à l'impôt.

Si j'examine quel sera l'effet de cette augmentation, je vois deux cas distincts : ou bien elle est antérieure à l'époque de l'établissement de la taxe, ou elle est dans l'avenir.

Si elle est antérieure, alors l'augmentation de toutes choses en est une conséquence ; et il ne faut pas attribuer le surhaussement des prix à l'impôt, et par conséquent ces surhaussements de prix ne sont pour personne une indemnité de l'impôt; ils représentent seulement la diminution de la valeur de l'argent.

Si Casaux entend que l'introduction d'une nouvelle masse de numéraire aura seulement lieu après l'établissement de la taxe, en ce cas je dis encore : Jusque-là aussi l'établissement de la taxe n'opérera aucun surhaussement dans le prix des consommations, et quand ce surhaussement sera arrivé avec l'accroissement du numéraire, il ne sera, pas plus que dans le cas précédent, une indemnité de l'impôt, il sera seulement une indemnité de la détérioration occasionnée dans la valeur de l'argent par sa surabondance.

Il est très-vrai qu'au bout de la première année, l'impôt aura moins coûté, parce qu'étant taxé en valeur nominale, le contribuable s'acquittera avec un signe qui lui aura coûté un dixième, un cinquième, une moitié de moins que précédemment ; mais que doit-il arriver l'année suivante ?

Le gouvernement, obligé de tout payer plus cher, car rien ne le dispense de la loi générale qui a élevé tous les prix, demandera pour l'année suivante, non-seulement un accroissement d'impôt proportionnel, mais encore un subside pour remplir le déficit qu'il a éprouvé dans l'année précédente. Alors il faudra revenir aux contribuables et leur dire : « Vos revenus « ont doublé l'an passé, il faut me donner le double « de ce que vous m'avez donné, et me donner à la « suite le double de ce que vous me donniez. » Qu'à cette demande on fasse une seconde fois tomber des nues un nouveau capital pour hausser les valeurs des denrées et marchandises, l'année d'après on se trouvera dans le même embarras. Voilà le résultat de toute cette magie, en vertu de laquelle Casaux a prétendu qu'un impôt payé par tout le monde n'était payé par personne.

J'ai déjà reçu sa confession à l'égard du capitaliste qui a prêté à l'État. Mais cette confession il faut l'étendre à tous les autres prêteurs incontestablement, surtout à ceux qui ont aliéné leur fonds par la constitution de rente perpétuelle, et à ceux qui ont prêté par obligation à long terme.

La même thèse est quelquefois énoncée dans la conversation, ou supposée dans quelques livres d'économie publique; mais tantôt comme une simple opinion, tantôt comme un simple aperçu, qu'on se garde bien d'ériger en doctrine et d'entourer de tout l'échafaudage d'un système. Par exemple, on dit vaguement :

« Le produit des impôts ne sortant pas de l'État, « il y est toujours employé d'une manière profitable « à tous les revenus. Tous les hommes que font vi-

« vre les dépenses publiques, emploient leurs traite-
« ments ou salaires en consommations; ainsi 1° ils
« rendent aux capitalistes territoriaux et aux capita-
« listes d'industrie, l'argent qu'ils en ont reçu, et 2° ils
« donnent de la valeur à la portion de revenus que
« l'impôt laisse à ces capitalistes. »

Ceux-ci peuvent répondre : « Si vous nous êtes
« utiles, ce n'est pas comme consommateurs et ce
« n'est pas gratuitement. Comme consommateurs, nous
« vous déclarons que si nous n'étions pas obligés de vous
« donner la subsistance pour prix d'un service commun,
« nous la donnerions à un pareil nombre de serviteurs
« domestiques, qui seraient occupés de répondre à nos
« fantaisies, et de nous servir dans nos besoins. Ainsi,
« comme consommateurs, vous n'êtes pour nous d'aucun
« intérêt. Quant à la restitution que vous nous faites,
« dites-vous, de l'argent que nous avons fourni pour
« vous être distribué, outre qu'il n'est pas ordinaire-
« ment distribué aux mêmes personnes qui l'ont fourni,
« remarquez qu'elle n'est pas gratuite. Vous nous rappor-
« tez notre argent pour avoir notre blé, notre vin, notre
« toile, notre drap. Vous rendez notre argent en achetant
« notre bien, ce n'est pas là restituer. »

L'on fait aussi quelquefois pour les propriétaires à peu près le même argument que Casaux a fait pour la nation entière; on leur dit : Si l'on augmente la valeur vénale de 1200 millions de produits territoriaux qui sont la part du propriétaire, et qu'on la porte à 1500, l'impôt peut prendre 300 millions sans qu'il coûte un sou au propriétaire. Or de bons chemins, des canaux, libre circulation, libre exportation, plus grande consommation, plus de capitaux, nous donneront ces 300 millions d'excédant; un an de paix, et l'impôt ne demandera rien à personne.

Réponse : Dans cette hypothèse, je l'avoue, le propriétaire ne payera pas la taxe ; mais le consommateur la payera.

Il est une troisième manière d'établir qu'en définitive l'impôt ne coûte rien à personne ; c'est de montrer les avantages que les propriétés particulières retirent des dépenses publiques bien entendues. Mais la question ne doit pas être entendue en ce sens, car ce ne serait pas une question. Il ne s'agit pas de savoir ce que les dépenses publiques peuvent ajouter de valeur aux propriétés particulières, les moyens de payer qu'elles peuvent donner à ceux qui payent ; la question est de savoir s'il peut arriver qu'elles ne soient payées par personne.

Dans ce sens, voici, je pense, les seules choses qui puissent être avouées par un esprit raisonnable.

D'abord les impôts établis sur les consommations superflues sont payés sans recours et sans indemnités par les consommateurs quels qu'ils soient.

Les impôts établis sur des consommations générales et nécessaires sont en partie avancés par les salariés, qui s'en font rembourser par les capitalistes de tout genre (1), ainsi que je l'ai établi ; le reste est payé immédiatement par les capitalistes mêmes, lesquels n'exercent de recours les uns sur les autres, qu'autant que les impôts affectent une industrie particulière.

Enfin, l'impôt territorial est le seul dont on puisse dire qu'après un certain temps il n'est payé par personne ; l'opinion générale n'est pas disposée à lui attri-

(1) Cela n'arrive pas toujours : ce n'est pas seulement sur le prix des subsistances que se règlent les salaires. Ils se règlent, ainsi que la subsistance même, sur les rapports existant dans la société entre la demande d'ouvrage et la demande d'ouvriers.

buer ce beau privilége; il n'est pas moins réel, et un peu de réflexion le fera sentir.

C'est un fait que la valeur vénale des fonds territoriaux est réglée dans le commerce sur le produit net de ces biens, *l'impôt déduit*. Si l'impôt est assis depuis longtemps et qu'il n'ait pas éprouvé de variation, ni dans sa quotité, ni dans sa répartition; si le gouvernement est stable et attaché au système de la fixité de l'impôt, comme en Angleterre, le prix du fonds se règle justement sur le revenu dont l'impôt laisse la libre jouissance au propriétaire. Si le gouvernement est nouveau, inconsistant, si la première répartition a le double défaut d'être très-récente et très-mauvaise, si l'on peut craindre ou une quotité variable, ou une répartition fréquemment renouvelée, le prix se règle sur les craintes de la contribution la plus exorbitante, et le fonds est réellement avili; c'est-à-dire qu'on achète une terre, seulement chargée d'un impôt de 10 pour cent, comme si elle l'était de 20, uniquement par la raison que d'un moment à l'autre elle peut l'être.

Dans l'une comme dans l'autre hypothèse l'acquéreur ne paye réellement pas d'impôt; il ne fait que remettre au trésor public une part du produit annuel que la nation s'est réservée, et qu'il n'a point achetée. Dans la seconde hypothèse, il y a mieux; si l'impôt ne hausse pas et qu'il reste à 10, celui qui a acheté la terre comme si elle devait payer un impôt de 20, gagne réellement et effectivement dix par année. Le sacrifice tombe sur le propriétaire qui a été une première fois taxé; il a vu sa propriété déchoir dans ses mains de toute la valeur de la contribution; mais il la transmet, ainsi déchue, aux acquéreurs successifs, ou aux héritiers qui doivent la posséder à la suite, sans que ceux-ci

aient à répéter aucun sacrifice tant que l'impôt restera fixé au même taux et réparti de la même manière.

On nous a souvent parlé en France de la fixité que l'impôt territorial a conservée en Angleterre depuis 1692, malgré les vices originaires de la répartition, et les monstrueuses inégalités que le temps a multipliées depuis. Pour prendre une idée de ces inégalités, il faut savoir ce qui s'est passé en 1692, et ce qui s'est observé depuis. En 1692, une partie du royaume favorisait la révolution, l'autre partie était ou jacobite ou attachée à l'ordre de la succession.

La première partie donna sa déclaration juste ou à peu près; l'autre, ennemie de toutes les mesures du nouveau gouvernement, et désirant le rétablissement des Stuarts, ne se détermina qu'avec répugnance à la faire, et porta l'estimation de ses biens infiniment au-dessous de leur valeur. Le Lancastershire, le Yorkshire, le Westmoreland, par exemple, et presque tous les comtés du nord, étaient opposés au nouvel ordre de succession : le nouveau gouvernement voulait se rendre populaire; ces comtés, par leur importance et par leur voisinage de l'Écosse et de l'Irlande, étaient d'ailleurs fort à ménager; leurs déclarations furent donc reçues telles qu'elles avaient été données.

D'un autre côté, les provinces de l'est et du midi étaient, par leur commerce, leur population et la facilité de leurs débouchés, beaucoup mieux cultivées, plus riches, plus en valeur que les autres; ces causes différentes contribuèrent donc à établir une inégalité sensible dans la première répartition de cette imposition.

Ce sont ces propositions, admises alors, qui règlent encore aujourd'hui les répartitions de l'impôt territo-

rial direct : ainsi, quand le parlement veut lever sur les terres seulement cinq cent mille livres sterling, il ordonne la levée de la land tax à un schelling par livre sterling, deux schellings s'il veut un million.

La disproportion résultant des premières déclarations est telle que le Yorkshire, le comté le plus étendu de l'Angleterre, le plus amélioré, et un des plus peuplés, ne paye que 84,821 livres 3 schellings 8 deniers, et le Suffolk (comté de peu d'étendue) 68,211 livres.

Le même esprit d'invariabilité qui dirige la demande de la land tax et ses répartitions entre comtés, centaines et paroisses, règne dans la distribution sur chaque propriété (1).

On a attribué, en grande partie, à la fixité de l'impôt territorial en Angleterre, la prospérité de son agriculture; en effet, c'est un grand encouragement donné pour les améliorations que la certitude de n'avoir pas à en partager les fruits avec l'impôt, ou même à les lui disputer tout entiers.

Mais on a beaucoup exagéré les effets qu'a pu produire cette certitude en Angleterre, puisque la fixité de la land tax intéresse les seuls *propriétaires* de terre; et que la très-grande partie des terres de l'Angleterre est hors des mains des propriétaires, et a reçu son amélioration, de l'industrie et des capitaux des *fermiers* à qui la land tax est étrangère.

Il est manifeste que la prodigieuse prospérité de l'agriculture en Angleterre provient bien plus de la fixité des baux ruraux que de la fixité de la contribution territoriale; et l'on sent que la fixité du prix du bail pen-

(1) Extrait d'une brochure intitulée : *Note sur l'impôt territorial de l'Angleterre*, par la Rochefoucault-Liancourt.

dant vingt ans, durée ordinaire des baux en Angleterre, est bien autrement encourageante que la fixité de l'impôt, puisque le loyer des terres est ordinairement du tiers au quart de leur produit brut, et que l'impôt n'est guère que du dixième; je crois donc que la grande raison, qui en Angleterre a maintenu depuis plus d'un siècle la land tax à un taux fixe, et à peu près invariable, tant pour les comtés que pour les individus, c'est la crainte de changer la valeur des fonds territoriaux par une répartition plus juste, et de la rendre incertaine par de fréquents renouvellements de répartition; c'est la crainte d'altérer les fortunes, et par là le crédit des particuliers; c'est la crainte d'imprimer aux fonds de terre une défaveur qui en fasse tout à coup généralement baisser le prix. Enfin, je présume que c'est surtout cette idée importante, que les terres ayant été acquises, payées ou héritées avec la charge de l'impôt actuel, cet impôt ne coûte réellement rien à personne.

Je termine en observant que le principe de la fixité de l'impôt ne serait en ce moment applicable à la France qu'autant que la répartition y serait faite équitablement; car cette répartition y étant toute récente, les biens n'ont pas encore eu le temps de changer de mains par succession ou par acquisition. Il y a des fonds territoriaux véritablement accablés par l'impôt, tandis que d'autres sont fort loin de payer en proportion de leurs revenus. Consacrer ces inégalités, d'autant plus sensibles que la masse de l'impôt est plus grande, ce serait véritablement avilir des propriétés naguère fort considérables. Le principe de la fixité ne peut s'entendre que des impôts établis avant la génération qui possède maintenant les biens ruraux, et qui lui ont été transmis avec eux.

L'égalité proportionnelle est en soi juste, désirable, nécessaire, quand l'impôt ne date que de quelques années; il faut tout faire pour l'établir; j'ajoute même, et je prouverai à la suite, qu'il ne faut pas outrer ce principe jusqu'au point de s'interdire toute augmentation dans les contributions territoriales, lorsque les propriétés qui en sont chargées ont reçu un grand accroissement de valeur, je ne dis pas par des avances particulières, mais par de grandes avances publiques, telles que la construction de routes et de canaux, dans des contrées jusque-là privées de tout moyen de communication.

Dans la prochaine séance, nous examinerons les avantages et les inconvénients des diverses sortes d'impôts; nous tâcherons de connaître ceux qu'on doit admettre, ceux qu'on doit rejeter, et de déterminer dans quelles proportions les contributions indirectes, qu'on doit admettre, doivent être avec les contributions directes qu'il est bon de conserver.

VI^e DISCOURS.

VI^e DISCOURS.

L'OBJET que je me propose dans ce Discours, n'est pas de faire un traité de l'impôt. Dix séances ne suffiraient pas pour fixer avec précision le degré d'estime ou d'improbation qui doit être appliqué à chaque contribution, ou seulement pour composer une échelle d'appréciation que chacun puisse appliquer à tous les systèmes.

Mon objet est uniquement d'appliquer aux impôts établis, ou proposés jusqu'à ce jour, les observations faites dans les Discours précédents sur les rapports des contributions avec les différentes sortes de propriété; c'est d'indiquer comment chaque espèce d'impôt agit sur le revenu qu'il affecte. Je laisse à d'autres, ou du moins je remets à d'autres temps, le soin de comparer toutes les conséquences résultant de cette théorie, et de les balancer, soit entre elles, soit avec les autres observations qui doivent décider les préférences pour un genre d'impôt plutôt que pour un autre. Le travail que

j'aurai fait n'aura servi qu'à une chose, c'est à élaguer et aplanir une des avenues de la grande question de l'impôt. Cette avenue était peut-être la plus embarrassée, celle sur laquelle la fausse science avait semé le plus d'erreurs; cette avenue conduit peut-être plus qu'aucune autre en face de la difficulté; mais enfin elle s'arrête devant elle; et c'est par d'autres chemins qu'on arrive aux autres côtés, et qu'on parvient à faire le tour de la question entière. L'unique moyen que j'aie peut-être de racheter le peu d'utilité de mon ouvrage, c'est d'en marquer, comme je le fais, les bornes, sans présomption et sans charlatanerie.

Pour procéder le plus clairement qu'il me sera possible dans l'examen qui nous reste à faire, commençons par nous débarrasser de deux expressions contre lesquelles j'ai déjà réclamé, et qui sont entièrement en opposition avec la substance des choses : ce sont les mots *d'impôt direct* et *d'impôt indirect :* comme ils sont destinés à désigner les deux parties du procès, et que le public est intéressé à ce procès, il faut qu'il sache bien précisément ce que c'est que la partie condamnée, et ce qu'est la partie victorieuse.

La distinction des contributions directes et des contributions indirectes a été inventée par les économistes, et forme une expression abrégée de leur système. Ils prétendent que la rente des terres est la source unique de l'impôt; partant de ce principe, ils ont dit : Toute contribution imposée sur la rente est directe, puisqu'elle puise à la source; toute contribution imposée sur des hommes qui n'ont que des profits ou des salaires, est indirecte, puisqu'elle prend un détour pour arriver au propriétaire de terre qui doit définitivement l'acquitter.

Je crois avoir établi que le propriétaire de terre,

n'étant pas seul, ni même principal propriétaire du revenu net des terres, il ne payait pas seul l'impôt; ainsi il n'est pas vrai que l'impôt demandé au simple capitaliste soit toujours un impôt indirect.

Je crois avoir établi encore que l'impôt demandé au seul propriétaire de terre sous le titre *d'impôt territorial*, opérait toujours une baisse dans l'intérêt des autres capitaux et se répartissait également sur la rente territoriale et l'intérêt des capitaux; ainsi il n'est pas vrai que ce qu'on appelle l'impôt foncier, l'impôt *direct* par excellence, ne soit pas, pour partie, un impôt indirect.

En admettant même la doctrine des économistes dans toute son étendue, l'expression n'était point exacte. En effet, un impôt établi sur une consommation générale telle que le sel, et appelé par les économistes impôt *indirect*, parce qu'il affectait les salaires et les profits des ouvriers, des capitalistes non-propriétaires de fonds territoriaux, cet impôt était véritablement *direct*, au moins pour la partie qui chargeait les consommations des propriétaires territoriaux; puisque la gabelle, en leur demandant 100 francs pour le prix de leur sel, s'adressait tout aussi directement à la source que le faisait le *vingtième*, ou la contribution foncière, en lui demandant 100 francs pour le dixième ou le cinquième du revenu de sa terre.

Enfin la distinction de l'impôt *direct* et de l'impôt *indirect* n'est dans le système maltôtier, dans le système antiéconomiste, qu'un contre-sens absurde, puisque les partisans de ce système prétendent, les uns, qu'il y a bien d'autres revenus que ceux de la terre, et les autres, que le propriétaire de terre se fait rembourser par les consommateurs de blé, du montant de l'impôt établi sur sa terre. Il est évident qu'en se servant des

mots *impôts directs* et *impôts indirects*, ils préjugeaient contre eux la chose contestée par eux aux économistes, puisque la distinction dont il s'agit suppose qu'en dernier résultat, tout impôt est payé par le propriétaire de terre. Quant à ceux qui soutiennent que le propriétaire se fait rembourser l'impôt territorial sur le prix de son blé, leur absurdité est au comble, puisqu'ils appellent impôt *direct* une contribution qu'ils soutiennent être *indirecte;* et que, quand ils disent : Nous préférons l'impôt *indirect* à l'impôt *direct*, leur intention est de dire : Nous préférons l'impôt *direct* établi sur le consommateur à l'impôt *indirect* établi sur le propriétaire.

Il serait moins ridicule d'employer les expressions dont il s'agit à signifier l'une (celle d'impôt direct), la contribution qui tombe immédiatement sur les revenus de toute nature, et abstraction faite de leur nombre; l'autre (l'impôt indirect), la contribution qui tombe sur les revenus médiatement par les dépenses.

Mais, outre que *médiate* et *immédiate* seraient des mots plus justes que *direct* et *indirect*, ceux-ci ne serviraient encore qu'à donner le change à l'esprit sur les vérités de fait les plus positives et les plus importantes à connaître. En effet, des impôts *directement* perçus sur la rente des terres sont, comme nous l'avons dit, *indirects*, pour partie, à l'égard des profits des capitalistes. Même un impôt sur les terres devient indirect pour celles que la répartition a trop ménagées, et cet impôt résulte du renchérissement qu'elles éprouvent dans le commerce. Il suffirait d'ailleurs que ces mots eussent été employés à désigner d'autres idées, pour qu'il fallût craindre une double confusion en les employant dans une nouvelle acception.

Après ce préliminaire, que j'ai cru nécessaire pour préserver de méprises importantes, et utile d'ailleurs pour nous retracer les notions acquises dans les précédentes séances, je passe à la classification des impôts; et je suppose, bien entendu, qu'il ne s'agit ici que des impôts en argent; la question des impôts en nature, tels que la dîme, ou les prestations personnelles, telles que les corvées, étant absolument à part, supposé qu'elles ne paraissent pas maintenant très-surannées.

Tout impôt est levé sur les capitaux ou sur les revenus. Toute taxe qui excède une année de revenu est évidemment une taxe sur le capital. Un papier monnaie qui perd chaque jour est un impôt sur les capitaux. Nous ne parlerons pas non plus de cette espèce d'impôt.

Tout autre est nécessairement établi sur les *revenus;* et c'est encore une mauvaise locution que d'avoir distingué les impôts en impôts sur les revenus, et en impôts sur les consommations; pour payer les impôts, comme pour payer les consommations, il faut un revenu, et il n'y a que le revenu qui paye. Nous reconnaissons donc une seule espèce d'impôt, l'impôt sur le revenu.

L'analyse nous a fait voir, d'après Smith, qu'il y a trois espèces de revenus, savoir: 1° la rente de la terre, ou l'intérêt; 2° le profit qui se compose d'intérêt, et d'indemnité des risques où est engagé le capital; 3° le salaire, ou prix de la peine et du travail. Ainsi, l'impôt est pris sur la rente, le profit, ou le salaire. La question est de savoir comment chaque impôt affecte l'un ou l'autre de ces revenus. Telle contribution qui paraît charger l'un, tombe sur l'autre; telle paraît les ménager tous, les surcharge.

Les différentes manières de percevoir l'impôt se rap-

portent à deux; il se lève, ou sur la main qui reçoit le revenu, ou sur la main qui le dépense; en d'autres mots : la perception se fait ou sur la *recette* ou sur la *dépense*. Je dis sur la *recette* et non sur le revenu, parce que ce n'est pas toujours, ni même souvent, la même chose, et que c'est de la confusion de ces deux idées fort différentes que résultent une foule de méprises. L'impôt se paye toujours par un revenu, mais sa *perception* se fait sur une recette ou sur une dépense.

Les anciens vingtièmes, les tailles, la capitation, étaient autrefois des contributions faites sur la *recette* réelle ou présumée; la contribution foncière, la contribution mobiliaire, sont aujourd'hui affectées sur la même chose. Les patentes sont dans le même cas. Ces trois impôts ont, par cette raison, été appelés *contributions directes* dans notre nouvelle législation financière; elles ne sont pas directes dans le sens des économistes, puisque l'impôt sur les patentes porte sur les consommations; la principale partie de la contribution mobiliaire, sur les capitalistes; et la contribution foncière des maisons, sur une troisième espèce de capitalistes autres que les propriétaires fonciers. Ils ne sont donc contributions directes qu'en ce sens qu'elles sont demandées directement à la main qui reçoit, ou à la *recette*, sans s'embarrasser si cette main qui reçoit ne reçoit pas pour autrui, et si la *recette* constitue le revenu de celui qui la fait.

La perception sur les dépenses se divise en quatre branches, savoir :

1° La perception sur les consommations.

2° La perception sur les actions particulières, favorisées par un service public.

3° La perception sur les actions garanties par l'autorité publique.

4° La perception sur les ambitions et les espérances.

Donnons des exemples, et indiquons encore quelques subdivisions de ces quatre branches principales de perception.

Des taxes sur le sel, sur les boissons, sur le tabac, sur les étoffes, sur l'orfévrerie, sont des perceptions établies sur les consommations.

Il faut subdiviser ces taxes en deux classes : 1° Celles qui affectent les consommations du premier besoin, ou qui chargent les denrées ou marchandises de première nécessité. 2° Celles qui affectent les consommations d'agrément, ou les superfluités. Je range dans celles-ci la marque d'or et d'argent ; quoique ce soit en apparence le prix de la garantie donnée au consommateur pour le titre des métaux, c'est au fond un impôt sur leur consommation.

J'appelle perception sur les actions favorisées par un service public, la taxe des lettres, celle des postes et messageries ; elles semblent n'être que le prix de la facilité offerte par l'État, pour la correspondance du commerce et les voyages.

J'appelle perception sur les actions garanties par l'autorité publique, les taxes d'hypothèque, de timbre, d'enregistrement et de patentes ; parce que par les deux premières, l'autorité publique s'engage à assurer la valeur d'actes qui sont supposés avoir besoin de son intervention ; et par la troisième, elle s'engage à garantir des exploitations d'arts et de négoce pour lesquelles elle suppose que son intervention est nécessaire.

Enfin j'appelle impôt sur l'ambition et l'espérance, les loteries.

De ces quatre subdivisions des perceptions assises sur les dépenses, les premières, je veux dire la levée

des taxes assises sur les consommations, se sont opérées en différents temps et en différents pays, de trois, même de quatre manières différentes.

Les unes ont été perçues à la fabrication, ou à la première préparation, ou à la première vente des denrées, matières et marchandises qu'elles ont affectées. L'accise en Angleterre, le droit sur les cuirs, le droit de gros, qui faisaient partie des anciennes *aides* en France, sont de ce genre.

Les autres ont été perçues à la circulation, à l'entrée ou à la sortie des marchandises et denrées taxées. Les anciennes douanes, qui avant la révolution encloisonnaient et séparaient les unes des autres les provinces de la France; les douanes, placées aujourd'hui aux extrêmes frontières; les octrois des villes, sont des exemples d'impôts perçus à la circulation, à l'entrée et à la sortie de la république.

D'autres encore ont été imposées en dernière main, chez le marchand en détail, tel que le droit de détail imposé autrefois sur les vins; le droit de patente payé par le petit marchand est dans la même classe.

Enfin, pour placer l'impôt plus près encore de la consommation, on a taxé, en différents pays, le consommateur lui-même. Ainsi en Hollande, on paye la permission de boire du thé, et celle de manger du pain (Smith, tom. II, 1re édit. in-8°, pag. 404). Ainsi un impôt annuel sur la vaisselle et sur les voitures est une taxe immédiate sur la consommation. La partie de notre contribution qu'on appelle somptuaire n'est qu'une taxe de consommation sur les chevaux et voitures.

Ainsi il y a quatre manières connues de percevoir les taxes de consommation : la première est à la fabrication ou première vente en gros; la deuxième à la cir-

culation; la troisième à la vente en détail; la quatrième à la consommation.

Telle est l'analyse de tous les systèmes de contribution présents, passés, ou même indiqués comme à venir. Nous voyons là l'œuvre des gouvernements, le mécanisme des systèmes politiques. Voyons maintenant le travail de la machine sur l'intérêt particulier, et le travail de l'intérêt particulier d'après celui de la machine. Sachons comment ces perceptions si diverses par les formes, et si diverses encore par les objets auxquels elles s'appliquent, finissent leur action, et qui elles atteignent définitivement.

Et quand la curiosité sera satisfaite à cet égard, nous verrons les différences que produisent les différentes marches de l'impôt dans les frais qui en font une véritable aggravation.

Pour former un tableau qui représente chaque contribution au-dessus de l'espèce de revenu auquel elle s'adresse et sur lequel elle s'assied, il est d'abord nécessaire de former cinq colonnes. A la tête de la première j'écris *taxes sur les rentes;* à la tête de la deuxième, *taxes sur les profits;* de la troisième, *taxes sur les salaires;* de la quatrième, *taxes communes à plusieurs des trois précédentes;* de la cinquième, *taxes communes à tous les revenus.* Ensuite, je fais l'appel de toutes les contributions connues, et je les range, à mesure qu'elles se présentent, dans l'une ou l'autre des cinq colonnes indiquées.

D'abord, je range dans la colonne des taxes sur les *rentes* en Angleterre, la totalité de la *land taxe;* en France, la portion de *la contribution* foncière qui affecte les terres, et j'en distrais la taxe des maisons, parce que les maisons produisent un intérêt, ou profit du capital

employé à leur construction, mais pas de rente, puisqu'il n'en est pas d'une maison comme de la terre: celle-ci rapporte chaque année sa rente, *reditum;* l'autre par elle-même ne rapporte rien; il faut que le loyer qui en est payé soit tiré d'une source de revenu distincte de la maison elle-même.

Je range encore entre les charges des propriétaires fonciers la portion de la contribution mobiliaire et somptuaire qu'ils payent comme les autres citoyens.

Les taxes d'enregistrement et de timbre sont certainement, pour partie, imposées sur la rente de la terre, et ne diffèrent de l'impôt direct qu'en ce qu'elles se perçoivent à chaque mutation, au lieu de se percevoir annuellement, et qu'elles sont éventuelles au lieu d'être périodiques. Il est certain que les terres se vendraient plus cher si la taxe d'enregistrement n'existait pas, qu'elle existante; c'est le sort des terres frappées de la contribution foncière: cette taxe est donc une contribution foncière.

Pour déterminer avec précision la somme que supporte le revenu territorial, il faudrait connaître la somme des mutations annuelles de fonds de terre. La régie de l'enregistrement pourrait seule le dire. Mais il nous suffit de dire que la portion du revenu de cette taxe qui est payée par le revenu territorial, est dans la proportion où les mutations de fonds de terre sont aux autres mutations.

La taxe des hypothèques est évidemment levée sur les revenus territoriaux, à moins qu'on ne dise qu'elle l'est sur le *capital*, ce qui serait bien pis.

Les droits de consommation, fabrication, circulation ou d'entrée, dans la république, sont aussi en partie payés immédiatement par la rente territoriale; car

tout ce que consomment les propriétaires dans les villes, et tout ce qu'ils tirent de l'étranger, est manifestement payé par leur revenu. La part de ces contributions qu'ils payent *immédiatement* pour leur consommation individuelle, est déterminée, *pour les objets de première nécessité*, par les rapports de leur nombre, de celui *de leur famille et de leurs serviteurs*, avec celui des autres membres de la société; et, pour les superfluités, par les rapports de leur nombre avec celui des autres capitalistes de même fortune, de leur famille, et de leurs serviteurs. Si nous avions une statistique en France, nous aurions des idées aussi positives et aussi fixes sur tout cela que sur les détails de notre économie domestique. Mais, encore une fois, l'évidence du fait nous suffit, et ce sera peut-être un des bons effets de l'attention qui sera mise à le remarquer, que de faire recueillir les détails nécessaires pour en déterminer la mesure.

Jusqu'ici point de contestation possible sur la part d'impôt que paye la rente foncière entre les impôts qui passent pour y atteindre le moins. Mais faisons un pas de plus.

Que deviennent, je le demande, les impôts payés sur les consommations des ouvriers? Ici il faut saisir la distinction faite entre les choses nécessaires à la vie et les superfluités. Les impôts avancés par les ouvriers pour des objets de première nécessité, comme nous l'avons déjà dit, sont ajoutés aux salaires des ouvriers. Qui paye ces ouvriers? Ceux qui les emploient, sans doute. Les propriétaires n'en emploient-ils point? Ils en emploient beaucoup. Qu'est-ce à dire *beaucoup*? Est-ce moitié, le tiers, deux tiers, trois quarts de ceux qui travaillent? Je déplore encore ici le néant de notre

statistique, qui ne nous a pas encore dit dans quelle proportion la main-d'œuvre agricole est à la main-d'œuvre manufacturière et mercantile; mais je dis, à coup sûr, plus de 2 tiers, attendu que les habitants de la campagne font 3 cinquièmes de la population; et que les propriétaires payent seuls *toute la main-d'œuvre de l'agriculture*, et une partie de la main-d'œuvre manufacturière et mercantile proportionnée à leur consommation. Ils payent seuls *toute la main-d'œuvre de l'agriculture*, puisqu'elle fait partie des frais de culture, et que le prix des baux est toujours proportionné aux frais d'exploitation : ils la payent à la vérité en diminution de revenu; mais la manière ne fait rien à la chose.

Quant aux impôts établis sur les superfluités, la réaction n'a pas lieu comme pour les autres, et les propriétaires fonciers n'en acquittent qu'en proportion de la consommation qu'ils font des objets imposés.

Après avoir vu la part des propriétaires dans le payement de toutes les contributions, que devient le restant?

La contribution établie sur les maisons est payée par les capitalistes qui en sont propriétaires.

La contribution mobiliaire, somptuaire et personnelle, est répartie diversement. La contribution *personnelle* est payée par tout ce qui n'est pas indigent, mais elle est remboursée aux classes ouvrières, tant par les propriétaires fonciers que par les autres capitalistes consommateurs, et c'est encore une addition à faire aux charges des propriétaires. La contribution somptuaire est partagée proportionnellement entre les capitalistes riches; la contribution mobiliaire, entre tous les capitalistes, pauvres ou riches.

Les droits de timbre et d'enregistrement sont partagés en trois parts : une est payée, comme je l'ai dit, par les propriétaires de terre immédiatement, et à raison du nombre et de la valeur de leurs transactions ou procès ; l'autre par les capitalistes, pareillement en raison de leurs transactions ou procès ; la troisième portion enfin (et c'est la plus modique), est avancée par les ouvriers et marchands, qui se la font rembourser, comme frais de main-d'œuvre ou de négoce, par les consommateurs propriétaires de terre et les capitalistes, en proportion de leur nombre et de leur richesse.

A l'égard des taxes établies, soit à la fabrication, soit à la circulation, soit à la consommation, elles sont partagées de même. Une partie des impôts établis sur les objets de nécessité, comme je l'ai dit, est d'abord acquittée par le propriétaire foncier immédiatement, selon sa consommation ; l'autre est à la charge des autres capitalistes ; la troisième est encore recouvrée sur eux, en proportion de leur consommation et de leur richesse, par les ouvriers qui en ont fait l'avance.

A l'égard des impôts sur les superfluités, chaque espèce de revenu en supporte la portion qui lui a été immédiatement demandée pour sa consommation, sans réclamation ou réaction de l'une contre l'autre ; et cet impôt est le seul qui tombe sur les salaires ; il est, comme le dit Smith, à l'égard de l'ouvrier, une sorte de loi somptuaire dont il porte le poids à raison de son immodestie ou de son intempérance.

Pour fixer plus facilement les idées sur ce sujet, j'essayerai de dire comment, ou à peu près comment, sont réparties en définitive les contributions maintenant existantes en France.

Je préviens toutefois que je ne prétends pas garantir

une exactitude scrupuleuse dans les détails. Il s'agit ici de faire atteindre une théorie, et non de procéder à une opération politique.

Voici donc le tableau des contributions actuelles :

Foncière	210,000,000 ff
Personnelle, mobiliaire, etc.	31,500,000
Produits de toute nature des domaines de la régie (1)	140,000,000
Portes et fenêtres	16,000,000
Douanes	12,000,000
Postes	10,000,000
Loteries	10,000,000
Salines affermées	2,000,000
Total	431,500,000 ff

Je dois d'abord remarquer que dans les 140 millions, à quoi est évalué le produit de la régie de l'enregistrement, est comprise une somme de 40 millions qui représente le produit des ventes et la rente des domaines nationaux. Supposons donc 391 millions d'impôts.

(1) Enregistrement	55,000,000
Timbre	18,000,000
Patentes	18,000,000
Forêts	20,000,000
Hypothèques	5,000,000
Greffe	5,000,000
Total	121,000,000

Part des propriétaires.

Je crois que sur les 210 millions, à quoi se monte la contribution foncière, 180 seulement sont supportés par la rente territoriale, ci..... 180,000,000 reste 30,000,000

Sur les 30 millions de contributions mobiliaires, somptuaires et personnelles, ils en payent 20 tant directement qu'en remboursement aux ouvriers et salariés, dont ils consomment l'ouvrage, ou dont ils emploient les bras, ci..... 20,000,000 reste 10,000,000

Les droits d'hypothèque peuvent être mis pour 4 cinquièmes à leur charge, c'est-à-dire être comptés pour 4 millions sur les 5 montant du produit, ci..... 4,000,000 reste 1,000,000

Les droits de greffe montant à 5 millions peuvent être portés pour moitié seulement à leur compte, ci..... 2,500,000 reste 2,500,000

Les patentes montant à 18 millions doivent être mises pour moitié à leur charge, ci..... 9,000,000 reste 9,000,000

Le timbre, pour 1 quart..... 4,500,000 reste 13,500,000

L'enregistrement, pour 2 tiers environ, ci..... 37,000,000 reste 18,000,000

Dans les douanes montant à 12 millions, pour 2 cinquièmes, ci..... 5,000,000 reste 7,000,000

Postes montant à 10 millions, pour 1 quart, ci..... 2,500,000 reste 7,500,000

Loteries : j'en mets seulement 1 dixième, parce que les propriétaires sont la classe la plus éclairée, ci.... 1,000,000 reste 9,000,000

TOTAL pour la part des propriétaires..... 265,500,000

Le résultat de cette opération est que sur 391 millions d'impôts la propriété foncière en paye 266. Ainsi, il reste à dire ce que deviennent 125 millions d'excédant.

Charge des capitalistes.

Je mets à la charge des capitalistes :

1° 30 millions de la contribution foncière qui répondent à l'impôt sur les maisons.

2° 16 millions d'impôt sur les portes et fenêtres.

3° 10 millions de contributions mobiailire, somptuaire et personnelle.

4° Un quart dans les droits d'hypothèque.

5° Moitié des droits de greffe.

6° Un quart des patentes (beaucoup étant remboursées).

7° Trois quarts du timbre, parce que les transactions et procès du négoce en emploient beaucoup d'extraordinaire, qui n'est pas compté dans les avances du commerce.

8° L'enregistrement, pour 1 tiers, les transactions civiles et judiciaires étant les moins sujettes à fraude et les plus considérables.

9° Les douanes, pour 2 cinquièmes.

10° Les loteries, pour 4 dixièmes, l'esprit aventureux étant très-ordinaire dans le négoce.

11° Postes, pour les 3 quarts.

Récapitulation.

Contribution foncière	30,000,000
Portes et fenêtres	16,000,000
Mobiliaire	10,000,000
Hypothèques	1,000,000
Greffe	2,500,000
Patentes	4,500,000
	64,000,000

Report. . . .	64,000,000
Timbre.	13,500,000
Enregistrement	18,000,000
Douanes.	5,000,000
Loteries.	4,000,000
Postes	7,500,000
TOTAL.	112,000,000

Ainsi, sur les 125 millions restant, les capitalistes en payent environ 113. Reste donc à connaître par qui sont payés les 12 millions d'excédant.

Ces 12 millions sont payés sur les salaires par l'intempérance ou la déception populaire. Je conçois cette dépense de la manière suivante :

1° Ils payent une portion de patentes par leur consommation dans les cabarets, par leur consommation en vêtements de fantaisie . . . . . 4,500,000 ff

2° Ils payent 2 millions 1/2 sur des objets provenant de l'étranger. 2,500,000

3° Ils payent la moitié de la loterie. . . 5,000,000

Ainsi, en résumé, sur 391 millions d'impôts,

Les propriétaires de terres payent.	266,000,000
Les capitalistes.	113,000,000
Les salariés.	12,000,000
Total.	391,000,000 ff

Ainsi, les salariés payent 1 trente-deuxième des impôts;

Les capitalistes, environ 9 trente-deuxièmes;

Et les propriétaires, environ 22 trente-deuxièmes.

C'est-à-dire, près de 3 cinquièmes, quoiqu'ils paraissent ne pas payer moitié, et que l'impôt ne leur de-

mande que 2 cinquièmes ou environ. Telle est la loi imposée par la nature des choses, plus forte que toutes les lois positives.

Nous venons de voir par qui sont payées les diverses contributions.

Voyons donc maintenant ce que coûtent les frais du détour qu'a fait l'impôt pour atteindre les revenus qui le payent.

On n'a jamais compté dans les frais que coûte l'impôt établi sur les consommations de première nécessité, que les frais de perception ; les économistes eux-mêmes n'ont pas imaginé qu'il fallût en compter d'autres. C'est une funeste inattention que celle-là : outre les frais que coûtent les perceptions assises sur les consommations, on doit calculer les frais de circulation ou de rotation qui sont tout autre chose. Nous allons dire ce que c'est.

Mais observons d'abord que, dans les pays où l'organisation des impôts est le mieux montée, tels que la France avant la révolution, les seuls frais de perception sont, pour les contributions dont il s'agit, une aggravation de 15 à 20 pour cent. Dans l'ancien régime, les frais de la régie générale étaient de 16 et 7 dixièmes pour cent, puisqu'elle coûtait 8,600,000 ᴴ pour un revenu de 51,500,000 ᴴ. La ferme générale, pour un versement de 166,000,000, coûtait 22,300,000 ᴴ. Les frais étaient donc de 13 et demi pour cent. Les frais de la loterie étaient, et sont encore de 21 pour cent. La recette de la caisse de Sceaux et Poissy coûtait 28 et 1 quart pour cent; aujourd'hui on n'ose dire ce que coûte le droit de passe; et l'on souffre de dire que, suivant le dernier compte de la régie des douanes, il a coûté 9 millions pour en recevoir 13, tandis que la contribu-

tion foncière n'a jamais coûté plus de 5 pour cent, et que la land tax en Angleterre ne coûte que 2 et demi.

Si l'objet de cette séance était de comparer les deux genres d'impositions, je relèverais bien cette différence; mais je me borne à dire qu'il est dur pour les contribuables de payer 58 millions de frais de perception pour un produit qui, levé d'une autre manière, n'en aurait pas coûté 20; que c'est payer cher l'illusion qui, dit-on, fait disparaître tout l'odieux de l'impôt dit indirect, que de le payer par une taxe supérieure à l'acquittement de toutes les rentes dues par l'État. Ici je me borne à observer que ces frais se partagent comme le principal, entre la rente, le profit, et le salaire, et qu'ainsi 3 cinquièmes de leur montant vont atteindre le propriétaire de fonds territoriaux.

Mais venons à nos frais de rotation ou de circulation: pour les bien concevoir, suivons la marche de l'impôt sur les denrées et marchandises de première nécessité.

1° Il renchérit les denrées et les marchandises même sur lesquelles il est établi, et les renchérit en raison 1° du principal, 2° des frais de perception, c'est-à-dire au moins de 15 pour cent. Ainsi, un impôt de 3 fr. perçu au moulin sur un quintal de farine valant 15 fr., en portera le prix à 18 fr.

2° L'impôt renchérit en second lieu toutes les fabrications; ainsi les cuirs seront renchéris, parce que la farine l'est, et que le tanneur a dû retirer l'avance de l'impôt.

3° Toutes les fabrications d'objets de premier besoin, telles que les cuirs, renchérissent à leur tour les fabrications qui les emploient : ainsi ils renchérissent les souliers; et de deux manières, parce que le cuir est plus cher, et parce que le cordonnier consommant lui-

même, ainsi que le tanneur, une farine renchérie, il faut qu'il soit remboursé de l'impôt qui l'a renchérie.

4° Le cordonnier rembourse non-seulement l'impôt au tanneur, mais encore à son tailleur, à son chapelier, à son boucher, à son marchand de bois, à son marchand de chandelles.

5° L'homme pour qui le cordonnier travaille, se fait rembourser lui-même s'il est manufacturier ou marchand, non pas pour toute sa consommation domestique, mais pour celle de toute sa manufacture ou de tous ses agents.

6° Enfin, chaque manœuvre, ouvrier, manufacturier, marchand, qui se fait rembourser l'impôt, se fait aussi payer l'*intérêt de l'avance* qu'il en a faite : et quand la marchandise est changée de main deux ou trois fois, elle porte, outre le prix de la chose, outre le montant de l'impôt, outre l'intérêt de l'avance, l'intérêt de l'intérêt. C'est ce qui constitue les *frais de circulation* dont je veux parler.

Cet intérêt varie.

Le manœuvre qui est payé chaque soir, ou chaque décade, n'a pas d'intérêt à prétendre pour une avance d'aussi courte durée.

L'artisan, qui travaille d'ordinaire au comptant, le cordonnier, le tailleur, le serrurier, le maréchal, ne calculent pas d'ordinaire cet intérêt.

Mais, dès que l'on arrive au fabricant, au manufacturier, au négociant, en un mot, au capitaliste qui travaille sur des capitaux, on trouve des comptes d'intérêt très-exacts, et l'intérêt de l'impôt est rigoureusement calculé.

Voici comment : tout entrepreneur de négoce ou de fabrique fait chaque année l'inventaire de son entre-

prise, et constate ainsi le capital qu'elle exige. Les objets qui exigent ce capital sont 1° les entretiens de bâtiments et machines; 2° les achats de matières premières brutes ou demi-manufacturées; 3° les salaires des ouvriers. Il y a le capital fixe et le capital circulant. Il sait que son capital circulant ne lui rentre qu'au bout de dix mois, vingt mois, plus ou moins. Il sait que ce capital placé à rente lui rapporterait 4, 5, 6 pour cent, suivant le taux général de l'intérêt; en conséquence, quand il arrête ses prix, il dit : « Mon capital doit d'abord me rap-« porter une somme de.... or, dans le prix des objets « qui composent mon capital, se trouvent les impôts « payés par mes ouvriers fournisseurs, constructeurs, « puisqu'ils sont ajoutés au prix de leurs main-d'œuvre « et fournitures. » Donc l'intérêt de ces impôts est calculé par le fabricant, et ajouté au prix de sa marchandise.

Le fabricant prend toujours son intérêt pour plus de temps qu'il n'en faut au capital pour rentrer à l'entrepreneur.

Si, entre le fabricant et le consommateur, il se trouve beaucoup de négociants intermédiaires, chacun remboursant l'autre paye l'intérêt de l'intérêt. Ainsi en quatrième main l'intérêt de l'impôt est trois fois accumulé; et rien n'est si commun que le passage d'une fabrication en quatrième main. On connaît le prodige de l'intérêt composé.

Ce calcul suppose, il est vrai, que chaque négociant, qui est tour à tour acheteur et vendeur, prend l'intérêt de son avance comme si elle avait eu lieu pour une année entière, tandis que souvent elle n'a lieu que pour quelques mois. Je réponds, 1° que pour toutes les grandes fabrications d'étoffe de soie ou de laine, ou de

coton, il se passe plus d'un an entre la première préparation des matières et le fini de la marchandise. 2° La marchandise reste souvent en magasin après sa fabrication, ou peut y rester; et les calculs sont réglés sur cette possibilité. 3° La marchandise vendue, il faut le temps du transport. 4° Elle est toujours vendue à crédit, et le terme varie suivant les marchandises.

Le négociant en gros, qui reçoit la marchandise de la fabrique, peut être un an avant de la débiter. Elle en peut rester autant chez le marchand en détail; et chacun d'eux fait crédit à l'autre comme celui-ci au consommateur.

Toutes ces circonstances sont connues.

Sans pouvoir déterminer avec précision si elles autorisent, si même elles produisent effectivement une augmentation *d'une année* d'intérêt entre chaque main, plus ou moins, tout en reconnaissant que des instructions positives seraient très-désirables pour quatre ou cinq commerces principaux, tels que la draperie, la soierie, et même des commerces plus simples, tels que celui du fer employé en serrurerie, du bois employé en menuiserie, du verre employé en bâtiments, je me crois cependant fondé à calculer l'intérêt composé de l'avance de l'impôt, à mesure que l'objet imposé change de main, comme celui des rentes annuelles; et supposer que chaque mutation produit l'intérêt d'une année entière (1).

(1) Quand il n'existe point de crédit dans un État, que tout se paye au comptant, le capitaliste exige fort au delà du loyer naturel de son avance, parce qu'il court de très-grands risques, si ses fonds lui manquent. Son travail est interrompu, s'il ne peut acheter au comptant les matières premières dont il a besoin. C'est ce qui produit cet étrange phénomène, que certaines marchandises renchérissent dans les temps de discrédit, quoi-

C'est par toutes les considérations qui viennent d'être exposées, que Hocquart de Couberon, modifiant la proposition du chevalier Mathieu de Ker, proposa, il y a environ quinze années, d'établir les impôts, 1° sur les objets qui n'étaient pas de premier besoin; 2° de les établir à la dernière vente chez le marchand détailleur, afin d'éviter l'accumulation de l'intérêt au consommateur. Ce dernier système serait sans doute préférable, s'il n'était d'ailleurs d'une exécution à peu près impraticable, ce qu'il n'entre pas dans mon plan d'examiner.

Ici ma tâche est remplie, et je n'aurais rien à ajouter, si je ne me sentais entraîné à parler d'un impôt proposé avec beaucoup de chaleur et avec éclat, depuis deux ans, dans une brochure d'un écrivain estimable sous tous les rapports, et indiqué dans les discours d'un homme public, qui s'est annoncé pour un grand réformateur en finance. Je veux parler d'un impôt sur la farine.

Le projet d'un impôt sur les farines n'est pas nouveau.

Farines. Avant 1754, Melon l'a indiqué dans son *Essai politique sur le commerce*, page 366.

Il en fut question dans un ouvrage intitulé : *le Financier citoyen*, tome I^er^, page 340.

En 1763 parut un pamphlet de 8 pages in-4°, intitulé : *Doutes modestes sur la richesse de l'État.* (C'était le titre d'un autre projet où l'on réduisait tous les impôts à une capitation.) Ce pamphlet oppose l'idée d'un

que la rareté de l'argent semble devoir les faire tomber à vil prix. La marchandise renchérit, non-seulement parce que l'intérêt est plus cher, mais encore parce que le fabricant ou marchand qui court plus de risques, fait payer en conséquence.

impôt unique sur les farines à celle de l'impôt unique de la capitation.

Smith parle d'un auteur français de quelque réputation qui a proposé, dit-il, dans un écrit intitulé : *le Réformateur*, de réformer les finances de France, en substituant cet impôt, le plus ruineux de tous, à la plupart de ceux qui existent.

Le marquis de Casaux l'a proposé, en 1788, dans ses *Considérations sur les sociétés*.

En 1791 et en l'an 7, Toussaint Guiraudet a voulu renouveler ce système.

Enfin, Bérenger au tribunat.

M. Melon s'exprime ainsi : « Un système pour mettre
Impôt. « toute l'imposition sur le blé pourrait être d'une régie
Mode de perception. « simple au moulin, ou affermé au meunier même, qui « le lèverait comme son autre droit de mouture.

« Vingt millions d'hommes qui mangent chacun plus « d'une livre de pain par jour, à 2 liards pour chaque
Calcul du produit. « livre, donneraient plus de 500,000 fr. par jour, somme « suffisante pour toutes les dépenses annuelles de l'État.

« Mais à la plus petite augmentation du prix du blé,
Objection. « causée par la disette, le peuple ignorant l'attribuerait « à l'impôt.

« Il faudrait donc, et cela ne serait pas impossible,
Réponse. « établir sur le blé une régie telle, que le prix en fût « toujours fixe.

« L'augmentation de 2 liards est trop forte, ou du
Objection. « moins trop inégale à l'égard des provinces plus abon- « dantes en denrées qu'en argent.

Point de réponse. « Et pour celles dont le pain ordinaire est de seigle « ou de blé d'Inde. »

(*Essai politique sur le Commerce*, page 367.)

Le projet développé par Guiraudet, dans un livre de

200 pages, se réduit à peu près aux propositions de Melon.

Il propose un impôt de 10 sous pour 20 livres de froment, et 5 sous pour pareille quantité de moindre grain; c'est 2 liards par livre de froment; c'est le taux de M. Melon.

Comme lui, il espère environ 180 millions par an du produit de l'impôt. (Page 195.)

Le mode de perception serait le même : « Ce serait, dit-il, le meunier lui-même qui serait percepteur de la taxe de mouture, et qui verserait tous les huit jours au moins le montant de sa recette dans la caisse du receveur du droit d'enregistrement. » (Page 198.)

En 1754, *le Réformateur* ayant proposé cet impôt, A. Smith jugea que son projet n'était pas seulement digne d'une discussion. Il prononça nettement que c'était *le plus ruineux des impôts* (page 402, tome II, 1re édition *De la Richesse des nations*). Il cite à ce sujet le mot de Cicéron : « Il n'y a rien de si absurde qui n'ait été avancé par quelque philosophe. » — « On dit, ajoute-t-il, que les impôts de cette espèce ont ruiné la plus grande partie des manufactures de Hollande. » On peut, sans se compromettre, s'engager à démontrer une proposition énoncée par Smith, et ici la tâche n'est pas difficile.

Que la taxe est ruineuse, voilà ce qu'il faut justifier.

Une taxe peut être ruineuse de deux manières : par ce qu'elle prend sur la dépense de ceux qui la payent; par la diminution qu'elle opère dans les revenus.

Elle est ruineuse de fait, quand elle réduit à zéro le revenu de celui qui la paye définitivement, et qu'elle en empêche la reproduction.

La taxe des farines 1° coûte d'énormes frais de per-

ception, non par elle-même peut-être, mais par les moyens accessoires qu'exige sa garantie.

2° Elle coûte d'énormes frais d'accumulation, parce que tous les salariés se font rembourser les uns par les autres, par tant d'actions et réactions combinées, et en si grand nombre, que les intérêts accumulés des avances sont énormes, depuis le moulin jusqu'au dernier consommateur d'une marchandise fabriquée.

Le résultat des frais de perception et des frais de rotation pour 200 millions de produit net sont peut-être équivalents les uns aux autres; à la seconde main, les frais de rotation sont déjà de 9 pour cent.

En voici le calcul :

Soit l'impôt levé sur la farine au moulin, d'une somme de	180,000,000.	
A la seconde main, les objets affectés de cet impôt sont de.... 180,000,000 et de l'intérêt d'un an... 9,000,000	189,000,000.	Diff.ce 9,000,000.
A la troisième main, les objets affectés de l'impôt sont de..... 189,000,000 et de l'intérêt d'un an. 9,450,000	198,450,000.	Diff.ce 18,450,000.

Voilà donc 18,450,000 fr. à ajouter à pareille somme, au moins, pour frais de perception; c'est-à-dire, voilà 36 millions pour lever une taxe de 180 millions. On observe que la plus grande partie du blé qui se porte au moulin, l'est par des consommateurs, qu'ainsi la plus grande partie de la farine ne change pas de main, et ne supporte pas l'intérêt de l'impôt, et l'intérêt de l'intérêt.

Je réponds : 1° Que du moins la partie de grains convertie en farine, soit pour le négoce, soit pour les boulangers (et la consommation des grandes villes est toute

dans ce cas), éprouve incontestablement le renchérissement indiqué.

2° Que la partie qui est convertie en farines pour le consommateur, quoique consommée immédiatement, ne se retrouve pas moins dans les ouvrages de ces consommateurs, avec tout l'accroissement résultant de l'impôt et de l'intérêt de l'impôt. Pour sentir que le cas de la consommation immédiate produit à peu près le même résultat que celui de la revente, il suffit d'un peu d'attention.

Quand les ouvriers consomment de la farine qui leur a coûté en principal 100 fr. et pour l'impôt 10 fr., total 110 fr., leur main-d'œuvre est d'un dixième plus chère que si les 100 livres de farine n'avaient pas payé l'impôt. Le capitaliste manufacturier ou marchand, qui emploie ces ouvriers ou qui achète leur ouvrage, leur tient donc compte de 110 fr.; donc, il fait une avance de 10 fr. plus forte pour l'emploi ou l'ouvrage de cet ouvrier, que si l'impôt n'existait pas.

Son capital d'exploitation est donc d'un dixième plus fort qu'il ne serait sans l'impôt; ainsi, à la vente de sa marchandise, il faut qu'il retire l'intérêt de ce dixième de surcroît comme du principal. Si la marchandise passe de la deuxième main à la troisième, comme la farine dans l'hypothèse précédente, elle éprouve le même surhaussement, et son prix porte l'intérêt de l'impôt, et l'intérêt de l'intérêt.

L'impôt sur les farines, en dévorant les revenus, a encore le défaut d'en empêcher la reproduction, et par conséquent de se tarir lui-même.

En effet, s'il hausse nécessairement le prix de toutes les mains-d'œuvre, il fait tomber les manufactures, 1° en les empêchant de travailler pour l'étranger; 2° en

donnant à l'étranger le moyen de travailler pour la France, et de ravir aux fabriques nationales la faculté de fournir même aux consommations de l'intérieur.

La chute des manufactures est toujours désastreuse pour l'agriculture, puisqu'elle diminue les consommateurs locaux, ceux dont la consommation est tout à la fois la plus profitable et la plus assurée.

L'impôt sur les farines est donc de tous les impôts celui qui produit le plus complétement et le plus sensiblement tous les effets des mauvais impôts, c'est-à-dire, qui coûte le plus cher pour sa perception, qui entraîne la plus forte somme en intérêt de ses avances, qui fasse monter le plus haut toute espèce de main-d'œuvre, qui nuise le plus immédiatement, le plus généralement, le plus sensiblement aux fabriques, et par elles à la propriété foncière.

On éprouve un peu de honte lorsqu'on voit des hommes de sens revenir à des idées si éloignées de toute raison dans une carrière déjà tant rebattue; et l'on désespère de l'accroissement de la science, quand on remarque une partie de ceux qui la cultivent, non-seulement rester si sensiblement en arrière des autres, mais les rappeler au commencement de la carrière lorsqu'ils s'occupaient d'en étendre les limites.

Je finis par une courte récapitulation des précédents discours.

Nous avons vu quelle est l'essence de la propriété;

La génération, les rapports, la nature des différentes espèces de propriétés;

Leur caractère commun, qui est de constituer un *capital*.

Nous avons vu l'origine et la nature de tous les genres de revenus dans les capitaux et dans le travail, père des capitaux et source du salaire;

Nous avons reconnu, distingué et classé tous les genres de contributions;

Nous avons montré les rapports de chaque contribution avec chaque revenu;

Nous avons enfin remarqué les circonstances qui rendent une certaine forme d'impôt plus dispendieuse que toute autre....

Dans ces observations se trouvent, sinon des lumières suffisantes pour composer un bon système d'impôt, du moins des règles sûres pour préserver d'un très-mauvais, et une partie des éléments nécessaires pour atteindre au meilleur.

J'aurais voulu pouvoir porter plus loin les développements; mais mes fonctions, qui, à mon grand regret, m'ont déjà forcé tant de fois de mettre entre mes Discours des intervalles très-contraires à l'enchaînement des idées, et très-propres à lasser la patience des auditeurs, ne me permettent pas d'aller plus loin. D'ailleurs ce cours doit être suivi d'un autre plus intéressant par son objet, et par le talent du professeur qui s'y est consacré, et je me ferais scrupule de le retarder plus longtemps.

TABLE DES DISCOURS.

Pages.

Ier Discours..... 3
IIe Discours..... 21
IIIe Discours..... 45
— I. A qui appartient le titre de propriétaire..... 51
— II. Si tous les propriétaires ont un titre égal au droit de cité..... 54
— III. Si les classes de propriétaires les plus intéressés à l'ordre public ne sont pas celles des propriétaires de fonds mobiliers et d'industrie.
— IV. Si les propriétaires mobiliers et d'industrie n'ont pas encore sur les propriétaires territoriaux l'avantage d'offrir à la chose publique plus de moyens de la servir..... 64
— Conclusion..... 65

IVe Discours..... 79
Ve Discours..... 109
VIe Discours..... 135
— Part des propriétaires..... 151
— Charge des capitalistes..... 152

FIN.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

HJ 155 R6
Roederer, Pierre Louis
Mémoires sur quelques points d'economie publique